

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

COMPTE RENDU INTEGRAL — 18^e SEANCE

Séance du Jeudi 10 Mai 1979.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

1. — Procès-verbal (p. 1180).
2. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 1180).
3. — Conférence des présidents (p. 1180).

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ MERIC

4. — Modification des modes d'élection de l'Assemblée territoriale et du Conseil de gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. — Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 1181).

Discussion générale : MM. Lionel Cherrier, rapporteur de la commission des lois ; Paul Dijoud, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur ; Hector Viron, Roger Romani.

Suspension et reprise de la séance.

Art. 2 bis. — Adoption (p. 1183).

Art. 6 (p. 1183).

Suspension et reprise de la séance.

Amendements n° 3 rectifié de la commission, 2 rectifié de M. Etienne Dailly, 1 de M. René Tinant et 4 rectifié de M. Daniel Millaud. — MM. le rapporteur, Etienne Dailly, René Tinant, le secrétaire d'Etat, Daniel Millaud, Hector Viron, Jacques Larché, Roger Romani, Raymond Bourguine, Paul Pillet, Max Lejeune. Adoption au scrutin public de la première partie de l'amendement n° 3 rectifié. — Adoption de l'amendement n° 4 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Adoption du projet de loi.

★ (1 f.)

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

5. — Disparition de produits explosifs. — Adoption d'un projet de loi (p. 1189).

Discussion générale : MM. Paul Girod, rapporteur de la commission des lois ; Louis Perrein, Christian Bonnet, ministre de l'intérieur ; Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois ; Marcel Champeix, Hector Viron.

Art. 1^{er} (p. 1194).

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 (p. 1194).

Amendement n° 2 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 3 de la commission. — Retrait.

L'article est réservé.

Article additionnel (p. 1195).

Amendements n° 5 du Gouvernement et 6 de la commission. — MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Art. 2 (suite). — Adoption (p. 1195).

Article additionnel (p. 1195).

Amendement n° 4 rectifié de la commission. — Adoption.

Adoption du projet de loi.

6. — Vaccination antivariolique. — Adoption d'un projet de loi (p. 1195).

Discussion générale : MM. Victor Robini, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Fernand Lefort, Jean Mézard, Daniel Hoeffel, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé.

Article unique (p. 1199).

Amendement de M. Michel Labèguerie. — MM. André Rabineau, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jean Mézard. — Retrait.
M. Michel Moreigne.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

7. — Opérations d'accession à la propriété réalisées par les organismes d'H. L. M. — Adoption d'un projet de loi (p. 1200).

Discussion générale : MM. Robert Laucournet, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Fernand Lefort, Adolphe Chauvin, Marcel Cavaillé, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement.

Article unique (p. 1202).

Amendements n° 1 de la commission, 2 rectifié et 3 de M. Adolphe Chauvin et 4 rectifié du Gouvernement. — MM. le rapporteur, Adolphe Chauvin, le secrétaire d'Etat. — Adoption des amendements n° 1 et 4 rectifié.

Adoption de l'article unique modifié du projet de loi.

8. — Renvoi pour avis (p. 1204).

9. — Transmission de projets de loi (p. 1205).

10. — Dépôts de rapports (p. 1205).

11. — Dépôt d'un avis (p. 1205).

12. — Ordre du jour (p. 1205).

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Michel Chauty expose à M. le Premier ministre que, le samedi 28 avril, le pétrolier libérien *Gino*, chargé de 41 000 tonnes de produit raffiné lourd, a coulé après un abordage par le pétrolier norvégien *Team-Castor*.

Ce sinistre a conduit la marine nationale à intervenir, suivant la mission qui lui était donnée : quatorze navires, dont la frégate *De Grasse*, sont intervenus dans cette journée.

Il apparaît que les sommes engagées deviennent très lourdes pour le budget de la marine nationale et obèrent les possibilités de celle-ci pour d'autres missions d'ordre national.

Devant cette situation, le Gouvernement ne peut-il envisager d'urgence la création d'un service côtier qui, budgétairement, se révèle de plus en plus nécessaire ? (N° 221.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 3 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — Vendredi 11 mai 1979 :

A neuf heures trente :

Dix questions orales sans débat :

N° 2419 de M. André Rabineau à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (logement) (sécurité des logements anciens) ;

N° 2388 de M. Louis Perrein à M. le ministre de l'éducation (carte scolaire dans le département du Val-d'Oise à la rentrée 1979) ;

N° 2405 de M. Philippe Machefer à M. le ministre de l'éducation (situation de l'enseignement dans le département des Yvelines) ;

N° 2483 de M. Adrien Gouteyron à M. le ministre de l'éducation (conséquences des transferts de postes d'instituteurs pour les zones rurales) ;

N° 2355 de M. Philippe Machefer à M. le ministre de l'industrie (sauvegarde de l'institut de recherches de la sidérurgie) ;

N° 2356 de M. Philippe Machefer à M. le ministre de l'industrie (conditions d'exploitation de carrières dans la région mantaise) ;

N° 2449 de M. Pierre Vallon à M. le ministre de l'industrie (maintien et développement de l'industrie textile et d'habillement) ;

N° 2482 de M. Maurice Schumann à M. le ministre de l'industrie (sauvegarde de l'industrie française de la bonneterie) ;

N° 2397 de M. Jean David à M. le ministre de l'industrie (développement de l'innovation en matière industrielle) ;

N° 2305 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de l'industrie (exploitation des richesses minières du département de l'Allier).

B. — Mardi 15 mai 1979 :

A quinze heures :

1° Question orale avec débat n° 207 de M. Anicet Le Pors à M. le ministre de l'économie sur la répartition des aides publiques à l'industrie ;

2° Question orale avec débat n° 186 de M. Jean Garcia à M. le Premier ministre sur la sauvegarde des régions françaises dans la Communauté européenne élargie ;

3° Question orale avec débat n° 219 de M. Jacques Braconnier à M. le ministre de l'industrie sur la sauvegarde de l'industrie française du cycle et du motocycle ;

4° Question orale avec débat n° 153 de M. Henri Caillavet à M. le ministre de l'industrie sur la politique énergétique de la France.

C. — Mercredi 16 mai 1979 :

A neuf heures trente :

1° Cinq questions orales avec débat jointes, à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants relatives aux projets de réforme des pensions d'invalidité :

N° 203 et 204 de M. Robert Schwint ;

N° 206 de M. Jean Cluzel ;

N° 210 de M. René Touzet ;

N° 214 de M. Fernand Lefort.

Ordre du jour complémentaire :

2° Conclusions de la commission des affaires sociales sur les propositions de loi de M. René Touzet et plusieurs de ses collègues, tendant à déclarer le 8 mai jour férié ; de M. Robert Schwint et plusieurs de ses collègues, tendant à déclarer l'anniversaire du 8 mai jour férié ; de M. Fernand Lefort et plusieurs de ses collègues, tendant à célébrer le 8 mai comme fête nationale (n° 313, 1978-1979).

A quinze heures :

Ordre du jour prioritaire :

3° Projet de loi modifiant les articles 22, 28 et 30 de la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 sur les contrats d'affrètement et de transports maritimes (n° 264, 1978-1979) ;

4° Projet de loi relatif à certains ouvrages reliant les voies nationales ou départementales (n° 282, 1978-1979) ;

La conférence des présidents a fixé au mardi 15 mai, à dix-huit heures, le délai-limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

Ordre du jour complémentaire :

5° Conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi de M. Jacques Thyraud tendant à actualiser les dispositions du code civil sur la preuve testimoniale (n° 324, 1978-1979).

D. — Jeudi 17 mai 1979 :

A dix heures, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales (n° 187, 1978-1979) (Interventions des commissions et du Gouvernement).

E. — Vendredi 18 mai 1979 :

A neuf heures trente :

Seize questions orales sans débat :

N° 2406 de M. Jean Colin à Mme le ministre des universités (Atteinte aux bonnes mœurs dans une université de l'académie de Paris) ;

N° 2451 de M. Jean Colin à M. le ministre de l'éducation (Consignes syndicales en cas d'absence d'enseignants) ;

N° 2129 de M. Roger Quilliot à M. le ministre de l'éducation (Développement de l'éducation esthétique à l'école) ;

N° 2354 de M. Henri Tournan à M. le ministre de l'éducation (Charge budgétaire du service de surveillance de l'interclasse) ;

N° 2881 de M. Guy Schmaus à M. le ministre de l'éducation (Organisation d'un concours scolaire sur le conseil général) ;

N° 2424 de M. Raymond Dumont à M. le ministre de l'éducation (Insuffisance du nombre des agents de service dans l'académie de Lille) ;

N° 2427 de M. Edouard Le Jeune à M. le ministre de l'éducation (aménagement des rythmes scolaires) ;

N° 2464 de M. René Chazelle à M. le ministre de l'éducation (organisation des rythmes scolaires) ;

N° 2434 de M. Maurice Janetti à M. le ministre de l'éducation (situation de l'enseignement public dans le département du Var) ;

N° 2437 de M. Bernard Hugo à M. le ministre de l'éducation (avenir des écoles normales du département des Yvelines) ;

N° 2456 de M. Anicet Le Pors à M. le ministre de l'éducation (fermetures de classes à Clamart) ;

N° 2366 de M. Maurice Janetti à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications (création d'emplois supplémentaires dans les postes et télécommunications) ;

N° 2395 de M. Jean Cluzel à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications (organisation des services territoriaux des télécommunications) ;

N° 2468 de M. Raymond Dumont à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications (pressions d'entreprises privées pour des travaux d'installation d'intercommunication) ;

N° 2390 de M. Maurice Prévoté à M. le ministre du commerce extérieur (allègement des formalités pour les exportateurs) ;

N° 2394 de M. Jean Cluzel à M. le ministre du commerce extérieur (financement des échanges économiques avec les pays de l'Est).

F. — Mardi 22 mai 1979,

Matin, après-midi et soir :

Mercredi 23 mai 1979,

Matin et après-midi :

Ordre du jour prioritaire :

Suite de la discussion générale du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales (n° 187, 1978-1979).

La conférence des présidents a décidé que l'ordre des interventions dans la discussion générale de ce projet de loi sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session.

Mardi 29 mai 1979,

Après-midi et soir :

Mercredi 30 mai 1979,

Après-midi et soir :

Judi 31 mai 1979,

Matin, après-midi et soir :

Ordre du jour prioritaire :

Discussion du titre I^{er} du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales (n° 187, 1978-1979).

La conférence des présidents a précédemment fixé au vendredi 25 mai, à midi, le délai limite pour le dépôt des amendements du titre I^{er} de ce projet de loi.

Il n'y a pas d'observation en ce qui concerne les propositions d'ordre du jour complémentaire et de discussion des questions orales avec débat ?...

Ces propositions sont adoptées.

(M. André Méric remplace M. Etienne Dailly au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC,

vice-président.

— 4 —

MODIFICATION DES MODES D'ELECTION DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE ET DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, modifiant les modes

d'élection de l'Assemblée territoriale et du Conseil de gouvernement du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et définissant les règles générales de l'aide technique et financière contractuelle de l'Etat.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel Cherrier, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi que nous examinons aujourd'hui en nouvelle lecture tend essentiellement, je le rappelle, à modifier le mode d'élection de l'Assemblée territoriale et du Conseil de gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Pourquoi cette nouvelle lecture ? Lors du premier examen de ce projet de loi, le Sénat avait adopté un certain nombre d'amendements. En particulier à l'article 6, il était revenu au texte initial du projet gouvernemental, n'ayant pas retenu un amendement de l'Assemblée nationale qui prévoyait une dissolution de l'Assemblée territoriale et précisait que les élections pour son renouvellement auraient lieu dans les soixante jours suivant la promulgation de la loi.

Le Gouvernement ayant déclaré l'urgence sur ce texte, une commission mixte paritaire s'est réunie le 2 mai et a examiné les articles qui restaient en discussion. Retenant les amendements adoptés par le Sénat aux articles 2 bis, 3, 4 et 5, la commission mixte paritaire a, en revanche, réintroduit, à l'article 6, l'amendement relatif à la dissolution de l'Assemblée territoriale tel qu'il avait été adopté par l'Assemblée nationale. Le soir même, celle-ci devait adopter l'ensemble des conclusions de la commission mixte paritaire.

Le 3 mai, le Sénat, maintenant sa position hostile à une dissolution de l'Assemblée territoriale, devait, au contraire, rejeter, par 212 voix contre 41, les conclusions de la commission mixte paritaire.

Conformément à la procédure d'urgence, l'Assemblée nationale devait, le 9 mai, examiner en nouvelle lecture le projet de loi tel qu'il avait été amendé par le Sénat en première lecture. En dehors d'un amendement de forme à l'article 2 bis, l'Assemblée nationale s'est à nouveau prononcée en faveur des conclusions de la commission mixte paritaire et a donc réintroduit, à l'article 6, la disposition portant dissolution de l'Assemblée territoriale. C'est là, mes chers collègues, le seul point de désaccord qui persiste aujourd'hui entre l'Assemblée nationale et le Sénat.

Au cours de nos deux récents débats, je vous ai longuement exposé les raisons pour lesquelles j'étais opposé à cette dissolution anticipée. Il me paraît inutile d'y revenir aujourd'hui.

Réunie ce matin, notre commission des lois a procédé à l'examen du texte tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale. Elle a maintenu son opposition à l'amendement réintroduit à l'article 6 et relatif à la dissolution de l'Assemblée territoriale.

Monsieur le secrétaire d'Etat, lors de notre dernier débat, vous avez déclaré, répondant à M. le président Dailly : « Si je m'en suis remis à la sagesse du Sénat, c'est parce que j'imaginai que d'autres systèmes pouvaient être retenus. Mais vous ne nous avez pas proposé d'autre solution comme l'autorisation du dépôt d'une deuxième motion de censure dans l'année ou encore un dispositif qui aurait facilité l'intervention du Gouvernement pour dissoudre l'Assemblée territoriale en cas de blocage.

« En effet, mesdames, messieurs les sénateurs, avez-vous ajouté, j'estime que nous ne sommes pas suffisamment armés par ce statut pour régler un blocage durable des institutions en Nouvelle-Calédonie. »

Eh bien, monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai le plaisir de vous dire que votre appel n'est pas resté sans écho. Il faut que vous sachiez que le Sénat, dans sa grande majorité, souhaite vous aider à remplir votre difficile et délicate mission et mettre à votre disposition les moyens qui vous permettront de promouvoir, en Nouvelle-Calédonie, une politique hardie de progrès et de justice sociale.

Monsieur le secrétaire d'Etat, si nous sommes, vous et moi, en désaccord profond sur la nécessité d'une dissolution immédiate de l'Assemblée territoriale — en mon âme et conscience, je vous en ai donné les raisons — je continue, moi qui ai soutenu votre action dès votre entrée en fonctions, à vous apporter ma confiance et mon soutien pour la mise en œuvre du plan de développement économique et social à long terme, plan généreux, réformateur, qui doit permettre à notre territoire de redresser son économie et aux différentes ethnies qui composent la population calédonienne de continuer à vivre fraternellement, dans le respect des particularismes et des droits de chacun.

Ces moyens, monsieur le secrétaire d'Etat, nous allons — si le Sénat, comme je le souhaite, adopte les amendements qui vont lui être soumis — les mettre à votre disposition. Ce matin, notre commission des lois a, en effet, retenu un certain nombre

d'amendements, déposés par nos collègues et par moi-même, qui tendent précisément à faciliter l'action du Gouvernement en cas de crise institutionnelle.

Tout d'abord, nous reconnaissons volontiers avec vous que la rédaction de l'article 6 de la loi du 28 décembre 1976 est ambiguë, notamment cette phrase : « Lorsque le fonctionnement régulier des pouvoirs publics territoriaux est menacé d'une manière grave et immédiate... » Quand y a-t-il, effectivement, menace « grave et immédiate » ? Une telle disposition, mes chers collègues, est assurément difficile à interpréter. Votre commission des lois, retenant un amendement déposé par M. Dailly, a préféré, pour cet article, une nouvelle rédaction qui fournisse au Gouvernement les moyens d'intervenir efficacement en cas de crise institutionnelle.

Enfin, il est utile de rappeler que la crise actuelle provient essentiellement de ce que l'Assemblée territoriale ne peut déposer qu'une seule motion de censure par an et qu'ayant déjà fait usage de cette faculté il y a six mois elle ne peut, aujourd'hui, censurer l'actuel Conseil de gouvernement, avec lequel sa majorité se trouve en désaccord.

L'amendement proposé par votre rapporteur et retenu par la commission des lois, qui s'inspire de l'article 49 de la Constitution relatif au fonctionnement de l'Assemblée nationale, supprime la restriction apportée par l'article 58 de la loi du 28 décembre 1976 et prévoit que, si la motion de censure est rejetée, ses signataires ne peuvent en proposer une autre au cours de la même session.

Cette nouvelle disposition, monsieur le secrétaire d'Etat, est capitale. Je vous l'avais déjà suggérée en décembre dernier lorsque vous vous étiez rendu dans notre territoire. Elle va permettre à l'Assemblée territoriale, dès que la présente loi sera promulguée, de voter immédiatement une motion de censure et de désigner, au scrutin majoritaire cette fois, un nouveau Conseil de gouvernement, ce qui mettra fin à la crise actuelle.

Dans l'avenir, cette disposition limitera les risques d'un nouveau blocage institutionnel, le Gouvernement demeurant alors seul juge pour apprécier s'il y a lieu ou non de procéder à la dissolution de l'Assemblée territoriale ou du Conseil de gouvernement.

Telles sont, mes chers collègues les dispositions nouvelles, destinées à se substituer à la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale pour l'article 6, que, consciente de la gravité de la crise calédonienne, vous propose votre commission des lois dans un esprit de conciliation ; nous espérons que ces propositions seront de nature à permettre un large accord entre l'Assemblée nationale et le Sénat. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, nous voici arrivés à la dernière phase de la procédure d'examen de cet important projet de loi, et nous constatons — ce qui me paraît essentiel — que, sur la plupart des dispositions de ce texte, la majorité de l'Assemblée nationale et celle du Sénat sont d'accord. Ainsi que l'a dit tout à l'heure votre rapporteur, un seul point de désaccord subsiste : le texte doit-il prévoir ou non la dissolution immédiate ?

Je prends acte de cet accord presque complet. Si le dernier point de divergence est réglé, les membres du Sénat qui soutiennent le Gouvernement devraient, sans aucune exception, voter ce projet de loi. C'est ainsi, bien sûr, que j'entends les choses.

Vous me proposez aujourd'hui une solution pour sortir d'une difficulté à la fois politique et juridique à laquelle nous nous sommes heurtés plusieurs fois au cours de nos débats. Je suis, personnellement, extrêmement intéressé par la proposition de plusieurs d'entre vous, qui vient de nous être transmise par M. Cherrier. Je suis persuadé que la voie ainsi ouverte doit être explorée.

Mais je voudrais qu'il n'y ait aucune équivoque entre nous. C'est pourquoi je tiens à vous dire que le Gouvernement estime — c'est maintenant un point acquis — que l'Assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie doit être dissoute immédiatement et qu'il doit être procédé sans attendre à de nouvelles élections destinées à clarifier la situation politique.

Sur le fond, la position du Gouvernement reste donc inchangée. Elle est claire. Elle a d'ailleurs été arrêtée devant vous. Vous savez donc ce qui sera fait, en tout état de cause, dans les jours qui viennent. Voilà ce que je tenais à vous dire en premier lieu, de façon qu'il n'y ait pas d'équivoque entre nous.

Demeure un problème de forme : faut-il confier au Gouvernement, en assouplissant le dispositif juridique, la possibilité de dissoudre, s'il le juge utile, le Conseil de gouvernement ou vaut-il

mieux prévoir dans le texte l'application immédiate des dispositions améliorées, sur lesquelles nous sommes tous d'accord ? Telle est la question fondamentale.

Au point où nous en sommes du débat, le Gouvernement estime qu'il faut dissoudre immédiatement l'Assemblée territoriale. Si le Parlement lui en donne les moyens, sans qu'aucune contestation ne puisse intervenir, nous aurons accompli un progrès législatif et amélioré le statut de façon extrêmement sensible.

Je demande donc à tous les sénateurs qui acceptent de soutenir l'action du Gouvernement de voter les amendements présentés par MM. Dailly et Cherrier ; ces dispositions nouvelles vont dans le sens d'une clarification des pouvoirs du Gouvernement et doivent normalement permettre de sortir des incertitudes où nous nous trouvons.

Ainsi pourriez-vous ensuite, mesdames, messieurs les sénateurs, voter sans réserve l'intégralité du projet de loi.

Je ferai toutefois une dernière observation. Les amendements qui vous sont proposés présentent une caractéristique fondamentale : ils alignent le statut de la Nouvelle-Calédonie sur celui de la Polynésie, aussi bien en ce qui concerne le dispositif permettant de dissoudre l'Assemblée territoriale et le Conseil de gouvernement par voie réglementaire qu'en ce qui concerne la possibilité de déposer une motion de censure par session et non plus par an.

Le sénateur Millaud, qui a une grande expérience de ces questions et qui a la grande chance de connaître parfaitement ces deux territoires, doit être consulté. S'il dit au Gouvernement qu'il estime qu'en l'occurrence le statut polynésien est meilleur que le statut calédonien et que, pour sa part, il votera ces amendements, il n'y aura plus aucune équivoque et le Gouvernement vous demandera de voter ces nouvelles dispositions. En revanche, si M. Millaud n'est pas décidé à voter ces amendements, l'attention du Gouvernement sera alors attirée sur le fait qu'un élément d'hésitation subsiste.

Je voudrais également vous indiquer, mesdames, messieurs les sénateurs, que vous me retirez, en tant que secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, un pouvoir précieux, celui de suspendre le Conseil de gouvernement pour deux mois, individuellement ou collectivement. J'aimerais qu'avec l'accord de votre commission des lois, tout au moins de son rapporteur, que vous me rendiez ce pouvoir ; il est important qu'avant la dissolution de l'Assemblée territoriale par décret, je puisse suspendre, pendant une courte durée, le Conseil de gouvernement pour voir, si je puis m'exprimer ainsi, « les choses venir ».

Je souhaiterais donc que vous adoptiez un sous-amendement qui me laisserait ce droit de suspension pour deux mois ; ainsi pourrais-je voir s'il est possible, avant de dissoudre, de redresser la situation.

L'honnêteté veut que je précise, mesdames, messieurs les sénateurs, que, la position du Gouvernement étant arrêtée quant à la nécessité d'une dissolution immédiate, lorsque j'aurai à présenter de nouveau ce texte à l'Assemblée nationale, je défendrai votre approche, mais que je m'en remettrai à la sagesse des députés, qui devront dire s'ils estiment devoir eux-mêmes prévoir l'application immédiate des mesures qui sont contenues dans le projet de loi ou s'ils préfèrent que la décision appartienne au Gouvernement.

Telle est la réponse que je souhaitais faire à votre rapporteur.

Mesdames, messieurs les sénateurs, je crois que rien ne vous empêche plus de voter ce texte, tel que vous l'aurez amendé, et de soutenir ainsi l'action résolue de clarification et de redressement que le Gouvernement a engagée dans le territoire. (Applaudissements sur les travées de la majorité.)

M. Hector Viron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Les hésitations que vous venez de marquer à la tribune, monsieur le secrétaire d'Etat, nous confortent dans notre position. Nous estimons qu'il est difficile d'approuver la proposition de la commission des lois qui vise à supprimer les conditions mises à la dissolution du Conseil de gouvernement et de l'Assemblée territoriale.

La crise actuelle est une crise politique, qui ne sera pas résolue par des artifices de procédure visant à modifier les conditions exigées pour la dissolution.

Vous avez parlé de la consultation de M. Millaud. Nous pensons qu'il aurait été souhaitable de consulter également l'Assemblée territoriale sur cette modification. A défaut de cette consultation préalable, l'adoption de la disposition qui nous est proposée apparaîtrait comme une immixtion dans le fonctionnement intérieur de cette assemblée.

Dans ces conditions, le groupe communiste votera contre cette proposition.

M. Roger Romani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Romani.

M. Roger Romani. Monsieur le président, je vous demande, au nom du groupe R. P. R., une suspension de séance de quinze minutes.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à cette demande?... La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures trente minutes, est reprise à quinze heures quarante-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Personne ne demande la parole?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 2 bis.

M. le président. « Art. 2 bis. — L'article 7 de la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et dépendances est complété par les dispositions suivantes :

« A la demande du territoire, l'Etat peut apporter dans le cadre des lois de finances son concours financier et technique aux investissements économiques et sociaux, notamment aux programmes de formation et de promotion.

« Les modalités de ces concours sont fixées pour chaque opération ou groupe d'opérations connexes par des conventions qui définissent notamment les conditions de préparation, d'exécution, de financement et de contrôle.

« L'Etat peut, en outre, participer au fonctionnement des services territoriaux soit par détachement de personnel, soit sous forme d'aide financière. Les conditions de ces participations sont fixées par des conventions.

« Dans le cas où les besoins des services publics territoriaux exigent les concours d'organismes ou d'établissements publics métropolitains, les principes et les modalités de leur intervention sont déterminés par des conventions passées entre eux et le territoire.

« Des conventions peuvent notamment fixer les conditions d'utilisation par le territoire des postes émetteurs de radiodiffusion et de télévision établis dans le territoire.

« Les conventions prévues au présent article sont publiées au *Journal officiel* du territoire. »

Personne ne demande la parole ...

Je mets aux voix l'article 2 bis.

(L'article 2 bis est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Par dérogation aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976, les élections renouvelant l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie auront lieu dans les soixante jours qui suivront la promulgation de la présente loi.

« Il est mis fin, à compter de la promulgation de la présente loi, aux fonctions des conseillers de gouvernement de Nouvelle-Calédonie élus le 14 novembre 1978. »

« Par dérogation aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976, le nouveau conseil de gouvernement sera élu après le renouvellement de l'Assemblée territoriale.

« Jusqu'à ce renouvellement, les dispositions de l'article 6, alinéa 3, de la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976 seront appliquées. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 3, présenté par M. Cherrier au nom de la commission, a pour objet de rédiger comme suit cet article :

« I. — L'article 6 de la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'Assemblée territoriale et le conseil de gouvernement peuvent être dissous par décret en conseil des ministres.

« Le décret de dissolution de l'Assemblée territoriale fixe la date des élections, lesquelles doivent avoir lieu dans les trois mois.

« En cas de dissolution du conseil de gouvernement, le Haut-Commissaire assure seul l'administration territoriale, sous réserve des compétences de l'Assemblée territoriale, jusqu'à l'élection d'un nouveau conseil de gouvernement par cette assemblée. »

« II. — Dans l'article 58 de la loi précitée du 28 décembre 1976, les mots :

« ... il ne peut être déposé qu'une motion de censure par an » sont remplacés par les mots :

« ... si la motion de censure est rejetée, ses signataires ne peuvent en proposer une nouvelle au cours de la même session. »

Le deuxième, n° 2, présenté par M. Etienne Dailly, vise à rédiger comme suit cet article :

« L'article 6 de la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'Assemblée territoriale et le conseil de gouvernement peuvent être dissous par décret en conseil des ministres.

« Le décret de dissolution de l'Assemblée territoriale fixe la date des élections, lesquelles doivent avoir lieu dans les trois mois.

« En cas de dissolution du conseil de gouvernement, le Haut-Commissaire assure seul l'administration territoriale, sous réserve des compétences de l'Assemblée territoriale, jusqu'à l'élection d'un nouveau conseil de gouvernement par cette assemblée. »

Le troisième, n° 1, présenté par M. Tinant tend à rédiger comme suit cet article :

« L'article 6 de la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, est ainsi modifié :

« Lorsque le fonctionnement régulier des pouvoirs publics territoriaux est menacé, le ministre chargé des territoires d'outre-mer peut suspendre les conseillers de gouvernement, par mesure individuelle ou collective, pour une période ne pouvant excéder deux mois. Si les circonstances qui ont justifié la mesure de suspension subsistent au terme de la période de deux mois mentionnée ci-dessus, le conseil de gouvernement peut être révoqué par décret pris en conseil des ministres sur rapport du ministre chargé des territoires d'outre-mer.

« En cas de suspension ou de révocation du conseil de gouvernement, le Haut-Commissaire assure seul l'administration du territoire sous réserve des compétences dévolues à l'Assemblée territoriale.

« L'Assemblée territoriale peut être dissoute par décret pris en conseil des ministres sur le rapport du ministre chargé des territoires d'outre-mer, lorsque le fonctionnement régulier des pouvoirs publics territoriaux est menacé.

« Le décret de dissolution fixe la date des élections à l'Assemblée territoriale, lesquelles doivent avoir lieu dans un délai de trois mois. »

J'apprends à l'instant que les amendements n° 2 et 3 ont été rectifiés. Dans ces conditions, il y a lieu de suspendre la séance pour permettre la distribution de ces nouveaux textes. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures cinquante minutes, est reprise à seize heures cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Je donne lecture des deux amendements rectifiés qui, avec l'amendement n° 1, peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 3 rectifié, présenté par M. Cherrier, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit l'article 6 :

« I. — L'article 6 de la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et dépendances est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le ministre chargé des territoires d'outre-mer peut suspendre les conseillers de gouvernement par mesure individuelle ou collective pour une période ne pouvant excéder deux mois.

« L'Assemblée territoriale et le Conseil de gouvernement peuvent être dissous par décret en conseil des ministres.

« Le décret de dissolution de l'Assemblée territoriale fixe la date des élections, lesquelles doivent avoir lieu dans les trois mois.

« En cas de suspension ou de dissolution du Conseil de gouvernement, le haut-commissaire assure seul l'administration territoriale, sous réserve des compétences de l'Assemblée territoriale, jusqu'à la fin de la suspension ou jusqu'à l'élection d'un nouveau conseil de gouvernement par cette assemblée. »

« II. — Dans l'article 58 de la loi précitée du 28 décembre 1976, les mots : « ... il ne peut être déposé qu'une motion de censure par an », sont remplacés par les mots : « ... si la motion de censure est rejetée, ses signataires ne peuvent en proposer une nouvelle au cours de la même session. »

Le second, n° 2 rectifié, déposé par M. Etienne Dailly, a pour objet de rédiger comme suit cet article :

« L'article 6 de la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et dépendances est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le ministre chargé des territoires d'outre-mer peut suspendre les conseillers du Gouvernement par mesure individuelle ou collective pour une période ne pouvant excéder deux mois.

« L'Assemblée territoriale et le Conseil de gouvernement peuvent être dissous par décret en conseil des ministres.

« Le décret de dissolution de l'Assemblée territoriale fixe la date des élections, lesquelles doivent avoir lieu dans les trois mois.

« En cas de suspension comme de dissolution du Conseil de gouvernement, le haut-commissaire assure seul l'administration territoriale, sous réserve des compétences de l'Assemblée territoriale, jusqu'à l'élection d'un nouveau Conseil de gouvernement par cette assemblée. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 3 rectifié.

M. Lionel Cherrier, rapporteur. En réalité, cet amendement n° 3 rectifié émane du président Dailly. La commission des lois l'a adopté ce matin et l'a donc fait sien, mais je pense qu'il serait préférable que M. le président Dailly expose lui-même ses considérants.

M. le président. La parole est à M. Dailly, pour défendre l'amendement n° 3 rectifié de la commission et son propre amendement, n° 2 rectifié, qui sont identiques à un paragraphe près.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, je tiens tout d'abord à remercier la commission, singulièrement son rapporteur, de me faire l'honneur de me demander de défendre en son lieu et place l'amendement n° 3 rectifié.

Tout d'abord, une précision. L'amendement de la commission comporte deux paragraphes : un paragraphe I, qui vise la dissolution du Conseil de gouvernement et celle de l'Assemblée territoriale ; un paragraphe II, qui vise le nombre de motions de censure pouvant être présentées à l'Assemblée territoriale par an ou par session.

Je me bornerai à défendre le paragraphe I, n'étant pas l'auteur du paragraphe II. De surcroît, monsieur le président, si nous votons sur l'amendement n° 3 rectifié de la commission, je vous demanderai de bien vouloir consulter le Sénat par division car ils ont deux objets tout à fait différents.

M. le président. Bien sûr, monsieur Dailly !

M. Etienne Dailly. Quel a été le cheminement de ma pensée dans cette affaire et pourquoi ai-je rencontré l'accord de la commission ? L'autre jour, nous avons eu à délibérer du texte de la commission mixte paritaire. Dans ce texte la commission mixte paritaire — si ma mémoire est bonne, par une majorité d'ailleurs relativement courte, 8 voix contre 6 — avait réintroduit dans l'article 6 du projet — j'insiste sur le fait qu'il s'agit bien de l'article 6 du projet car il y a aussi l'article 6 du statut et, comme nous avons à traiter des deux ensemble, il convient d'être précis — la commission mixte paritaire, dis-je, avait réintroduit la dissolution de l'Assemblée territoriale. A l'occasion de la lecture unique qui avait précédé la commission mixte paritaire, lecture unique puisque le texte était déposé au bénéfice de l'urgence, nous avions accepté dans le projet la dissolution du Conseil de gouvernement, mais nous n'avions pas accepté d'y laisser subsister la dissolution de l'Assemblée territoriale.

Pourquoi ? Je le rappelle : parce que les pouvoirs du Gouvernement comportent selon le statut le droit de dissoudre l'Assemblée territoriale.

Pourquoi, en revanche, avons-nous accepté la dissolution du Conseil de gouvernement ? Parce que nous avions observé que l'article 6 du statut — pas du projet — disposait : « Lorsque le fonctionnement régulier des pouvoirs publics territoriaux est menacé d'une manière grave et immédiate, le ministre chargé des territoires d'outre-mer peut... ». Au bénéfice du débat qui s'est déroulé ici, M. le secrétaire d'Etat nous a clairement expliqué qu'il avait besoin d'un vote du Parlement parce qu'il craignait des recours devant le Conseil d'Etat contre un décret de dissolution pris en conseil des ministres, recours fondés sur le fait que l'on peut apprécier de différentes manières que le fonctionnement « régulier » des pouvoirs publics — premier motif de recours — serait « interrompu » — deuxième motif de recours — « d'une manière grave » — troisième motif de recours — « et immédiate » — quatrième motif de recours.

J'ai alors indiqué à M. le secrétaire d'Etat — et je ne fais donc aujourd'hui que tenir les engagements que j'ai pris la semaine dernière vis-à-vis de lui devant le Sénat : « Ce que nous ne voulons pas, c'est la confusion des genres ». Je comprends mieux maintenant, monsieur le secrétaire d'Etat, pourquoi vous soutenez le texte de la commission mixte paritaire. Vous avez peur de recours fondés contre votre décret de dissolution. Ce n'est pas pour autant que, quant à nous, nous allons accepter de dissoudre à votre place. C'est au Gouvernement qu'il revient

de juger de l'opportunité politique de la dissolution ; c'est au Parlement, ensuite, qu'il revient d'exercer son contrôle sur cette action du Gouvernement, comme sur toutes les autres. C'est bien là le contrôle politique du Parlement. Par conséquent, si, aujourd'hui, je vote contre le texte de la commission mixte paritaire, ai-je poursuivi, je crois comprendre qu'il vous manque des armes. Or, notre but, en tout cas, le but de tous ceux qui soutiennent le Gouvernement, est de vous les donner, de vous donner par ce texte les armes nécessaires pour faire élire dans des conditions convenables les conseillers de gouvernement si vous deviez les dissoudre, que nous vous donnons aussi les armes nécessaires pour faire élire dans des conditions convenables une nouvelle Assemblée territoriale si vous deviez la dissoudre, il faut aussi que nous vous donnions les armes nécessaires pour pouvoir dissoudre si vous le jugez utile, et le Conseil de gouvernement et l'Assemblée territoriale et que ces dissolutions soient à l'abri de tout recours fondé. Je ne dis pas « de tout recours » — on a toujours le droit d'introduire un recours — mais de tout recours « fondé ».

Et j'ai ajouté : « Si aujourd'hui, je souhaite que le Sénat repousse le texte de la commission mixte, en revanche, quand le texte reviendra devant nous — et nous y voilà — j'introduirai dans l'article 6 du projet une modification à l'article 6 du statut pour supprimer les conditions restrictives qui sont mises, par cet article 6 du statut, à la dissolution et du Conseil de gouvernement et de l'Assemblée territoriale. Il prévoit en effet au dernier alinéa que « L'Assemblée territoriale peut être dissoute par décret en conseil des ministres lorsque le fonctionnement régulier des pouvoirs publics territoriaux est menacé dans les mêmes conditions », c'est-à-dire dans les conditions visées à l'alinéa premier concernant le Conseil de gouvernement.

Voici ce que je vous ai dit la semaine dernière. Mais depuis, j'ai observé que le statut de la Polynésie, voté postérieurement à celui de la Nouvelle-Calédonie — j'y insiste — comporte un texte beaucoup plus simple et qui est le suivant : « L'Assemblée territoriale et le Conseil de gouvernement peuvent être dissous par décret en conseil des ministres. »

Aussi ai-je déposé un amendement non seulement pour tenir les engagements que j'avais pris très volontiers, mais aussi pour fournir au Gouvernement les armes dont il a besoin, mais sans pour autant accepter que le Parlement s'immisce dans l'action du Gouvernement, qui reste seul juge de l'opportunité de la dissolution et seul compétent pour en prendre la décision. J'aurais d'ailleurs préféré que vous n'ayez pas entretenu le Sénat préalablement à son vote de vos intentions à cet égard. D'ailleurs, je vous ai écouté, mais finalement je ne vous ai pas entendu (*Sourires*).

Donc j'ai voulu tenir mes engagements, mais je dois dire au Sénat que j'ai été conforté dans cette intention par la constatation que le statut de la Polynésie est, sur ce point, à la fois beaucoup plus précis et beaucoup plus souple. Je laisse, par conséquent, au Gouvernement les mains libres pour dissoudre et il appartiendra ensuite au Parlement de juger son action. Tels sont les motifs du dépôt de cet amendement, que la commission a bien voulu retenir et je l'en remercie.

J'ai ensuite rectifié mon amendement et proposé d'ajouter un premier alinéa ainsi libellé : « Le ministre chargé des territoires d'outre-mer peut suspendre les conseillers de gouvernement par mesure individuelle ou collective pour une période ne pouvant excéder deux mois ». Je constate d'ailleurs que la commission a rectifié son amendement dans le même sens.

J'ai en outre introduit au troisième alinéa les mots : « En cas de suspension comme de dissolution », cela pour coordination.

J'ai en effet été très sensible à l'argumentation de M. le secrétaire d'Etat, qui désire disposer d'une arme supplémentaire, celle de l'avertissement préalable, de la suspension provisoire, avec l'espoir d'éviter ensuite la dissolution ultérieure.

Telles sont les conditions dans lesquelles l'amendement a été déposé devant la commission, qui l'a adopté — puisque le rapporteur m'a fait l'honneur de me demander de le dire — puis rectifié par lui comme par moi-même de manière identique.

M. le secrétaire d'Etat a dit tout à l'heure qu'il s'en remettait au jugement de M. Millaud. Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne veux pas, bien entendu, vous chercher la moindre querelle. Chaque fois que vous vous en remettrez à l'avis d'un sénateur, nous en serons heureux et honorés mais nous nous demanderons alors sans doute pourquoi le sénateur n'est pas ministre et le ministre sénateur. (*Rires*.) En l'occurrence, voici la preuve que la présence de notre collègue M. Millaud serait bien utile dans les conseils du Gouvernement. Cela viendra peut-être, mon cher collègue. (*Sourires*.) Mais, quel que soit l'avis de M. Millaud, je ne sache pas que, sur ce point particulier — je ne m'intéresse toujours qu'au paragraphe I de l'amendement de la commission, qui constitue la totalité de mon amendement — il y ait jamais eu la moindre contestation quant à l'application du statut de la Polynésie.

Par conséquent — je me résume — le Gouvernement nous demande des armes nouvelles pour l'élection des conseillers de gouvernement, qu'il y ait à en élire après dissolution ou à terme. Nous les lui avons données.

Il nous demande des armes pour l'élection des membres de l'Assemblée territoriale après dissolution ou à son terme — nous n'avons pas à le savoir pour l'instant — nous les lui avons données.

Il craint d'être mal armé pour dissoudre sans conteste possible le Conseil du gouvernement et l'Assemblée territoriale. La commission vous propose de lui donner les armes nouvelles nécessaires et puisqu'il a tout à l'heure fait observer qu'il y avait encore un point qui n'est pas mineur — j'en conviens — à propos duquel notre amendement commun était passé à l'écart, je veux parler de la suspension temporaire des membres du Conseil de gouvernement, cette arme nouvelle, nous la lui donnons.

Mais nous voulons qu'ainsi armé le Gouvernement remplisse sa mission qui est de gouverner et, par conséquent, de juger de l'opportunité de la dissolution et d'en prendre seul la décision. Au Parlement ensuite d'en contrôler les effets.

Telle est l'économie de l'amendement et je crois que, ce faisant — mais, encore une fois, je ne parle que de sa première partie — nous aurons donné au Gouvernement tout ce dont il a besoin. A lui, ensuite, d'exercer ses pouvoirs ; à nous, ultérieurement, de juger son action.

M. le président. La parole est à M. Tinant, pour défendre l'amendement n° 1.

M. René Tinant. J'avais déposé cet amendement au texte qui nous est revenu de l'Assemblée nationale.

Par deux fois, le Sénat, au scrutin public et à une très large majorité, a refusé de décider la dissolution de l'actuelle Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie.

Le présent amendement tient compte de cette volonté exprimée par la Haute assemblée, grand conseil des collectivités territoriales de la République.

En vertu du statut actuel de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, la dissolution de l'Assemblée territoriale est un acte du pouvoir exécutif.

Deux motifs fondamentaux justifient la rédaction du présent amendement.

En premier lieu, la V^e République est fondée sur une séparation des pouvoirs : le Gouvernement agit, le Parlement contrôle et, au besoin, peut sanctionner. Il importe donc de donner au Gouvernement les moyens de décider et d'agir sans que le pouvoir législatif s'immisce dans ce qui doit rester une prérogative du Gouvernement.

En second lieu, dans la mesure où le Parlement pourrait, à l'occasion de l'examen de textes législatifs, prononcer la dissolution d'assemblées représentatives des collectivités territoriales, un élément supplémentaire d'instabilité politique serait ainsi ajouté.

Le présent amendement, qui assouplit la rédaction de l'article 6 du statut, est conforme à la lettre et à l'esprit des textes constitutionnels.

Enfin, dans la mesure où le Sénat et l'Assemblée nationale adopteraient le présent texte, il convient de souligner qu'il harmonise les dispositions relatives à la dissolution de l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie avec celles qui sont en vigueur pour le Territoire de la Polynésie française.

Mais j'avais déposé cet amendement — je le rappelle — au texte qui nous arrivait de l'Assemblée nationale. La commission des lois a profondément modifié ce texte et se rapproche des principes énoncés dans cet amendement.

Aussi, non seulement je retire mon amendement, mais je me rallie à celui de la commission.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, monsieur le sénateur, je crois que le président Dailly a parfaitement exposé les justifications de cet amendement de la commission.

Je partage entièrement l'analyse qu'il a faite et je ne peux que vous demander de bien vouloir vous associer à sa démarche. Elle doit nous permettre, en effet, de régler cette dernière difficulté et conduire la majorité qui soutient le Gouvernement, sans exception, à voter ce texte.

La seule réserve que j'avais faite était que M. le sénateur Millaud ne nous déconseille pas l'adoption de ces amendements n° 2 rectifié et 3 rectifié. Puisque c'est bien la position qu'il a prise, le Gouvernement vous conseille de voter ces textes. (Rires sur les travées communistes.)

M. Daniel Millaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. J'ai entendu tout à l'heure notre ministre de tutelle dire que le Gouvernement se rangerait à l'avis que je pourrais prononcer dans cette enceinte.

Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai un certain nombre de dossiers qui traînent dans votre département ministériel. Je pense donc obtenir satisfaction sur ces sujets ! (Sourires.)

Mais pour en revenir à la première partie de l'amendement — j'interviendrai ensuite sur la seconde — je voudrais rappeler à mes collègues qu'autrefois, en Polynésie française, notre statut contenait effectivement une disposition très désagréable puisqu'elle exigeait que les institutions locales soient vraiment menacées. Il y a trois ans, pour en faire la démonstration, nous avions été obligés d'occuper l'Assemblée territoriale pendant plusieurs mois et de repousser les forces de gendarmerie. Le fait est exact, monsieur le secrétaire d'Etat. C'est votre prédécesseur qui a jugé l'affaire.

Si bien que, lorsque a été élaboré le nouveau statut du territoire que je représente devant la Haute assemblée, nous avons préféré éliminer ce qui pouvait être sujet à discussion en cas de recours.

Non seulement l'Assemblée territoriale, qui devait donner son avis — il a été unanime — mais également le Parlement, que ce soit l'Assemblée nationale ou le Sénat, ont adopté les nouvelles dispositions particulières concernant la dissolution, et du Conseil de gouvernement, et de l'Assemblée territoriale.

Dans la première partie de l'amendement qui est proposé, figure une disposition supplémentaire par rapport au statut de la Polynésie française, c'est celle de la suspension. Si le Gouvernement est d'accord pour introduire cette disposition supplémentaire, qui n'est pas applicable en Polynésie française, pour ma part je l'accepte ; j'espère que le Gouvernement, comme il l'a dit du reste tout à l'heure, l'adoptera.

Si je vous ai bien compris tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez voulu, en quelque sorte, faire prendre au Sénat des responsabilités, car vous avez déjà émis vos intentions. Vous avez dit que vous vouliez dissoudre l'Assemblée territoriale.

Comme vous me demandez mon avis, je vais vous le donner, monsieur le secrétaire d'Etat : vous ne devriez pas dissoudre l'Assemblée territoriale. (Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P. et de la gauche démocratique.)

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je me suis exprimé tout à l'heure au nom de la commission par délégation du rapporteur. Je m'exprimerai maintenant à titre personnel.

J'ai entendu avec plaisir tout d'abord M. Millaud nous confirmer que cette première partie n'avait donné lieu à aucune difficulté d'application dans le statut de la Polynésie française. Bien plus, a-t-il ajouté, c'est pour sortir des difficultés que connaissait ce territoire que le statut de la Polynésie française, que nous avons approuvé postérieurement, je le répète, au statut de la Nouvelle-Calédonie, a prévu les choses d'une manière différente du statut de la Nouvelle-Calédonie.

Mais je vous ai entendu aussi, monsieur le secrétaire d'Etat, inviter le Sénat, et singulièrement tous ceux des sénateurs qui soutiennent le Gouvernement, à voter unanimement cette première partie de l'amendement. J'espère interpréter correctement vos propos, en disant qu'à la suite des deux suspensions de séance intervenues — les réflexions et les conversations aidant — votre dernière prise de position infirme ce que vous avez dit tout à l'heure à la tribune, à savoir que vous vous en remettiez à la sagesse de l'Assemblée nationale.

Vous ne pouvez pas, monsieur le secrétaire d'Etat, nous demander — et demander singulièrement à la majorité — de voter cette première partie de l'amendement à l'unanimité si vous ne nous dites pas aussi qu'à l'Assemblée nationale vous la défendrez.

M. Max Lejeune. Très bien !

M. Etienne Dailly. Vous avez dit tout à l'heure — vous ne l'avez pas dit, mais vous nous l'avez laissé comprendre — que nous en sommes au dernier point de la procédure, ce qui prouve que vous avez l'intention de faire application de l'article 46 de la Constitution — ce à quoi vous n'êtes nullement obligé — d'interrompre la navette et de demander à l'Assemblée nationale de se prononcer en dernier ressort.

Je ne vous en fais pas grief, vous êtes pressé, vous avez besoin de ce texte. Ce projet est venu au bénéfice de l'urgence, tout cela est logique. Mais puisque le texte va repartir à l'Assemblée nationale et que vous voulez, de toute évidence — vous l'avez dit en filigrane — faire application de l'article 46 de

la Constitution, je ne pense pas qu'après nous avoir demandé instamment, à tous et à l'unanimité, avez-vous dit, de voter cette première partie de l'amendement de la commission, il vous soit possible, honnêtement, de ne pas la défendre à l'Assemblée nationale ce soir et de vous en remettre à sa sagesse.

Je voudrais vous entendre dire que j'ai interprété correctement l'évolution de votre pensée. J'aimerais vous entendre faire une déclaration nette à ce sujet. (*Applaudissements sur les travées de la gauche démocratique et de l'U.C.D.P.*)

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je répondrai d'abord à l'un des sénateurs du groupe communiste qui a évoqué tout à l'heure mes hésitations. Si le fait de dialoguer avec une assemblée parlementaire et d'admettre souvent le bien-fondé de ses propositions s'appelle hésiter, alors effectivement, je n'hésite pas à hésiter.

M. Etienne Dailly. Très bien !

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Mais j'estime que le Gouvernement peut être utilement éclairé par des propositions d'origine parlementaire et c'est ce pourquoi je suis ici. Le Sénat m'apporte des solutions que je crois positives à des problèmes difficiles et je suis heureux de les utiliser.

Je répondrai à M. le président Dailly que l'intérêt de son texte est d'abord de nous donner pour l'avenir des armes meilleures que celles que nous avons. Je suis heureux que M. le sénateur Millaud, sur ce plan, ait parfaitement libéré ma conscience.

J'ai entendu des rires sur les travées du groupe communiste. Je voudrais dire, au moins à ceux des membres de ce groupe qui ont ri, que si je fais appel à l'avis du sénateur Millaud, c'est parce qu'au cours de notre dernière et commune séance de travail beaucoup de sénateurs se sont appuyés sur l'expérience du sénateur Cherrier pour voter contre le texte du Gouvernement. Il est donc logique que je retourne au Sénat son argument et que je dise aux sénateurs : à partir du moment où votre collègue de la Polynésie française, fort de l'expérience du statut de ce territoire, qui comporte les dispositions que votre commission nous propose aujourd'hui d'adopter, nous conseille d'adopter ces mêmes solutions, le Gouvernement se sent conforté par l'expérience locale d'un membre du Sénat particulièrement qualifié, dont la conviction rejoint d'ailleurs mes sentiments personnels.

J'ai une grande confiance dans l'avis de M. le sénateur Millaud et sa connaissance du statut de la Polynésie française nous permet aujourd'hui d'aller plus vite et plus loin que nous ne le pourrions si son avis était différent.

L'autre intérêt de votre texte, monsieur Dailly, est qu'il nous évite d'avoir, aujourd'hui, à entrer dans le fond du sujet. J'aurais pu me dispenser de formuler ma précédente déclaration. Mais l'estime que j'ai pour le Sénat, la confiance que vous m'avez manifestée plusieurs fois depuis six ans que je suis engagé dans la vie gouvernementale et le style de rapport que nous avons, ne s'accroissent que de la franchise. Je maintiens donc mes propos : le Gouvernement estime en conscience nécessaire que l'Assemblée territoriale soit dissoute immédiatement et que des élections puissent clarifier la situation.

L'idée du texte que M. Dailly nous a proposé tout à l'heure est de renvoyer au Gouvernement la responsabilité de cette décision. Nous n'avons donc pas à en parler plus longtemps aujourd'hui. Le Gouvernement prend, sur ce point, ses responsabilités.

Je formulerai le même avis devant l'Assemblée nationale. Je dirai devant l'Assemblée nationale que le Gouvernement est prêt à prendre ses responsabilités. Mais si celle-ci décidait que les mesures contenues dans ce texte doivent être appliquées immédiatement, je n'aurais pas le pouvoir, je n'aurais pas le droit, en conscience, de l'en empêcher.

Je serai donc conduit ce soir à dire à l'Assemblée nationale que les propositions du Sénat sont constructives, que je les ai soutenues, que je les soutiens encore ; mais j'appellerai l'Assemblée nationale à décider si elle préfère ou non, en conscience, appliquer ses propres décisions. Sur ce point, je crois que nous nous rejoignons.

Dans la mesure où j'en aurai le pouvoir, je ferai tout mon possible pour que sur ce texte s'établisse une parfaite conciliation entre les deux assemblées et le Gouvernement. Je ferai tout mon possible pour que l'esprit de tolérance, de respect des institutions, de respect du fonctionnement démocratique des institutions qui inspire le Sénat, l'Assemblée nationale et le Gouvernement soit présent à chaque ligne des dispositions que nous adopterons ensemble, ce qui est essentiel.

C'est la raison pour laquelle j'ai appelé tout à l'heure solennellement la majorité qui soutient le Gouvernement et aussi ceux qui ne le soutiennent pas à voter l'ensemble de ce texte.

Il est essentiel que les Calédoniens, après nos débats, aient la conviction que les mesures de fond qui sont contenues dans ce texte, relatives au mode de désignation du conseil de Gouvernement et au nouveau mode de désignation des conseillers territoriaux, au nouveau dispositif des motions de censure — si vous adoptez cette partie de l'amendement — au nouveau mode de révocation de l'Assemblée territoriale ou du Conseil de gouvernement par le gouvernement national, il est essentiel, dis-je, que nos compatriotes de Nouvelle-Calédonie aient la conviction que toutes ces mesures ont été adoptées aussi bien par le Sénat que par l'Assemblée nationale. Cela leur donnera, à mes yeux, toute leur autorité et, à leurs yeux, le sentiment que nous avons travaillé dans un esprit démocratique aussi large que possible et avec la volonté aussi affirmée que possible de respecter l'esprit de nos institutions. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R. et de l'U. C. D. P.*)

M. Hector Viron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Monsieur le secrétaire d'Etat, permettez-moi non pas de rire, mais de sourire devant ce débat hésitant et contradictoire. Vous n'avez pas actuellement la possibilité de dissoudre l'Assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie sans respecter certaines conditions ; sinon, comme vous l'avez indiqué vous-même, vous pourriez vous exposer à un recours en Conseil d'Etat.

L'amendement qui vous est proposé tend à supprimer les conditions de cette dissolution. Vous êtes partisan de la dissolution, avez-vous indiqué, mais vous tenez à avoir l'avis — c'est un fait nouveau dans cette assemblée — d'un seul sénateur pour savoir si le Gouvernement est en bonne harmonie avec le représentant de ce territoire.

M. le sénateur Millaud vous a demandé de ne pas prononcer la dissolution de l'Assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie. Or, dans votre dernière intervention, vous ne semblez pas avoir compris ce qu'il a dit.

Dans ces conditions, et puisque, selon vous, vous êtes orienté vers la discussion, l'échange de vues, la concertation, il serait tout de même utile de connaître l'avis de l'assemblée qu'on voudrait dissoudre : l'assemblée de Nouvelle-Calédonie. (*M. le secrétaire d'Etat sourit.*) Mais oui, monsieur le secrétaire d'Etat !

On ne peut pas se référer à l'avis d'un seul sénateur qui vous recommande de ne pas dissoudre l'Assemblée territoriale, tout en approuvant les moyens vous permettant de prononcer la dissolution.

Vous avouerez que le débat est non seulement hésitant, mais aussi contradictoire et que la concertation nécessiterait de recueillir l'avis de l'Assemblée de Nouvelle-Calédonie. Cette assemblée a voté une motion de censure. Si elle souhaite pouvoir en voter d'autres, c'est parce qu'il y a là-bas un problème politique, et ce ne sont pas des artifices de procédure qui le régleront. Le sénateur Millaud comprend d'ailleurs très bien cette situation puisqu'il incite le Gouvernement à se donner les moyens de dissoudre l'assemblée territoriale tout en lui demandant de ne pas le faire.

Il y a vraiment de quoi sourire devant ce débat hésitant et contradictoire, et c'est pourquoi le groupe communiste votera contre cet amendement.

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. J'apporterai une très brève réponse aux vibrants propos que vient de tenir l'orateur communiste. Je lui dirai d'abord qu'il a une très mauvaise connaissance de la Nouvelle-Calédonie ; sinon, il ne sourirait pas des problèmes aussi graves que connaît ce territoire.

Ensuite, il essaierait de mieux comprendre les préoccupations réelles des sénateurs qui ont proposé ces amendements et du Gouvernement qui les a acceptés.

A ma connaissance, il n'y a pratiquement pas de communistes en Nouvelle-Calédonie. M. Viron peut donc rester en dehors de ce débat, voter contre ce texte, le survoler. Qu'il nous laisse le soin de voir ce que nous devons faire nous-mêmes dans ce territoire dont la situation grave, préoccupante et urgente qu'il connaît interdit à qui que ce soit d'en sourire. (*Mouvements divers.*)

M. Hector Viron. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Monsieur le président, je m'élève contre les propos qui viennent d'être tenus dans cette assemblée contre le parti communiste. Il est inacceptable, de la part d'un membre du Gouvernement, de refuser ainsi au groupe communiste la possibilité de s'exprimer. Nous avons le droit, comme les autres, de donner notre point de vue au sujet de ce territoire. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. Monsieur Viron, je vous ai donné la parole pour que vous vous exprimiez et parce que c'est votre droit le plus absolu, en vertu de la Constitution que le peuple a votée.

M. Jacques Larché. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Larché.

M. Jacques Larché. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous vous avons entendu, nous vous avons compris. Le Sénat se propose de voter un bon amendement qui rétablit dans sa plénitude le droit discrétionnaire de dissolution, ce qui d'ailleurs, ne vous y trompez pas, ne le fait pas totalement échapper à un contrôle juridictionnel. Cela est logique et tout à fait conforme aux principes de droit que nous défendons.

J'aurais cependant aimé vous entendre aller un peu plus loin dans votre propos car au-delà de ce débat, nous n'avons cessé, d'une part, de jouer notre rôle et, d'autre part, de vous rappeler au vôtre.

En vingt ans de V^e République, nous avons très souvent entendu le Gouvernement, très légitimement d'ailleurs — c'est du moins ce que je pense — défendre ses prérogatives. Vous étiez placé dans une situation difficile pour exercer ces prérogatives sous l'empire des textes précédents. Désormais, vous avez les moyens d'agir. J'aurais cependant aimé vous entendre, d'une part, affirmer avec un peu plus d'assurance qu'à l'Assemblée nationale vous répéteriez ce que vous nous avez dit, c'est-à-dire que l'amendement que nous vous avons proposé est utile et efficace, et, d'autre part — si, dans la plénitude de vos responsabilités, vous l'estimiez nécessaire — que vous seriez, le cas échéant, tout prêts à vous en servir et que, dans ces conditions, une dissolution par le Parlement ne s'imposait pas.

Or, il me semble que vous vous êtes réservé une porte de sortie qui nous inquiète — qui m'inquiète en tout cas quelque peu — car il s'agit non pas simplement du statut de la Nouvelle-Calédonie, mais d'un problème auquel nous sommes particulièrement attachés : voir le Parlement, d'une part, et le Gouvernement, de l'autre, exercer pleinement et totalement les prérogatives que tous deux tiennent de la Constitution.

M. Roger Romani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Romani.

M. Roger Romani. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la position de mon groupe sur ce texte a toujours été claire. Nous n'avons jamais hésité, monsieur Viron, et nous nous félicitons du fait que le Gouvernement ait pris à plusieurs reprises, cet après-midi, ses responsabilités à propos de la procédure de dissolution immédiate de l'Assemblée territoriale.

C'est pour ces raisons que mon groupe votera l'amendement, de même que l'ensemble du projet de loi. Nous vous faisons confiance, monsieur le secrétaire d'Etat, pour que vous continuiez à exercer vos responsabilités. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I. et du C. N. I. P.*)

M. Raymond Bourguine. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bourguine.

M. Raymond Bourguine. Monsieur le secrétaire d'Etat, je m'associe au sénateur Larché pour vous faire part de notre préoccupation quant à l'existence d'une bonne séparation des pouvoirs.

Le Gouvernement est chargé de l'administration du territoire de la Nouvelle-Calédonie et il a la responsabilité de décider de la nécessité ou de la non-nécessité de procéder à la dissolution de l'assemblée territoriale. Le Parlement, lui, est chargé de voter les dispositions qui doivent présider au destin de l'assemblée territoriale.

Il est très bon, il est excellent que les dispositions légales régissant la Nouvelle-Calédonie soient identiques à celles qui régissent la Polynésie. C'est la raison pour laquelle nous sommes disposés à voter l'amendement qui nous est soumis. Mais comme M. Larché, je suis gêné en pensant que, ce soir, devant l'Assemblée nationale, vous transférerez à cette chambre du Parlement la responsabilité gouvernementale de la dissolution.

Nous définissons la loi, vous l'appliquez. Faire appliquer la loi par le Parlement n'est pas de bonne procédure. Vous devriez prendre au Sénat l'engagement de défendre devant l'Assemblée nationale le texte que, pour ce qui nous concerne, nous sommes disposés à voter. (*Applaudissements sur les travées du C. N. I. P. et de l'U. R. E. I.*)

M. Bernard Parmantier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Parmantier.

M. Bernard Parmantier. Monsieur le secrétaire d'Etat, le groupe socialiste qui, dès le début de la discussion, a toujours réaffirmé son opposition à la dissolution de l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, élue démocratiquement, votera contre cet amendement.

Vous avez indiqué qu'il y avait blocage. Or les critères de blocage ne sont pas les mêmes pour vous et pour nous. S'il faut vraiment procéder à un déblocage, il existe d'autres mesures, notamment celle qui consisterait à s'attaquer véritablement au problème politique que connaît ce territoire qui a grand besoin d'être décolonisé.

M. Paul Pillet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pillet.

M. Paul Pillet. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, le Sénat s'est prononcé très nettement contre la position qui avait été prise par la commission mixte paritaire. Il considérerait, d'une part, que le Gouvernement avait en main les pouvoirs lui permettant, en cas d'urgence, de dissoudre éventuellement l'assemblée territoriale, d'autre part, qu'il était inopportun, dans la situation actuelle, de dissoudre cette assemblée.

Sur le premier point, vous avez développé, monsieur le secrétaire d'Etat, des arguments qui ont fait réfléchir et qui ont donné l'occasion, à M. le rapporteur ainsi qu'à M. Dailly, de présenter un amendement clarifiant les pouvoirs accordés au Gouvernement.

Il semble évident que le statut actuel de la Nouvelle-Calédonie permet des interprétations donnant lieu à équivoques qui ne sont jamais bonnes à l'exercice du pouvoir. Il fallait donc y remédier. Sur ce premier point, je peux vous apporter l'accord absolu de mon groupe.

Sur le second point, nous estimons, monsieur le secrétaire d'Etat, que dissoudre une assemblée territoriale élue est un fait extrêmement grave et que l'on ne doit recourir à cette solution que lorsque l'on a épuisé toutes les autres possibilités.

Tel était le sens des interventions lors du premier débat. S'il faut que le Gouvernement exerce la responsabilité que nous considérons être la sienne — c'est-à-dire la responsabilité de la dissolution — il ne doit le faire que lorsque toutes les autres possibilités auront été épuisées.

Si, monsieur le secrétaire d'Etat, dans le statut nouveau qui résultera du texte qui est actuellement en discussion, vous voyez une possibilité de rapprocher les parties en présence et de faire en sorte que le pouvoir puisse être exercé sans avoir recours à cette arme extrême qu'est la dissolution de l'assemblée territoriale, alors vous seriez en accord avec l'esprit qui a présidé au vote du Sénat.

Ce qui a été dit par les précédents orateurs doit être maintenant votre ligne de conduite, car le sens du vote du Sénat est bien de définir les responsabilités de chacun.

Par le vote de l'amendement, nous vous donnerons la possibilité d'exercer pleinement vos responsabilités. Mais il ne faudrait pas qu'après ce vote, on en revienne à cette sorte de dilution des pouvoirs qui caractérisait le premier amendement à l'article 6 du projet adopté par l'Assemblée nationale.

C'est en ce sens que j'interviens au nom du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès. Nous comptons sur vous, monsieur le secrétaire d'Etat, pour défendre ce texte afin qu'il soit voté en l'état par l'Assemblée nationale. S'il devait être modifié, soyez certain que ce serait en désaccord total avec le Sénat.

Cela dit, et étant donné la conjoncture actuelle, le groupe de l'union centriste apportera ses voix aux amendements présentés par la commission et par M. Dailly. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P.*)

M. Max Lejeune. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lejeune, pour explication de vote.

M. Max Lejeune. Monsieur le ministre, l'insistance du Sénat et la présence de nombreux collègues sur ces travées montrent quelle importance ils attachent à la conclusion de ce débat.

Nous avons le sentiment qu'il est toujours imprudent de jongler avec le suffrage universel, même aux antipodes, et si, très nombreux, nous allons nous rallier au texte qui fait place à celui qui émanait de la commission mixte paritaire que nous n'avons pas voulu accepter, il est bien certain que nous tenons essentiellement à ce que les responsabilités qui incombent au Gouvernement soient prises par lui-même et — veuillez excuser ce terme un peu trivial — qu'il ne s'en « défausse » pas sur cette assemblée.

Je crois qu'en la circonstance les jours qui viennent peuvent être difficiles en Nouvelle-Calédonie. Tous ceux qui sont attachés à la présence de la République française dans ce territoire voteront, comme moi, ce texte en demandant au Gouvernement d'être très prudent. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P. et de la gauche démocratique, ainsi que sur plusieurs travées du R. P. R., du C. N. I. P. et de l'U. R. E. I.)*

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Je ne vois pas grand-chose à ajouter à tout ce qui a déjà été dit au cours de ce débat, mais on m'a posé une question et je dois y répondre.

Ce soir, à l'Assemblée nationale, je défendrai le texte de cet amendement. Mais il va de soi qu'elle aura le dernier mot pour décider si elle met en œuvre ou non le texte de l'amendement qu'elle a elle-même proposé.

Telle est notre Constitution et le Gouvernement, bien sûr, ne peut que s'y plier. Cependant, je considère que votre amendement constitue un progrès par rapport au point où nous nous trouvions avant ce débat.

M. le président. Monsieur Dailly, au début du paragraphe 1^{er} de votre amendement, vous évoquez la suspension des conseillers de gouvernement. Il conviendrait de faire de même au cinquième alinéa de ce même paragraphe afin de rendre votre rédaction identique à celle de l'amendement n° 3 rectifié de la commission. Pour cela, il serait nécessaire d'y ajouter les mots : « jusqu'à la fin de la suspension ».

M. Etienne Dailly. C'est tout à fait exact, monsieur le président. Il s'agit d'une omission et je vous remercie de l'avoir réparée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe 1^{er} de l'amendement n° 3 rectifié, accepté par le Gouvernement, et qui est identique à l'amendement n° 2 rectifié.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de l'union centriste des démocrates de progrès.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires. *(Le scrutin a lieu.)*

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 82 :

Nombre des votants.....	291
Nombre des suffrages exprimés.....	290
Majorité absolue des suffrages exprimés..	146
Pour l'adoption.....	189
Contre	101

Le Sénat a adopté.

La parole est à M. le rapporteur pour défendre le paragraphe II de l'amendement n° 3 rectifié.

M. Lionel Cherrier, rapporteur. La crise institutionnelle calédonienne que l'on constate à l'heure actuelle provient essentiellement du fait que l'assemblée territoriale ne pouvant déposer qu'une seule motion de censure par an et ayant déjà usé de cette faculté, elle ne peut renverser le Conseil de gouvernement qui a été élu le 15 novembre 1978 et avec lequel sa majorité se trouve aujourd'hui en profond désaccord.

C'est pourquoi il paraît opportun d'abroger, à l'article 58 du statut de la Nouvelle-Calédonie, la phrase : « Il ne peut être déposé qu'une motion de censure par an ». L'assemblée territoriale pourra donc mettre fin immédiatement aux fonctions de l'actuel Conseil de gouvernement et ainsi sera résolue la crise institutionnelle que connaît actuellement le territoire et qui n'aurait jamais eu lieu si le statut avait autorisé le dépôt de plus d'une motion de censure par an.

Toutefois, afin d'éviter qu'il en résulte une trop grande instabilité, il paraît opportun d'introduire, dans le statut de la Nouvelle-Calédonie, une phrase qui figure dans l'article 49 de la Constitution et aux termes de laquelle, si la motion de censure est rejetée, ses signataires ne peuvent en proposer une nouvelle au cours de la même session.

Tel est, mes chers collègues, l'objet du paragraphe II de l'amendement que j'ai déposé et qui a été adopté par la commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le paragraphe II de l'amendement n° 3 rectifié ?

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte la proposition présentée par votre commission.

M. Daniel Millaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne suis pas du tout d'accord avec cette partie de l'amendement. Je vais m'en expliquer en espérant, mes chers collègues, vous faire partager ma conviction.

Ce que nous avons tous recherché, quelle que soit la couleur politique de nos différents groupes, c'est l'intérêt de la Nouvelle-Calédonie. Ce que je regrette, c'est que bien souvent, lorsque l'on dépose un amendement, on le retire de son contexte. Or, pour bien comprendre celui-ci, il faut se référer à l'article 58 de la loi du 28 décembre 1976, qui dispose que le vote d'une motion de censure n'est recevable que si elle est signée par au moins douze membres de l'Assemblée.

Voilà quelques jours, nous avons porté le nombre des membres de l'assemblée territoriale de trente-cinq à trente-six. L'amendement précise : « ... si la motion de censure est rejetée, ses signataires ne peuvent en proposer une nouvelle au cours de la même session. »

Mes chers collègues, nous tenons deux sessions ordinaires par an, mais aussi des sessions extraordinaires. Faisons une hypothèse d'école : l'assemblée territoriale comportant trente-six membres, avec les difficultés que nous connaissons, mon cher collègue et ami Cherrier, pour trouver une majorité, nous pourrions donc avoir, en réalité, trois motions de censure par session. Est-ce bien ce que désire la commission des lois ou le Gouvernement, dont la stabilité du Conseil de gouvernement a été, je crois, la principale préoccupation ?

Puisqu'on a fait référence au statut de la Polynésie française, monsieur le président, je proposerai un amendement tout simplement rédigé : « Il ne peut être déposé qu'une motion de censure par session ». C'est le système adopté chez nous et qui a, jusqu'à présent, constitué un facteur de stabilité.

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je fais amende honorable et, je conviens que j'avais mal lu l'amendement de la commission. Ce que je souhaiterais, c'était prendre pour modèle le statut polynésien.

Une fois de plus, vous le voyez, j'aurai dû attendre l'avis de M. le sénateur Millaud. *(Sourires.)*

M. le président. Je suis, en effet, saisi d'un amendement tendant, dans l'article 58 de la loi précitée du 28 décembre 1976, à remplacer les mots : « ... il ne peut être déposé qu'une motion de censure par an », par les mots : « ... il ne peut être déposé qu'une motion de censure par session ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. Lionel Cherrier, rapporteur. La commission n'a évidemment pas pu examiner cet amendement.

M. Millaud fait état de cas vraiment extrêmes et, si l'on en arrivait là, le Gouvernement, compte tenu des nouvelles dispositions de l'article 6, aurait toujours la possibilité de dissoudre l'assemblée territoriale.

Toutefois, la rédaction proposée par M. Millaud me paraissant bonne, je m'en remettrait donc à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Il est favorable à cet amendement.

M. le président. Le paragraphe II de l'amendement n° 3 rectifié est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?

M. Lionel Cherrier, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je vais mettre ce texte aux voix en premier car c'est lui qui s'éloigne le plus du texte de la loi du 28 décembre 1976. *(Protestations sur certaines travées.)*

M. Paul Pillet. Pourquoi ?

M. le président. Je suis obligé de consulter le Sénat sur l'amendement qui s'éloigne le plus du texte de la loi du 28 décembre 1976. Or, c'est celui de la commission des lois qui modifie tout un membre de phrase, tandis que l'amendement de M. Millaud ne change qu'un mot. Je dois respecter le règlement du Sénat. Ne cherchez pas à me l'apprendre, je le connais par cœur ! *(Sourires.)*

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, je pose une question qui est peut-être inopportune. J'ai entendu M. Millaud évoquer le grand nombre de sessions extraordinaires de l'assemblée territoriale. Or son amendement tend à substituer les mots

« par sessions » aux mots « par an ». Entend-il par « session » toutes les sessions, quelles qu'elles soient, ordinaires ou extraordinaires ? C'est ce que l'on doit comprendre si l'on ne précise pas.

Mais s'il devait y avoir trente-six sessions extraordinaires, on pourrait déposer trente-six motions de censure par an. Est-ce exact ? Est-ce là ou non la bonne solution ? Ou ne faut-il pas substituer aux mots « par an » les mots « par session ordinaire » ?

C'est une question que je pose à M. Millaud. Je lui demande simplement d'y répondre pour que nous votions dans la clarté. Ce manque de précision a-t-il été fait à dessein ou par suite d'une omission, bien excusable au demeurant ?

M. Daniel Millaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Ce n'était pas à dessein. J'ai simplement cité le statut de la Polynésie française, mais la suggestion de M. le président Dailly est fort pertinente. Si vous m'y autorisez, monsieur le président, je modifie mon amendement en demandant que soient substitués aux mots « par an », les mots « par session ordinaire ».

M. le président. Votre amendement devient donc l'amendement n° 4 rectifié. Il tend, dans l'article 58 de la loi du 28 décembre 1976, à substituer aux mots « par an », les mots « par session ordinaire ».

Mais je suis néanmoins obligé de consulter d'abord le Sénat sur le paragraphe II de l'amendement n° 3 rectifié de la commission auquel le Gouvernement donne un avis défavorable.

M. Hector Viron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Monsieur le président, le rapporteur vient de s'exprimer sans que la commission ait pu délibérer sur le fond de l'amendement. Or, il est quand même important de savoir s'il sera possible de déposer une motion de censure par session ordinaire ou par session extraordinaire.

Dans cette discussion, qui a du mal à trouver sa conclusion, notre groupe, en dépit de la position sur la procédure de la motion de censure, ne peut accepter que soient limités les droits de l'Assemblée territoriale.

D'autant qu'une session extraordinaire peut être rendue nécessaire parce qu'il se pose un problème politique extrêmement important justifiant précisément la censure du Gouvernement.

Dans ces conditions, nous voterons contre l'amendement qui vise à limiter les droits de l'Assemblée territoriale.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je souhaite simplement poser une question à la commission. Je ne sais pas s'il entre dans les pouvoirs discrétionnaires du rapporteur — chacun les apprécie comme il l'entend lorsqu'il rapporte au banc et ce que fera M. Cherrier sera bien fait — de retirer ou non l'amendement de la commission compte tenu du dépôt de celui de M. Millaud.

Mais je trouverais fâcheux, à la fin de ce débat où la commission des lois a montré le chemin au Sénat et où celui-ci lui a fait l'honneur de la suivre, que la commission risquât d'être mise en échec à propos de son amendement dont je suis loin d'être certain que, si elle avait eu connaissance des explications de M. Millaud et de la rectification de son amendement, elle n'aurait pas retiré le sien.

Ou bien le rapporteur et le président de la commission s'estiment en droit de retirer l'amendement, ou bien j'aurai l'honneur de demander une suspension de séance pour que la commission des lois puisse se réunir pour délibérer de ce sujet.

M. Lionel Cherrier, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel Cherrier, rapporteur. En accord avec M. le vice-président de la commission des lois, je retire le paragraphe II de l'amendement n° 3 rectifié et je me rallie à l'amendement présenté par M. Millaud.

M. le président. Le paragraphe II de l'amendement n° 3 rectifié est donc retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 6 est donc rédigé dans le texte du paragraphe I de l'amendement n° 3 rectifié complété par l'amendement n° 4 rectifié.

Les autres articles ne font pas l'objet d'une nouvelle lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

(M. Etienne Dailly remplace M. André Méric au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,
vice-président.

— 5 —

DISPARITION DE PRODUITS EXPLOSIFS

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi réprimant le défaut de déclaration de la disparition de produits explosifs. (N°s 259 et 308 [1978-1979].)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais demander l'indulgence du Sénat car c'est la première fois que j'ai l'honneur de rapporter devant lui, au nom de la commission des lois, sur un texte qui lui est soumis.

Le projet de loi en question, qui d'ailleurs vient en première lecture devant notre assemblée, a trait à la protection de la personne et des biens, telle qu'elle ressort des missions normales du Gouvernement. Encore pourrait-on déplorer le fait que l'on doive passer par le biais d'une aggravation de la répression pour assurer cette protection. Malheureusement, les choses étant ce qu'elles sont, il semble difficile de l'éviter.

En effet, depuis que le moine Berthold Schwarz, au xiv^e siècle, a réintroduit sur notre continent l'usage des explosifs, qu'il avait lui-même redécouvert à la suite des Chinois, tout le monde sait bien que la manipulation de ce genre de substances est de nature à créer bien des dommages.

Nous avons constaté ces derniers temps que certaines personnes trouvaient fort opportun d'utiliser les pouvoirs desdites substances pour créer quelques problèmes à nos concitoyens, que ce soit à travers un certain terrorisme de droit commun, d'ailleurs relativement rare en France pour l'instant — mais nul ne sait ce qui peut se produire dans les années qui viennent — ou un terrorisme de caractère politique affiché, dont on connaît les manifestations ponctuelles. Le ministre de l'intérieur, comme représentant de la Bretagne, sait particulièrement ce qu'il en est dans certains cas.

Tout près d'ici, on a provoqué récemment la destruction d'un foyer d'étudiants juifs ; sous une forme plus généralisée, au cours de quelques nuits délicates, des actions ont été entreprises à Paris et dans deux de nos départements situés en Méditerranée.

Si des gens utilisent ces substances, c'est parce qu'ils les trouvent quelque part, et, bien souvent, c'est dans les dépôts de ceux qui en vertu de la réglementation en vigueur ont des autorisations. Le rapport écrit fournit la liste des textes qui régissent actuellement la matière.

Malgré cette réglementation, les auteurs d'explosions vont, en général, chercher leurs matériaux, si je puis dire, dans les dépôts constitués en fonction de ladite réglementation.

Malheureusement, à peine la moitié des vols commis actuellement sont effectivement déclarés aux services de police. Cela est dû au fait que le décret du 12 juillet 1978, le plus récent en la matière, ne prévoit que des peines contraventionnelles relativement faibles. Les détenteurs d'explosifs bénéficiant d'une autorisation, songeant aux complications que leur vaudrait la déclaration d'un tel vol, trouvent en définitive que les inconvénients résultant de la manifestation de leur loyauté à l'égard de l'Etat et de leurs concitoyens seraient plus importants que les inconvénients résultant de l'application éventuelle des peines prévues au décret. En conséquence, ils s'abstiennent de faire une déclaration.

Or, ces vols portent tout de même sur des quantités importantes. On enregistre actuellement des déclarations de vols portant sur 1,5 tonne par an et l'on suppose que les vols réels doivent atteindre environ 3,5 tonnes, ce qui, en soit, est déjà grave et peut permettre de commettre de très nombreux attentats. Encore faut-il savoir que ces vols sont perpétrés pour des motifs tout à fait différents, certains étant dus à la perspective d'une simple facilité d'emploi ou au désir de ne pas avoir à payer ce qui servira à faire exploser quelques grès dans le coin d'un champ cultivé.

Ce qui est beaucoup plus grave, c'est que l'on vole en France plus de 2 000 détonateurs par an. Ce produit est beaucoup plus difficile à fabriquer par des voies artisanales et, par conséquent, plus susceptible d'alimenter des circuits parallèles.

Il nous est donc demandé, d'une part, d'augmenter les peines frappant ceux qui ont le droit de détenir des explosifs et qui ne feraient pas la déclaration d'un vol dont ils auraient subi le préjudice, et, d'autre part, d'étendre la responsabilité de la déclaration au préposé salarié à qui on a confié la charge de ce dépôt.

Dès lors, on peut évidemment se poser un certain nombre de questions et d'abord se demander, sur un plan général, s'il est normal de recourir à une aggravation de la répression pour obtenir de nos concitoyens qu'ils respectent ce qui devrait être leur devoir le plus élémentaire. Mais, hélas, comme nous l'avons dit tout à l'heure, cela correspond à un état de fait, même si l'on ne peut que le déplorer.

La deuxième question est de savoir s'il est normal de placer le salarié — lequel ne fait que louer ses services — en situation de se trouver délinquant, parce que le délit ainsi défini est lié à la mission qui lui est confiée.

Certes, on peut établir une comparaison avec un chauffeur de camion salarié qui, dès l'instant qu'il prend le volant, endosse des responsabilités personnelles qui peuvent mettre en cause sa situation pénale. Mais la responsabilité pénale du chauffeur de camion est mise en cause dans le cadre d'une réglementation générale qui s'applique à tous ceux qui font acte de conduite.

Dans le cas du salarié qui aura à déclarer éventuellement le vol, commis au préjudice de son employeur, d'une partie du stock dont la garde lui a été confiée, il est évident que le délit devient beaucoup plus précis ; il s'agit d'une responsabilité personnelle ; il convient donc que le salarié en soit précisément averti et qu'il accepte cette responsabilité.

C'est la raison pour laquelle votre commission des lois vous proposera, tout à l'heure, un amendement prévoyant que le salarié non seulement soit averti des responsabilités qu'il va endosser, mais également qu'il en donne décharge à son employeur ; ainsi la situation du salarié sera parfaitement claire et personne ne pourra mettre à sa charge une responsabilité dont il ne connaîtrait pas la complète étendue.

Une autre difficulté — et celle-ci est plus délicate — existe dans le texte.

Le détenteur du droit, comme le salarié chargé de surveiller le dépôt, encourrent une peine s'ils ne font pas la déclaration de la disparition des explosifs détournés dans le délai de vingt-quatre heures suivant le moment où ils l'ont constatée. Ce point est délicat car, en définitive, personne ne pourra facilement faire la contre-preuve que le vol a été commis à une date déterminée et que le détenteur du droit, le responsable de la déclaration donc, n'a pas fait ladite déclaration dans le délai de vingt-quatre heures.

On peut admettre que le système de double déclaration instauré par le projet de loi — le salarié et le détenteur légal de l'autorisation devant faire, chacun de leur côté, une déclaration dans les vingt-quatre heures — permette de résoudre cette difficulté. Cependant la commission des lois ne se fait pas d'illusions excessives. Le système est loin d'être parfait ; mais, peut-être par manque d'imagination, nous n'en avons pas trouvé d'autre pour l'instant. Il nous semble que la seule approche sérieuse soit constituée par cette espèce de contrôle croisé instauré par le système qui vous est proposé.

Dernière difficulté inhérente au projet de loi tel qu'il nous est soumis : il ne s'applique qu'aux territoires métropolitains. Il a semblé à votre commission qu'il était nécessaire de prévoir l'application de ce texte dans tous les territoires dépendant de la souveraineté française et, par conséquent, de l'étendre aux départements d'outre-mer et à la communauté territoriale de Mayotte. Tel sera l'objet d'un amendement que j'aurai l'honneur de défendre devant vous tout à l'heure.

Tout en déplorant qu'on n'ait pu envisager une solution au problème de la disparition d'explosifs que par une aggravation de la répression, la commission des lois, dans sa majorité, a estimé que le projet de loi était justifié. Par conséquent, elle vous recommandera son adoption, sous réserve du vote des amendements dont je vous ai parlé et que je défendrai tout à l'heure. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Monsieur le président, je voudrais d'abord m'élever contre la distribution tardive du rapport de notre collègue M. Girod. Il est absolument inadmissible que nous ayons à discuter de ce projet de loi alors que le rapport ne nous a été distribué que ce matin à midi moins le quart.

Nous sommes donc appelés à nous prononcer sur un texte dont l'objet est, d'après l'exposé des motifs, d'instituer « des sanctions applicables aux détenteurs d'explosifs qui négligeraient de faire la déclaration de toute disparition de ces produits ». Notre rapporteur, M. Girod, précise qu'il s'agit de compléter

la réglementation en instituant une faute passible d'une sanction pénale pour le détenteur et son préposé qui omettraient de déclarer, dans les vingt-quatre heures, la perte ou le vol constaté.

Ce projet, d'une part, institue une sanction plus lourde pour défaut de déclaration que pour l'inobservation des dispositions réglementaires sur le marquage, la détention, le transport et l'utilisation des explosifs, d'autre part, innove dans le domaine de la responsabilité pénale du préposé.

J'examinerai plus longuement ces deux aspects du projet de loi.

Le décret du 12 juillet 1978 sanctionne les contraventions aux dispositions des articles 2 à 8 et 10 à 12, c'est-à-dire l'inobservation des règles de marquage, d'habilitation, d'acquisition, de détention, de transport, d'utilisation et de déclaration de perte ou de vol. Les peines encourues sont un emprisonnement de dix jours à un mois et une amende de 600 à 1 000 francs, ou les deux peines confondues.

Le projet de loi qui nous est soumis se borne à aggraver les peines encourues pour non-déclaration de la disparition dans le délai de vingt-quatre heures : l'emprisonnement sera de quinze jours à un an et l'amende pourra s'élever de 2 000 à 40 000 francs pour les patrons, et de quinze jours à six mois et de 1 000 à 10 000 francs pour les préposés.

La question que l'on peut se poser est la suivante : pourquoi serait seule aggravée la sanction pour cette carence ou omission et non point les sanctions applicables aux infractions à des dispositions autrement plus importantes ? La logique voudrait que le législateur fixe une échelle des peines en fonction de la gravité de la contravention.

Nous voyons bien où veut en venir le Gouvernement. Notre rapporteur nous l'a dit, la moitié seulement des pertes ou des vols commis chaque année est déclarée, et souvent dans des délais qui ne permettent pas une enquête sérieuse et efficace. Il faut donc une sanction qui soit persuasive et incite à une déclaration rapide.

Mais on peut, à ce moment de notre réflexion, se demander comment sera contrôlée l'heure de départ du délai de vingt-quatre heures impartie par la loi aux détenteurs ou à leurs préposés. « Dans les vingt-quatre heures suivant le moment où ils ont eu connaissance de la disparition », énonce le projet de loi. L'imprécision est remarquable ! Qui fera la preuve que la déclaration n'a pas été faite dans les vingt-quatre heures ? Les contrevenants auront toujours la possibilité de fixer arbitrairement le point de départ de ce délai. On peut alors se poser une deuxième question : n'eût-il pas été préférable de préciser et de rendre plus contraignantes les conditions de marquage, de détention, de transport, d'utilisation des explosifs et d'aggraver considérablement les peines en cas d'infraction, plutôt que de se doter d'un texte difficilement applicable ? En vérité, le Gouvernement avoue sa faiblesse en proposant des mesures franchement inopérantes et, pour celles qui sont incluses dans l'article 2, inopportunes.

Ainsi le préposé, fût-il averti par son commettant de ce qui l'attend, comme le propose la commission — et le Gouvernement, qui vient de déposer un amendement — deviendrait responsable au même titre que son patron. Certes, la logique est pour le Gouvernement. En effet, qui est mieux placé que le préposé pour s'apercevoir du vol ou de la perte ? Mais ne s'agit-il pas, en fait, de reporter sur le « lampiste » la responsabilité de la carence du véritable détenteur de l'autorisation administrative d'utiliser les explosifs ? Où est-il dit dans le texte que le préposé peut se dégager de la responsabilité qu'on veut lui faire endosser en démontrant la carence de son patron ? N'aurait-il pas été plus sage de rendre le commettant seul responsable, quitte pour lui à faire la preuve de la faute personnelle et intentionnelle de son préposé ?

Il nous semble que le préposé est, en l'occurrence, en état d'infériorité par rapport au patron, qui, lui, a tous les moyens de se disculper.

Pourtant, la jurisprudence de la Cour de cassation est constante. Celle-ci rappelle souvent la règle selon laquelle la responsabilité pénale ne peut résulter que d'un fait personnel. Mais la jurisprudence, et même des textes législatifs explicites, font peser sur le commettant la responsabilité pénale du fait des contraventions de son préposé. C'est ainsi que le chef d'entreprise répond personnellement des infractions à la réglementation du travail — articles 159 et 173 du livre II du code du travail. Mieux : les pharmaciens sont responsables pénalement des infractions de leurs employés à la législation pharmaceutique.

Le projet de loi qui nous est proposé déroge singulièrement à cette règle. Bien entendu, comme l'établit si bien la jurisprudence, l'infraction du préposé ne doit pas comporter de caractère intentionnel. Cela va de soi. Mais, personnellement, je souhaiterais que ce soit au patron ou au juge de faire la preuve de ce caractère intentionnel de l'infraction.

Nous pourrions envisager d'atténuer la responsabilité pénale du chef d'une entreprise d'utilisation et de transport d'explosifs s'il a délégué à un préposé compétent et doté de l'autorité nécessaire une partie de ses prérogatives. Mais, là encore, il conviendrait que soient définies cette compétence et cette autorité et, surtout, que les préposés disposent des moyens de les exercer.

Enfin, dans mon analyse, je récusé par avance ce qu'il y aurait d'inconstitutionnel à ne pénaliser d'emprisonnement que le commettant pour faute de son préposé. En effet, le Conseil constitutionnel s'est déjà prononcé en la matière. La personnalisation des peines ne sera pas mise en cause par ce projet amputé de son article 2. Il existe de nombreux textes législatifs, notamment en matière de droit du travail, comme je viens de l'indiquer, qui instituent la pénalisation du fait d'autrui.

En conséquence, le groupe socialiste souhaite, monsieur le ministre, le renvoi du texte devant la commission des lois pour un nouvel examen plus approfondi. Nous ne sommes pas opposés aux intentions, mais ce texte est, à notre avis, incomplet; de plus, il rejette la faute sur le préposé, ce qui est inadmissible car le préposé d'un détenteur d'explosifs est un travailleur, et notre législation protège le travailleur et demande au patron de faire la preuve de son incapacité ou de ses fautes.

Je pense que la commission des lois pourrait tenir compte de nos observations, monsieur le ministre, notamment en aggravant, d'une façon graduée, les peines prévues par le texte et en supprimant — nous serons très fermes sur ce point — la responsabilité du préposé. La loi pourrait parfaitement s'accommoder de l'article 1^{er} ou d'un article additionnel précisant que le préposé n'est pas responsable au premier chef et que c'est au patron de faire la preuve de sa faute. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le texte qui vous est proposé par le Gouvernement nous est malheureusement imposé par les circonstances.

On a dénombré 637 attentats par explosifs en 1978. Or, certains des chefs d'entreprise auxquels ont été dérobés ces explosifs ont une réaction que nous connaissons bien: ils préfèrent ne pas aller confier leurs difficultés à tel ou tel pour éviter que le bruit ne s'en répande. De même, l'attitude de ceux auxquels ont été dérobés des explosifs est le plus souvent passive, par crainte de se voir imputer des responsabilités qu'ils estiment être celles des exploitants des carrières et des dépôts, ou des chefs d'entreprises industrielles ou agricoles qui détiennent ces explosifs à partir desquels ont eu lieu, je le répète, 637 attentats en 1978.

Un décret a été pris en 1978, comme l'a rappelé le rapporteur. Mais il est apparu que, compte tenu de la gravité des faits, de la multiplicité des attentats et de l'audace grandissante de ceux qui se servent des explosifs volés, il était nécessaire de mieux faire prendre conscience aux intéressés de la responsabilité qu'ils encourent.

M. le rapporteur et M. Perrein ont évoqué le délai de vingt-quatre heures. Je tiens à dire que les explosifs doivent être marqués, que le marquage permet de retrouver l'origine de l'explosif, de remonter la filière et que le fait de savoir que sa responsabilité serait très gravement engagée est de nature pour qui que ce soit, commettant ou proposé, à l'inciter à faire une déclaration, qui n'engage en rien, quant à elle, sa responsabilité, mais qui l'engagerait gravement si, quinze jours plus tard, un attentat était commis à l'aide d'un explosif dont on saurait, par le numéro, qu'il est venu de tel ou tel dépôt. C'est la raison pour laquelle il n'est pas indifférent d'apporter cette notion de temps, aussi insuffisante qu'elle puisse apparaître à certains d'entre vous, par manque d'imagination, disait votre rapporteur tout à l'heure. Je conviens de ce manque d'imagination, si vous le souhaitez, mais disons qu'il est partagé, monsieur le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Certes.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. En réalité, je tiens à appeler l'attention de la Haute assemblée et particulièrement celle de M. Perrein sur le fait qu'un article additionnel, présenté sous forme d'amendement par le Gouvernement — peut être ne l'a-t-il pas encore entre les mains — prévoit que les autorisations ou habilitations réglementaires porteront mention des dispositions de la présente loi et qu'avant de confier la garde des produits explosifs, l'employeur doit, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, avertir le préposé des obligations que crée l'article 2 de la loi. C'est pour répondre à un souci qui avait été exprimé par votre commission des lois que nous en sommes venus à cette disposition.

M. Girod, que je remercie de la clarté et de sa concision, a fait observer que 2 000 détonateurs étaient volés chaque année. C'est une situation qui ne peut laisser indifférent aucun d'entre nous et qui engage gravement la responsabilité du Gouvernement et celle du Parlement.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement vous a présenté un texte qui n'a absolument rien d'abusif, qui vise à plus d'efficacité dans une lutte dont, j'imagine, personne ne songe à s'abstraire. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du C.N.I.P., du R.P.R., de l'U.C.D.P. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. Louis Perrein. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Je crois avoir été assez clair et je regrette que M. le ministre n'ait pas cru devoir répondre à nos préoccupations.

Je suis quand même assez étonné que l'on nous dise que le départ du délai de vingt-quatre heures sera facile à déterminer, parce que les explosifs sont marqués. Quand ils auront explosé, je ne vois pas où l'on ira chercher leur marquage! Je ne vois pas où l'on trouvera le numéro. Cela ne me paraît pas être un argument. J'ajoute qu'il s'agit là d'ailleurs d'une brouille, monsieur le ministre, dont je ne vous ferai pas grief...

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Perrein?

M. Louis Perrein. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je voudrais simplement indiquer à M. Perrein que, par chance, certains explosifs ne détonent pas et que tel a été le cas à Ploërmel, dans le Morbihan, où il a été facile d'identifier le numéro.

M. Louis Perrein. Nous espérons que beaucoup d'explosifs n'exploseront pas.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Certainement, si vous votez la loi. (*Sourires.*)

M. Louis Perrein. Monsieur le ministre, j'ai lu l'article additionnel à l'article 2 mais je n'y trouve pas la réponse à notre souci de voir le préposé absolument écarté de toute responsabilité, sauf, bien entendu, lorsqu'il y a faute personnelle et intentionnelle, car c'est alors tout à fait normal. Il ne faut pas faire dire au groupe socialiste qu'il est opposé au contrôle de l'utilisation des explosifs. Mais nous considérons qu'il est aberrant dans notre droit du travail de faire reporter la charge de la preuve sur le préposé. C'est encore la démonstration que le Gouvernement s'efforce petit à petit de grignoter le droit du travail, malgré ce qu'a déclaré hier M. le Président de la République en glorifiant très habilement d'ailleurs — mais il n'a convaincu personne — le droit du travail à travers les syndicats.

Alors, monsieur le ministre, je souhaiterais que vous me répondiez clairement sur la suppression de l'article 2. Nous souhaitons, nous socialistes, que la commission, après cette discussion, examine à nouveau ce texte de loi. Elle verra alors très clairement que nos propositions n'ont rien de démagogique. La charge de la preuve peut parfaitement être reportée sur le patron sans que les objectifs de la loi soient remis en cause. Pas du tout. C'est même le contraire. Cela obligera les patrons à être beaucoup plus attentifs que maintenant, car, après tout, si c'est le préposé qui est responsable, ils peuvent parfaitement se dégager de toutes leurs responsabilités et laisser la conservation des explosifs aller à vau-l'eau.

M. le président. Monsieur Perrein, voilà deux fois que je vous entends parler d'un renvoi en commission. Est-ce à dire que vous proposez ce renvoi?

M. Louis Perrein. C'est très clair, monsieur le président. Nous ne sommes pas opposés aux objectifs de ce projet de loi. Mais je demande le renvoi de ce dernier en commission afin qu'une meilleure rédaction, qui rejettera notamment la responsabilité du préposé, soit élaborée.

M. le président. Si je vous ai demandé de préciser votre pensée, c'est simplement pour que tout soit clair.

Le renvoi en commission n'est pas possible aux termes de l'article 44, alinéa 7, du règlement, puisque le texte dont nous discutons est inscrit à l'ordre du jour prioritaire.

Il est bon que vous le sachiez et que vous ne continuiez pas à nourrir des espérances à cet égard. Je vous laisse le soin d'en tirer enseignement.

M. Louis Perrein. Monsieur le président, je pensais que ma démonstration aurait convaincu le Gouvernement et que lui-même aurait demandé une étude plus approfondie de ce projet de loi. Je connais le règlement. J'ai eu l'occasion de vous le démontrer.

M. Robert Schiwni. Vous le connaissez tous les deux.

M. Louis Perrein. Nous le connaissons tous les deux, en effet. Je fais appel au Gouvernement en lui disant que les objectifs de la loi sont bons, mais qu'à notre avis, le projet est mal rédigé. En particulier, faire une entorse au droit du travail comme il nous le propose, n'est pas sain. Cela n'a absolument aucun effet sur les objectifs de la loi et cela va même, selon nous, à leur encontre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, je dirai à M. Perrein que la législation du travail n'est en rien atteinte par le texte qui est soumis à la Haute Assemblée.

Il s'agit d'une législation dont, à tout moment, le patron doit assurer l'exécution dans l'entreprise. Or, ici, c'est d'un tiers à l'entreprise — le voleur — qu'il s'agit. La législation du travail ne peut donc en rien se trouver atteinte par ce texte, dont l'importance est soulignée par les événements qui se sont encore produits voilà quelques jours en Corse avec 37 ou 39 explosions en une seule nuit, monsieur le président.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement se serait opposé au renvoi en commission, même si le règlement l'avait permis, car il lui apparaît urgent de faire en sorte que chacun soit bien au fait de ses responsabilités.

J'ajoute, pour M. Perrein, qu'avant de confier la garde de produits explosifs, l'employeur doit, dans des conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat — et cette assemblée est rigoureuse, on le sait — avertir le préposé des obligations que lui crée l'article 2 de la loi. C'est donc en pleine connaissance de cause que le préposé se trouvera associé à une responsabilité, qui, du fait qu'elle sera double, comme le disait tout à l'heure M. le rapporteur, aura plus de chance de pouvoir jouer dans les vingt-quatre heures.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois. Monsieur le président, monsieur le ministre, je ne pensais pas que ce débat aurait donné lieu à une quelconque difficulté. Mais M. Perrein, qui, par souci d'équité, a voulu qu'un préposé ne soit pas chargé d'une responsabilité quasiment impossible à assumer pour lui, a envisagé un renvoi en commission, qui, dans les circonstances actuelles, semble très difficile. Et si j'emploie, monsieur Perrein, le mot « difficile », c'est un peu un euphémisme.

Je voudrais essayer de vous rassurer. Lorsque ce texte est venu en discussion devant la commission des lois, nous avons bien noté quelle était la position prise par le Gouvernement à l'article 2. Vous avez tenu, monsieur le ministre, à définir une faute, c'est-à-dire un acte délictuel soumis à une possibilité de constatation. Quelle est la faute ? Celle-ci existe si le préposé constate la disparition de tout ou partie des explosifs sans en faire, dans les vingt-quatre heures, la déclaration aux services de police et de gendarmerie.

Nous avons alors pensé qu'il fallait donner une garantie supplémentaire au préposé. C'est ainsi que M. Paul Girod — c'est l'un de ses premiers rapport au Sénat ; je l'en remercie et l'en complimente — a tenu à déposer un amendement, au nom de la commission des lois, qui est ainsi rédigé : « Avant de lui confier la garde des produits explosifs, l'employeur doit, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, avertir le préposé des obligations que lui crée l'alinéa ci-dessus et obtenir reconnaissance de cet avertissement. »

La commission des lois, dans un souci analogue au vôtre, monsieur Perrein, a donc voulu protéger le préposé et faire en sorte que l'on ne puisse pas, par la suite, prétendre indûment qu'on l'avait averti. Il est donc en droit de demander la reconnaissance de cet avertissement.

Ce n'est pas à lui de prouver qu'il n'a pas constaté la disparition. En effet, dans le droit pénal français, il faut que l'on puisse prouver la faute. La seule qui pourra être retenue contre lui, c'est de ne pas avoir, dans les vingt-quatre heures de la constatation, déclaré le fait à la police.

Tel a été le souci de M. Paul Girod et le souci unanime de notre commission. Je pense donc en toute sincérité, monsieur Perrein, que vos scrupules, qui sont parfaitement louables, peuvent être apaisés par un texte ainsi modifié.

Etant donné le débat très clair qui s'est instauré en commission, je ne vois pas la nécessité d'un renvoi.

M. Marcel Champeix. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Champeix.

M. Marcel Champeix. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce texte est quand même plus important qu'il ne le paraît. J'insiste sur ce point, car je connais un cas très personnel. Des bombes ont été placées dans des immeubles. Il s'agissait de bombes artisanales faites avec des explosifs dérobés dans une carrière.

M. Perrein a raison lorsqu'il dit que vous faites courir au préposé des risques qu'à mon avis il ne doit pas courir. Je prends l'exemple d'une carrière, car c'est le plus fréquent et le plus simple. C'est le propriétaire d'une carrière qui doit être le responsable en cas de vol. S'il y a complicité de la part du préposé, je comprends que celui-ci soit poursuivi, condamné et même sévèrement. Mais il appartient précisément au propriétaire de la carrière de faire la preuve de la faute.

Vous pensez, monsieur le président de la commission, que vous allégez la charge du préposé en ajoutant : « Avant de lui confier la garde des produits explosifs, l'employeur doit, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, avertir le préposé des obligations que lui crée l'alinéa ci-dessus... ». Je pense, moi, au contraire, que vous aggravez la faute du préposé.

Que se passe-t-il dans la pratique ? Voilà un ouvrier consciencieux à qui le propriétaire de carrière confie des explosifs. C'est ainsi, monsieur le ministre — je vous l'assure — que cela se passe dans la pratique. Ce brave homme, qui est mineur de métier et qui fait bien son métier, a une provision d'explosifs qu'il met dans un cabanon quelconque, comme on dit chez moi. Même si on lui dérobait quelques explosifs, il ne s'en rendrait sans doute pas compte.

C'est au propriétaire de carrière, qui a tout de même une certaine assiette, au point de vue social, intellectuel, à tous points de vue, de supporter les charges, puisque c'est lui qui est l'exploitant de la carrière. Si le préposé se livre vraiment à une manœuvre — car cela peut se produire également — c'est au propriétaire de la carrière à faire la preuve de la complicité ou de la faute qu'a commise le préposé.

Je ne pense pas que vous puissiez, par un texte de ce genre, aussi simplement — je dirais presque : avec une certaine légèreté — incriminer le préposé, alors que, à mon avis, c'est le propriétaire exploitant qui doit être tenu pour responsable, quitte à faire, lui, la preuve que son préposé a commis une faute.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je voudrais d'abord dire à M. le président Champeix que ni un commettant, ni un préposé ne peuvent mettre des explosifs dans un cabanon : il existe un texte qui prévoit expressément des dépôts pour ce genre de matériel.

Loin d'aggraver la situation du préposé, l'amendement qui a été déposé à l'initiative de la commission des lois tend précisément à ce qu'il soit bien informé. Nul n'est censé ignorer la loi, mais on peut imaginer que le préposé l'ignore. C'est pour que la loi soit appliquée qu'on lui demande de bien vouloir faire l'effort de vérification qu'impose le texte et de déclarer la disparition dans un délai de vingt-quatre heures.

Si l'on refuse un effort de solidarité dans la lutte contre le terrorisme, nous sommes certains que ce terrorisme gagnera de proche en proche l'ensemble du pays et nous le déplorerons ensemble, monsieur le président Champeix.

M. Louis Perrein. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Cet article 2 est extrêmement grave. En effet, je soutiens qu'il crée une faute sans preuve à l'encontre d'un travailleur, même si c'est un préposé suivant l'acception du code civil ou du code du travail. Cette innovation est absolument incongrue dans notre droit français et je me demande comment les juges vont pouvoir apprécier subitement l'acte délictuel, comme l'a dit le président de la commission des lois, simplement par le fait que, dans la loi, il est dit que le préposé est responsable. C'est dangereux et le danger est très grave, car le préposé n'a pas les moyens de faire la contre-preuve ! Très souvent le préposé sera condamné uniquement parce qu'il a omis de déclarer, parce qu'il n'en avait pas la possibilité... (*Mouvements divers.*) Ecoutez, nous sommes bien là pour discuter !

Vous créez là quelque chose d'assez original et de dangereux dans le droit français à l'encontre d'un travailleur.

Monsieur le président de la commission des lois, pour les préparateurs en pharmacie, c'est bien effectivement le pharmacien qui avertit son préposé. Vous nous dites — je comprends

C'est très louable, mais cela ne suffit pas, car comment le préposé, s'il est accusé de ne pas avoir fait la déclaration, pourra-t-il se défendre ? Il y a une faute sans preuve, car il n'est pas placé dans la même situation que le commettant, c'est-à-dire le propriétaire, le patron, qui, lui, a toutes possibilités de dire : j'ai appliqué la loi, j'en ai respecté toutes les dispositions, etc. Lui, il est simplement responsable parce que, pour une raison ou une autre, il n'en a pas eu connaissance, comme l'a dit notre président M. Champeix tout à l'heure, parce que les conditions de travail sont telles qu'il ne peut pas contrôler minutieusement l'utilisation des explosifs. (M. le président de la commission des lois fait un geste de dénégation.)

Mais si, monsieur Jozeau-Marigné, parce que son patron peut ne pas lui avoir donné la possibilité de contrôler ; c'est ce que nous avons dit.

De nombreux juristes siègent dans cette assemblée. Moi, je ne suis pas un juriste, je me souviens simplement de mes études. Pourquoi ne pas accepter, comme cela se fait en de nombreux cas, que seul le commettant est responsable et qu'il doit éventuellement faire la preuve de la faute personnelle de son préposé ? Je ne vois pas en quoi cela peut gêner le Gouvernement et notre assemblée !

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois. Excusez-moi de reprendre la parole, mais il ne serait pas bon que le débat soit clos par un vote sans qu'il soit répondu à votre propos, monsieur Perrein. Au fond, nous sommes d'accord, mais vous me permettez de dire simplement que votre propos contient une interprétation qui n'est pas exactement conforme à la rigueur pénale.

En effet, tout lecteur du *Journal officiel*, où votre propos sera transcrit, pourrait penser qu'en vertu de la première partie de l'article 2, monsieur Perrein, on relèverait une faute contre le préposé, que ce serait à lui, pour se décharger de la faute qui pourrait lui être imputée en cas de disparition d'explosifs, de prouver l'absence de constatation.

Or, tel n'est pas le cas. C'est exactement le contraire. Le texte vise le cas d'un explosif qui appartient à un patron et qui, à un moment donné, est confié à son préposé. Ce dernier en est le détenteur temporaire. Supposez qu'à un moment quelconque cet explosif disparaisse. Vous pensez, à la lecture du texte — vous avez reconnu que vous n'étiez pas juriste, mais vous possédez tellement d'autres qualités qu'on ne peut pas vous le reprocher ; laissez-en quelques-unes aux juristes (*Sourires.*) — qu'il serait très difficile de fournir une preuve. Il n'est pas question de cela.

Si le texte est voté assorti de l'amendement de la commission des lois, il faudra que la preuve soit faite que lui, préposé, a commis une faute en ne déclarant pas aux services de police et de gendarmerie la disparition dans les vingt-quatre heures où lui, préposé, l'a constatée. (M. Louis Perrein fait un signe de dénégation.)

Ne dites pas non, monsieur Perrein, car je vous rappelle les termes de l'article 2 : « ... s'il constate la disparition de tout ou partie de ces derniers, d'en faire dans les vingt-quatre heures la déclaration aux services de police ou de gendarmerie ».

Or, à qui reviendra la charge de la preuve qu'il l'a constatée ? Au parquet, au procureur de la République. C'est à ce dernier, ès qualités, puisque nous sommes en matière de droit pénal, de rapporter la preuve que le préposé l'a constatée à un moment donné et qu'ensuite vingt-quatre heures se sont écoulées sans qu'il l'ait déclarée.

C'est pourquoi la commission des lois a cru bon, à l'unanimité, d'ajouter la mention de cette obligation qui lui est faite à la suite de la constatation et dont il appartient au parquet de rapporter la preuve.

Au fond, nous sommes entièrement d'accord avec M. Perrein. Je ne voudrais pas qu'un tribunal puisse penser que la charge de la preuve revient au préposé. C'est en fait au parquet qu'il appartient de faire la preuve de la faute du préposé. Voilà ce que je voulais dire pour soutenir votre pensée, monsieur Perrein.

M. Marcel Champeix. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Champeix.

M. Marcel Champeix. Ainsi donc, si le préposé n'a pas vu que des explosifs avaient disparu, il ne pourra être incriminé ?

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois. Il n'est pas incriminé, vous avez parfaitement senti le problème. C'est dire que je suis une fois de plus entièrement d'accord avec M. Champeix.

M. Marcel Champeix. C'est une obligation pour rien en somme !

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois. Il y a obligation pour lui dès qu'il a constaté la disparition des explosifs. La seule faute qu'on peut lui imputer, c'est le défaut de déclaration et ce défaut de déclaration doit être établi par le parquet. C'est pourquoi je suis au fond entièrement d'accord avec M. Perrein et M. Champeix.

Voilà l'interprétation que donne de ce texte le président de la commission des lois ; mais j'aimerais, monsieur le ministre, que vous ayez la bonté de confirmer, au nom du Gouvernement, que cette interprétation, que j'ai faite en réponse à la question posée par M. le président Champeix, est conforme à la réalité.

M. Marcel Champeix. En d'autres termes, mon cher président, si par exemple, le préposé a constaté la disparition d'explosifs et ferme les yeux, il ne peut pas être incriminé, même s'il est complice !

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois. Il faudra prouver qu'il a fermé les yeux. Je ne ferme pas les yeux quand j'ai le plaisir de vous voir !

M. Marcel Champeix. Comment arriverez-vous à le prouver ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je suis entièrement d'accord avec l'interprétation donnée par M. le président de la commission des lois.

J'indique simplement à M. le président Champeix qu'il est possible que le procureur, du fait d'un témoignage — car la preuve par témoignage est un des fondements de notre droit — ait l'intime certitude que l'intéressé — quel qu'il soit, commettant ou préposé — a pu ne pas faire la déclaration en temps voulu.

Cependant, hormis ce cas, à la question qui a été posée par le président de la commission des lois, je réponds par l'affirmative sans réserve aucune.

M. Hector Viron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Monsieur le président, monsieur le ministre, ce qui nous inquiète dans cette affaire c'est justement que le préposé est, en fait, tenu pour responsable.

On ne sortira pas de ce problème sans établir au début et à la fin du travail, un inventaire des explosifs en charge. C'est la seule méthode possible, sinon on pourra toujours suspecter le préposé de ne pas avoir déclaré qu'on a dérobé les explosifs. Puisqu'il y a deux responsables en l'occurrence, le propriétaire des explosifs et le préposé à la distribution des explosifs il faudra établir, à l'ouverture du travail un procès-verbal constatant le stock des explosifs et, à la fin du travail, un procès-verbal constatant la quantité restante d'explosifs.

Ce serait créer ainsi les meilleures conditions de contrôle à propos de ce problème qui, il faut le dire, mérite qu'on s'y attache, c'est vrai.

Mais il s'agit là, en définitive, d'une modification des conditions de travail, de la définition professionnelle même du préposé aux explosifs. Cette question devrait intéresser les organisations syndicales et être traitée de façon paritaire, car il ne me semble pas que le texte actuel du Gouvernement permet de régler fondamentalement ce problème.

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, bien que nous soyons dans la discussion générale, j'ai l'impression que, en même temps — excusez mon inexpérience — nous discutons sur un article très précis.

M. le président. Je vous demande pardon ! Pour l'instant, c'est vrai, nous sommes dans la discussion générale. Mais il est évident que ce qui aura été dit maintenant n'aura pas à être répété.

Veillez poursuivre votre intervention, monsieur le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Je répondrai à M. Viron que dans l'état actuel des choses, le décret de 1915 prévoit la tenue d'un livre d'inventaire des explosifs qui, à tout moment, doit présenter un solde concordant au stock. Ce livre d'inventaire est soumis en permanence aux inspections inopinées ou après avertissement de l'administration. La préoccupation qui est la sienne est donc déjà pratiquement satisfaite par cette obligation.

M. Hector Viron. Ce contrôle n'est pas journalier.

M. Paul Girod, rapporteur. Il est bien plus que journaliste, il est permanent. A n'importe quel moment de la journée, un inspecteur du service des explosifs peut se présenter à l'entreprise et demander qu'on lui remette le livre des explosifs pour exercer un contrôle du stock. Ce n'est même pas par rapport au matin, c'est par rapport à la minute où l'on se trouve qu'on doit pouvoir faire la concordance entre les entrées et les sorties des explosifs dans le dépôt.

Cet inventaire est donc permanent. Et ce n'est personne d'autre que le préposé qui va avoir à surveiller la tenue de ce livre. Cela étant dit, je remercie le président de la commission des lois d'avoir fait remarquer que l'idée de décharger, d'une certaine manière, le préposé des responsabilités qu'il aurait pu encourir à son insu a été introduite par le rapporteur. C'était en effet son souci et je suis heureux que la commission des lois l'ait suivi sur ce point.

J'ai été tout de suite sensibilisé à la situation de ce malheureux qui risquait un jour de se trouver entraîné devant les tribunaux pour une obligation qu'il aurait contractée à son insu. Cela répond, je pense, à la préoccupation de M. Champeix qui évoquait le cas d'un ouvrier, sérieux et bien noté, à qui on confie la garde du dépôt d'explosifs pour une fraction de la journée. Dans la mesure où il n'a pas été averti de la responsabilité qu'il prend, dans les conditions qui seront fixées par le Conseil d'Etat, il n'a pas la qualité de préposé. La responsabilité de l'exploitant est à ce moment-là entière.

A la limite, j'aurais presque souhaité qu'on introduise une disposition particulière disant que, dans le cas où un exploitant aurait confié la garde à des personnes à qui il n'avait pas parfaitement défini les responsabilités qu'elles prenaient, il y avait présomption de faute à la charge de l'exploitant.

C'était aller trop loin. Dans l'état actuel du texte, je crois que le préposé est quand même très protégé par rapport à ce que l'on pourrait appeler un guet-apens créé par des circonstances fortuites, du fait qu'il assume une responsabilité exceptionnelle dont il n'aurait pas été averti et qu'il ne pourrait pas assumer dans des conditions normales.

M. Louis Perrein. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Monsieur le président, M. le président de la commission des lois, avouez que cette discussion était nécessaire pour bien mettre les responsabilités là où elles se situent.

Je souhaiterais — c'est un vœu que je formule — que les décrets d'application et les arrêtés éventuels tiennent compte d'une façon très précise et très claire de ce qui a été dit ici et que le préposé ne soit pas désarmé devant la loi.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je suis entièrement d'accord avec M. Perrein ; je lui donne tous les apaisements voulus en ce qui concerne les textes d'application. Le texte et le contexte sont assez clairs. Les textes d'application tiendront compte des soucis exprimés dans cette discussion.

M. Louis Perrein. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois. Je vous en remercie également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Article 1^{er}. — Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de 2 000 F à 40 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne détentrice d'une autorisation d'acquérir, de transporter ou de conserver en dépôt des produits explosifs qui n'aura pas effectué une déclaration auprès des services de police ou de gendarmerie dans les vingt-quatre heures suivant le moment où elle a eu connaissance de la disparition de tout ou partie de ces produits.

« Lorsque la personne détentrice d'une autorisation est une personne morale, les mêmes peines sont applicables à ses dirigeants si ces derniers ont eu connaissance de cette disparition et ne l'ont pas déclarée dans le délai prévu à l'alinéa précédent. »

Par amendement n° 1, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article :

« Sera punie d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de 2 000 F à 40 000 F ou de l'une des ces deux peines seulement, toute personne détentrice d'une autorisation de fabriquer, d'acquérir... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Sans doute s'est-il produit une erreur de frappe quelque part, ce qui motive la remise en ordre de la rédaction du premier alinéa de cet article.

L'objet essentiel de l'amendement présenté par la commission consiste, en effet, à ajouter les mots « de fabriquer » avant les mots : « d'acquérir, de transporter ou de conserver en dépôt des produits explosifs... ».

Nous avons relevé une omission dans la rédaction de l'article puisque le fabricant, qui, d'après le décret de 1915, n'est pas un détenteur, échappait ainsi à la réglementation alors que les vols peuvent aussi se produire chez lui.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié. (L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus, tout préposé auquel aura été confiée la garde de produits explosifs est tenu, s'il constate la disparition de tout ou partie de ces derniers, d'en faire dans les vingt-quatre heures la déclaration aux services de police ou de gendarmerie. Toute infraction à cette prescription sera suivie d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 1 000 F à 10 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Par amendement n° 2, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose, dans la deuxième phrase de cet article, de remplacer le mot : « suivie » par le mot « punie ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Il s'agit là encore, monsieur le président, de la rectification d'une erreur matérielle. Une faute ne saurait, en effet, être « suivie » de quelque chose : elle fait l'objet d'une sanction. Le mot « punie » nous a donc paru mieux adapté que le mot « suivie ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 3, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose de compléter cet article *in fine* par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Avant de lui confier la garde des produits explosifs, l'employeur doit, dans des conditions fixées par décret en conseil d'Etat, avertir le préposé des obligations que lui crée l'alinéa ci-dessus et obtenir reconnaissance de cet avertissement. »

Par amendement n° 5, le Gouvernement propose, après l'article 2, d'insérer un article additionnel *in fine* ainsi rédigé :

« Les autorisations ou habilitations réglementaires porteront mention des dispositions de la présente loi.

« Avant de lui confier la garde des produits explosifs, l'employeur doit, dans des conditions fixées par décret en conseil d'Etat, avertir le préposé des obligations que lui crée l'article 2 de la loi. »

Monsieur le rapporteur, je me suis laissé dire que vous envisageriez de retirer votre amendement n° 3 et de déposer un sous-amendement n° 6 à l'amendement n° 5 du Gouvernement.

M. Paul Girod, rapporteur. Comme toujours, monsieur le président, vos renseignements sont parfaitement exacts.

M. le président. Je m'efforce qu'ils le soient.

L'amendement n° 3 est donc retiré.

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. J'espère que le Sénat comprendra notre souci de protéger le préposé.

Cela étant, je demande la réserve de l'article 2 jusqu'après le vote de l'amendement n° 5 et du sous-amendement n° 6 de façon à n'instaurer cette responsabilité nouvelle que dans la mesure où le préposé est parfaitement protégé.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la demande de réserve formulée par la commission?...

La réserve est ordonnée.

Article additionnel.

M. le président. L'amendement n° 5, dont j'ai précédemment donné lecture, est affecté d'un sous-amendement n° 6 de la commission dont le texte est le suivant : « Dans le texte du deuxième alinéa de l'amendement n° 5 du Gouvernement, après les mots : « des obligations que lui crée l'article 2 » substituer aux mots « de la loi » les mots « de la présente loi et obtenir reconnaissance de cet avertissement ».

Est-ce bien le texte de votre sous-amendement ?

M. Paul Girod, rapporteur. C'est exact.

M. le président. La parole est à M. le ministre pour défendre l'amendement n° 5.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'amendement n° 5, en faveur duquel je remercie la commission d'avoir retiré l'amendement n° 3, tend à donner une garantie supplémentaire aux intéressés puisqu'il est prévu que « les autorisations ou habilitations réglementaires porteront mention des dispositions de la présente loi ».

La commission avait pris l'heureuse initiative de faire en sorte que l'employeur soit obligé de prévenir le préposé. Nous proposons d'ajouter que « les autorisations ou habilitations porteront mention des dispositions de la présente loi », afin vraiment que nul n'en ignore.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour donner son avis sur l'amendement n° 5 et défendre son sous-amendement n° 6.

M. Paul Girod, rapporteur. La commission n'a pas délibéré sur le premier alinéa de l'amendement n° 5 du Gouvernement, mais comme il a été introduit dans un souci d'équilibre général et de clarté, je ne pense pas qu'elle puisse y être défavorable, bien au contraire.

Le sous-amendement reprend la dernière partie de l'amendement que j'avais déposé au nom de la commission des lois. Le motif pour lequel nous demandons l'introduction des mots, « et obtenir reconnaissance de cet avertissement », va, je crois, dans le même sens que celui qui a été longuement développé tout à l'heure. Nous avons le souci, en effet, de protéger d'une façon évidente, écrite, reconnue, le préposé contre les risques que lui fait courir la loi telle qu'elle est rédigée actuellement.

Dans la mesure où la loi crée un délit nouveau et où la jurisprudence du Conseil constitutionnel met à la charge du Parlement de bien définir le contour dudit délit, il ne nous semble pas opportun de nous en remettre au décret d'application, fût-il pris en Conseil d'Etat, pour ce qui est de la nécessité de cette reconnaissance, délivrée par le préposé à son employeur et prouvant qu'il a été parfaitement, correctement et complètement averti des risques qu'il encourt en acceptant les missions qui lui sont confiées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement apportait déjà une garantie supplémentaire par le premier alinéa de l'amendement n° 5. Il accepte d'ajouter celle que propose la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 5, ainsi modifié et accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Article 2 (suite).

M. le président. Nous revenons à l'article 2.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 4 rectifié, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose, à la fin du projet de loi, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions de la présente loi sont applicables dans les territoires d'outre-mer ainsi que dans la collectivité territoriale de Mayotte. »

M. Paul Girod, rapporteur. Comme je l'ai dit dans la discussion générale, il a semblé souhaitable à votre commission qu'un texte touchant à l'ordre public et concernant, par conséquent,

tous les citoyens français soit applicable à tous les territoires ressortissant à la souveraineté française. C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter le présent amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé sera inséré dans le projet de loi.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 6 —

VACCINATION ANTIVARIOLIQUE**Adoption d'un projet de loi.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à la vaccination antivariolique. [N°s 244 et 316 (1978-1979).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Victor Robini, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui vous est présenté se justifie, dans son laconisme, par l'exposé des motifs.

Voilà quelques décennies déjà, mon maître, Charles Nicolle, de l'institut Pasteur de Tunis, dans son remarquable ouvrage « La vie et la mort des maladies infectieuses », écrivait : « Les maladies infectieuses naissent, vivent et meurent. » Nous assistons aujourd'hui à l'agonie, voire à la mort de l'une des plus redoutables d'entre elles, de l'une des maladies pestilentielles tant redoutées au cours des siècles derniers.

Faisons un peu d'histoire — cela est nécessaire — et remontons, si vous le voulez bien, à la fin du XVIII^e siècle, alors que l'Angleterre et la France étaient ravagées par des épidémies de variole.

Nous avons d'abord assisté, avec lady Montagu, en Angleterre, à la fin du XVIII^e siècle, à la variolisation — je dis bien « variolisation » — des sujets au contact des varioleux. Cette pratique était dangereuse, car elle entraînait quelquefois l'extension des épidémies. Néanmoins, les sujets inoculés faisaient des formes de variole moins graves que les varioleux.

Puis survint Jenner, en 1796. La première ou la seule expérience d'immunité croisée était enfin mise en place. Jenner s'était aperçu que les malades porteurs de cow-pox ne redoutaient plus la variole, n'étaient plus contaminés par elle. Ainsi naissait la vaccination. Depuis Jenner, de grandes opérations vaccinales se sont déroulées.

Au cours de certaines périodes, la variole continua à se manifester violemment dans le monde. Il suffit de se souvenir de la guerre de 1870, par exemple, où sur les 600 000 hommes non vaccinés que comptait l'armée française, 115 000 cas de variole furent décelés provoquant 24 000 décès, alors que dans l'armée allemande, qui était régulièrement vaccinée, aucun cas de variole n'apparut. Ces chiffres parlent d'eux-mêmes.

Puis, des campagnes massives de vaccination furent lancées partout et le monde entier se préoccupa de ce problème.

Dans son Encyclopédie, Diderot décrivait l'affection variolique et la montrait aussi redoutable que la peste. Il soulignait qu'elle touchait tout le monde sans distinction de race, de sexe ou de climat.

Précisons aussi que la garde des palais princiers n'en défendait point l'accès, comme l'aurait dit Rimbaud, puisque Louis XV, Guillaume II d'Orange, Elisabeth I^{re} d'Angleterre, Honoré-Gabriel Riqueti, comte de Mirabeau, furent parmi les victimes célèbres de cette maladie qui, à l'époque, ravageait l'Angleterre, la France et d'autres pays.

Des mesures énergiques on dû être prises. La loi du 15 février 1902 décréta la vaccination antivariolique obligatoire au cours de la première, de la onzième et de la vingt et unième année. Dès lors commençaient, par la contrainte il faut bien le dire, les vaccinations antivarioliques obligatoires dans tout notre pays. Nous assistâmes, il faut aussi le reconnaître, à une chute verticale des cas de variole relevés en France.

Quelle est la situation actuelle ? Elle est très simple. En France, il n'y a plus d'épidémies depuis 1955. La dernière fut la triste épidémie de Vannes où soixante cas furent déclarés, une vingtaine de décès constatés et où l'un des nôtres, un jeune médecin de la santé, périt en cours d'enquête. Un cas avait été déclaré en 1954.

Voyons ce qu'il en est dans le monde. L'Organisation mondiale de la santé avait commencé une campagne d'éradication avec des moyens certes modestes, mais tout de même assez puissants. Depuis le 26 octobre 1977, où des cas de variole furent décelés dans l'Ogaden, aucun autre cas n'est apparu. L'Organisation mondiale de la santé s'était donné deux ans pour parvenir à une éradication totale. D'ailleurs, une commission de certification de l'éradication totale de la variole avait été mise en place à Genève et sa dernière réunion, au début du mois de décembre, s'est terminée par quelques recommandations à toutes les nations du monde.

Pratiquement, comme je l'indiquais au début de mon exposé, la variole a donc disparu de la planète. Il faut cependant toujours craindre un retour de ce fléau, mais la situation est telle actuellement que, par des mesures d'isolement et d'endiguement sur des cas importés, le risque d'épidémie serait extrêmement faible. Nous n'avons donc rien à redouter : les moyens d'intervention que nous avons en réserve sont tels que même si un cas était décelé en France, nous pourrions rapidement le traiter. Vous trouverez dans mon rapport écrit de nombreux chiffres et, en annexe, quelques renseignements complémentaires.

A l'heure actuelle, tous les pays qui nous entourent — nous avons gardé cette originalité, nous ne savons pourquoi — ne pratiquent plus la vaccination systématique.

Je ne parle pas des pays anglo-saxons où, depuis longtemps, cette pratique a été abandonnée pour des raisons peut être plus philosophiques que médicales.

Le contrôle sanitaire aux frontières permet des déplacements très faciles. Quarante et un pays exigent encore, pour les personnes venant de France, le certificat de vaccination antivariolique. La France, quant à elle, considère qu'elle n'a plus à l'exiger des passagers venant d'ailleurs à moins qu'ils n'arrivent de régions infestées ou déclarées comme telles.

D'après les bulletins épidémiologiques de l'Organisation mondiale de la santé, la France considère qu'il n'existe plus aucun foyer d'infection dans aucune région du monde. De ce fait, l'entrée sur son territoire n'est plus soumise à l'obligation du certificat de vaccination de plus de quatorze jours.

La mise en place de nos moyens de combat est telle que nous n'avons plus à redouter l'irruption de la variole. Pour ces moyens, nous ne sommes pas partis à la légère. D'abord, nous avons maintenu la vaccination obligatoire à la onzième et à la vingt et unième année. La zone d'observation est donc assez longue. Si vous considérez que la durée moyenne de l'immunité est d'environ dix ans, nous aurons encore, au moment de la promulgation de la loi, une génération de vaccinés qui sera immunisée pour assez longtemps.

Vous avez prévu dans votre texte, monsieur le secrétaire d'Etat, l'obligation de vaccination à onze ans et à vingt et un ans, ce qui prolonge d'autant les possibilités d'observation sur un éventuel retour épidémique.

Nous avons donc institué toute une série de barrières. De plus, l'expansion des épidémies ne peut se faire que si le taux d'immunité global est insuffisant. A l'heure actuelle, nous pouvons considérer que la France est encore largement immunisée pour quelques années et que, de ce fait, la lutte contre l'invasion épidémique serait assez facile.

D'autres barrières sont mises en place d'une façon rigoureuse, les unes par l'Organisation mondiale de la santé — O.M.S. — les autres par la France elle-même, qui dispose encore de trois millions de doses de vaccins qui pourraient être utilisées très rapidement si un cas était signalé, ce qui permettrait, évidemment, par la méthode de l'isolement-endiguement, d'arrêter très vite toute possibilité d'extension.

Quant à l'O.M.S., elle a prévu 300 millions de doses de vaccins de réserve réparties dans le monde à raison de 100 millions à Toronto, 100 millions à New-Delhi et 100 millions à Genève. D'ailleurs, 90 millions de doses sont déjà stockées à Genève et, de ce fait, disponibles.

Par ailleurs, l'O.M.S. a demandé la suppression de tous les réservoirs de virus varioliques. Il ne subsisterait, à la disposition éventuelle des expérimentateurs, que les réservoirs de Moscou, de Londres et d'Atlanta. De ce fait, on supprimerait — car ce n'est pas encore fait — les réservoirs de virus existant encore en Allemagne fédérale, en Afrique du Sud et dans quelques autres pays.

Vous savez que la manipulation de virus antivarioliques n'est pas aisée, car elle exige des précautions considérables ; ainsi le personnel employé doit subir une vaccination tous les ans. La dernière expérience malheureuse de Birmingham nous a montré que le danger était là et qu'il fallait y veiller.

Telle est, en gros, notre position, dont vous constatez qu'elle est très nette. J'en viens maintenant, si vous le voulez bien, aux accidents post-vaccinaux en matière de variole.

Les statistiques sont difficilement comparables en cette matière et cela pour diverses raisons. La première, c'est le petit nombre d'accidents par rapport à la masse considérée, d'où des écarts

considérables selon les pays ou les régions. On peut cependant estimer, sur le plan mondial, le nombre des accidents à 2,9 ou 3 pour 500 000 vaccinations. En France, nous ne sommes pas tout à fait d'accord avec ce chiffre. Personnellement, j'ai pratiqué de 200 000 à 250 000 vaccinations et j'ai constaté un seul accident.

Je suis l'un des derniers praticiens à avoir vu de nombreux varioleux venir mourir sous les auvents de mon dispensaire, alors que je n'avais pas le temps de les hospitaliser. J'ai constaté toute la gravité de cette maladie en voyant autour de moi des malades couverts de pustules et boursoufflés. Tout cela devrait me rendre pessimiste. Mais mon approche des épidémies varioliques et ma connaissance des résultats de la campagne d'éradication me font accepter volontiers la suspension de l'obligation de vaccination que vous nous proposez.

Il ne s'agit d'ailleurs que d'une suspension, car le texte dispose que nous pouvons, à tout moment, en revenir à l'obligation et, par conséquent, intervenir très rapidement grâce à la réserve de vaccin dont nous disposons, laquelle est, me semble-t-il, suffisante pour parer à tout les accidents possibles. De ce fait, je pense que le recul que nous avons constaté est très appréciable et peut nous permettre un certain optimisme.

J'ajoute que, dans la corne de l'Ogaden, où le dernier cas a été déclaré le 26 octobre 1977, et dans les confins montagneux de l'Ethiopie, il faut noter — ce qui passe peut-être inaperçu — que le virus a, en général, une létalité très atténuée. Dans la zone montagneuse de l'Ethiopie, la variolisation est assurée par le personnel religieux au moyen de vaccine et non pas de variole, ce qui fait que le danger apparaît beaucoup moins grand.

Il n'existe pas de réservoir de virus connu, sauf en ce qui concerne le monkey-pox, que l'on a signalé en Birmanie, une sorte de variole du singe qui, pratiquement, n'est pas transmissible à l'homme et, de ce fait, n'exige pas de campagne de vaccination systématique. De ce côté, nous n'avons donc pas grand-chose à faire.

Je sais que certains parlent de l'existence possible de réservoirs autres que l'homme. Nous avons tous suffisamment d'expérience de biologie, de variologie et d'épidémiologie pour dire qu'à notre connaissance on n'a jamais constaté l'existence d'un réservoir animal de virus variolique et que la contamination se fait toujours d'homme à homme.

Le fait que la mesure qui nous est proposée n'est que provisoire et peut être rapportée à tout instant permet déjà de dresser, entre les risques d'épidémie et nous, une première barrière humaine grâce à une vaccination maintenue et peut-être plus rigoureusement contrôlée à l'égard des personnes qui, de par leur profession, se trouvent en contact avec les voyageurs entrant en France comme le personnel du contrôle sanitaire aux frontières, et celui des établissements hospitaliers.

La seconde barrière est évidemment constituée par ces réserves de virus que vous surveillez très jalousement, monsieur le secrétaire d'Etat, et qui sont à votre disposition pour le jour où vous auriez envie — je dis bien « envie » — de revenir sur la suspension de la vaccination obligatoire.

Il me paraît inutile de prolonger ce débat. Vous trouverez, dans mon rapport écrit et dans ses annexes, tous les renseignements nécessaires.

La suspension de l'obligation de vaccination prévue dans l'article unique de ce projet de loi marque un tournant de l'histoire épidémiologique de la France, peut-être aussi un tournant de notre philosophie en ce domaine. Je suis, en tout cas, persuadé que nous pouvons approuver ce projet de loi sans courir aucun risque d'extension d'une épidémie ou de contamination.

C'était là une opinion personnelle. Les membres de la commission, présidée par M. Robert Schwint, après une assez longue discussion, d'ailleurs, ont bien voulu s'y rallier. C'est pourquoi j'émetts en leur nom un avis favorable au projet de loi qui nous est présenté. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Lefort.

M. Fernand Lefort. Monsieur le président, monsieur le ministre, je voudrais vous préciser tout de suite que le groupe communiste ne peut voter ce projet de loi car trop d'incertitudes subsistent quant à l'éradication totale de la variole dans le monde, quant à la qualité de la protection qui subsisterait après la suppression de la primo-vaccination et quant à la non-évolution possible des virus.

Il est nécessaire de rappeler que, contrairement aux déclarations du ministère de la santé, l'organisation mondiale de la santé ne s'est pas encore prononcée. Elle est hésitante. Elle ne se prononcera officiellement, sur l'éradication mondiale de la variole, qu'à l'automne 1979 et, si l'on peut préjuger sa décision, elle est cependant si peu sûre des données qu'elle a en sa possession pour les dernières zones où la variole était signalée, notamment l'Ethiopie et la Somalie, qu'elle offre actuellement une prime de 1 000 dollars à toute personne signalant un cas de variole.

Les zones de conflit, qui échappent au contrôle de l'O. M. S., et les villages situés en pleine brousse, qui sont hors d'atteinte des médecins à faibles moyens, laissent la possibilité à des cas de variole de subsister.

Il est nécessaire aussi de rappeler devant le Sénat l'opposition de l'académie nationale de médecine à la suppression de la vaccination obligatoire antivariolique. Cette position a été rappelée il y aura bientôt un an — le 13 juin 1978 — dans un vœu adopté à l'unanimité, vœu qui demandait « le maintien de l'obligation légale de la primo-vaccination du jeune enfant et de la revaccination contre la variole à onze et vingt et un ans », et qui s'étonnait que « cette obligation soit trop souvent non appliquée ».

L'académie de médecine déclarait que « l'éradication mondiale de la variole est actuellement loin d'être assurée, si tant est qu'elle puisse être réellement réalisée un jour ; une reprise sera toujours possible, même après une longue période ».

La position de l'académie de médecine s'appuie sur la difficulté d'« authentifier un cas de variole par l'examen clinique comme par les examens de laboratoire ».

M. Raymond Courrière. Très bien !

M. Fernand Lefort. Le dernier argument avancé par l'académie de médecine porte sur le fait que « jamais jusqu'à présent, l'homme n'a réussi à déterminer le génocide d'un groupe microbien, bactérie ou virus ».

Il faut noter — et le rapport de la commission y fait brièvement allusion — que selon certains milieux médicaux, les primo-vaccinations tardives comporteraient un risque, sinon plus important, tout au moins équivalent d'accidents post-vaccinaux que la primo-vaccination faite entre zéro et deux ans.

L'un des arguments du ministre de la santé est l'affirmation que le taux de couverture immunitaire global de la population restera suffisant pour éviter le développement d'une épidémie, alors que l'I. N. S. E. R. M. — l'institut national de la santé et de la recherche médicale — lui-même a reconnu, lors d'un colloque en mai 1978, que, d'ores et déjà, 55 p. 100 des enfants de moins de cinq ans ne sont pas vaccinés contre la variole.

Le Gouvernement est incapable de faire appliquer et respecter ses propres obligations, ses propres normes sanitaires. Comment pourrait-il, dans ces conditions, assurer un contrôle sanitaire de la population suffisant pour garantir la non-introduction de la variole par un porteur de virus, quand l'ensemble de la population ne sera plus protégé par la vaccination ?

Dans de telles conditions, ce n'est pas le maintien de l'obligation pour certaines professions liées à la santé publique qui pourra maintenir la couverture immunitaire.

Face à de telles incertitudes, décider aujourd'hui, dans la précipitation, sans garanties suffisantes — peut-être pour imiter les pays anglo-saxons ? — de supprimer l'obligation de la vaccination antivariolique, ce serait prendre un pari sur l'avenir.

C'est pourquoi, en tout état de cause, nous nous abstenons sur ce texte que nous considérons pour le moins comme prématuré.

M. le président. La parole est à M. Mézard.

M. Jean Mézard. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je tiens à apporter mon soutien à ce projet de loi en félicitant tout d'abord le rapporteur pour la netteté et la clarté de son exposé, tant sur le projet lui-même, c'est-à-dire la suspension de l'obligation de la vaccination antivariolique, que sur ses réflexions sur le maintien et le développement d'une politique générale de vaccination dans la lutte contre les maladies infectieuses, point sur lequel j'insisterai.

Il s'agit là d'une mesure de bon sens. Elle découle d'un certain nombre d'observations : en premier lieu, les résultats de la campagne d'éradication de la variole dans le monde et ses relations, ainsi que l'évolution des risques d'épidémie ; en deuxième lieu, le maintien d'un taux de couverture immunitaire global de la population par le fait que, pour longtemps, la grande majorité de la population se trouve et se trouvera encore immunisée par les primo-vaccinations et les rappels ; en troisième lieu, les précautions prises en vue de prévenir une reviviscence de la maladie, à savoir la surveillance des zones dangereuses, les stocks des vaccins nationaux et mondiaux, les directives administratives.

En somme, on peut, avec l'O. M. S., presque parler d'éradication.

En contrepartie, il existe des accidents de la vaccination antivariolique, et des accidents graves. Quand on a vu mourir des enfants d'encéphalites vaccinales, provoquées donc par la vaccination, on en garde pour le moins, lorsqu'on est le médecin traitant, un malaise certain.

Actuellement, ce danger d'encéphalite vaccinale existe, si léger soit-il. Notre rapporteur a cité le chiffre d'un cas sur 100 000 environ ; personnellement, d'après les cas que j'ai connus, je

parviens à une proportion double : à peu près un cas sur 50 000. Je parle des cas mortels auxquels il faut ajouter ceux qui ne le sont pas mais qui laissent des séquelles.

En contrepartie, le risque de variole est pratiquement nul.

Le bon sens veut donc que l'on suspende la vaccination antivariolique en prenant, évidemment, les précautions envisagées.

C'est pour avoir adopté cette position que je peux suivre notre rapporteur quant au maintien de la politique des vaccinations en rappelant qu'elle est indispensable et sage.

J'évoquerai maintenant la question du tétanos. Deux fois déjà, à cette tribune, je suis intervenu, lors de la discussion budgétaire, pour insister sur la nécessité de la vaccination antitétanique.

Bien entendu, il s'agit ici de protection individuelle puisque le tétanos n'est pas contagieux, mais le problème est simple : on déplore encore environ 300 cas de tétanos par an en France. Il frappe en priorité les enfants que leurs parents ont soustraits à la vaccination, les femmes parce qu'elles ne font pas le service militaire, ceux des jeunes qui échappent à cette obligation et qui n'avaient pas été vaccinés dans leur prime enfance et les personnes âgées.

Or nous, nous avons les moyens de mettre en œuvre cette immunisation. Je le dis à dessein en citant un pays comme le Sénégal où régnait, voilà peu d'années encore, une redoutable épidémie de tétanos maternel et néo-natal, due au fait que les femmes accouchaient à même le sol. Le Sénégal n'avait pas, lui, les moyens de vacciner tous ses citoyens mais son service de santé a obtenu, grâce au concours éclairé des infirmières, des sages-femmes, des matrones de village, que désormais les accouchements se fassent à distance du sol.

Il faut encourager, j'insiste sur ce point, la vaccination des vieillards ou, plus exactement, avec l'avancement de l'âge de la retraite, la vaccination des retraités.

En effet, pour beaucoup d'entre eux, il s'agit, sinon d'un retour à la terre, du moins de repos à la maisonnette et dans le jardin. Or la piqûre du rosier est une des causes fréquentes de mortalité.

J'ajoute que cette maladie est affreusement douloureuse, mortelle dans 20 à 30 p. 100 des cas — dans plus de 50 p. 100 chez les vieillards — et qu'elle est extrêmement coûteuse : les 300 tétaniques français coûtent à la société environ 1 milliard de francs.

Peut-être m'objectera-t-on que ce dernier aspect financier est un peu sordide. Mais voulez-vous me dire si la vaccination du bétail contre la fièvre aphteuse n'est pas une mesure d'économie générale ? Et de la même façon la brucellose, avec ce complément que, si cette dernière vaccination ne paraît pas concluante, la ressource obligatoire est l'abattage de l'animal... Je ne fais là évidemment aucun rapprochement ! (Sourires.)

Et pourtant la vaccination anti-tétanique est extrêmement peu coûteuse, ne provoque aucune réaction et n'entraîne aucune complication.

J'en arrive aux autres vaccinations. Je veux parler de la diphtérie et de la poliomyélite. Il s'agit-là de maladies contagieuses. Là, le premier devoir de la société est de se défendre et de défendre l'individu contre ceux qui sont dangereux.

Je sais bien que, grâce à la vaccination, la diphtérie a presque disparu, mais je vous prie de m'excuser de faire état de mon expérience personnelle.

J'ai le souvenir des années 1930 où la moyenne annuelle, pour un petit hôpital comme Bretonneau, était de 400 à 450 entrées, avec régulièrement 10 p. 100 de mortalité, et de l'épidémie de 1944, où nous devions utiliser des sérums périmés, obligés quelquefois, par la pénurie, de faire un choix déchirant pour décider celui qui serait traité !

Un seul enfant arrivant d'un pays ne pratiquant pas la vaccination, non vacciné lui-même, va contaminer autour de lui les enfants également non vaccinés. On dénombre ainsi une vingtaine de cas en 1977 entraînant deux décès. C'est peu, mais c'est beaucoup trop.

J'aborde maintenant le problème de la poliomyélite contre laquelle, grâce aux travaux de Sabin et de Salk, nous disposons d'une protection efficace et dénuée de danger.

Or, dans un des pays les plus riches et les plus éclairés du monde, une épidémie vient d'éclater. Elle s'est limitée aux membres d'une communauté religieuse qui interdit l'usage du vaccin et selon laquelle : « la polio est un châtiment de Dieu qu'il ne faut pas prévenir ».

M. Victor Robini, rapporteur. En Hollande.

M. Jean Mézard. Cela se passe dans une ville de 8 000 habitants située à 20 kilomètres du plus grand port du monde.

Un enfant est mort ; d'autres porteront, leur vie durant, la lourde malédiction d'une paralysie. Ils seront des infirmes parce que leurs parents étaient des fanatiques. Pouvons-nous le tolérer ? Pouvons-nous leur accorder ce droit exorbitant de vie et de mort sur leurs enfants ?

Dans un pays démocratique, il est certainement déplaisant, agaçant même, d'imposer certaines contraintes.

Certains pays les ont toujours refusées. Ils le paient un jour ou l'autre, comme ce cas de variole importé aux Etats-Unis voilà, je crois, vingt-cinq ans, qui a déterminé plusieurs dizaines de milliers de cas, avec la mortalité habituelle de 20 à 30 p. 100.

Ne soyons donc ni négligeants, ni abusés !

Une enquête effectuée par l'institut national de la santé et de la recherche scientifique, dans un département voisin de Paris, évalue à un sur trois le nombre d'enfants qui n'ont pas été vaccinés dans ce département, pourtant riche en équipement médical.

La maladie est toujours là, comme le tétanos, tapie dans la nature, laquelle — n'en déplaît à ceux qui la décrètent bonne par définition — accueille, indifférente, toutes les formes de vie, y compris celles qui sont porteuses de mort.

Avec la facilité actuelle des voyages, l'individu qui se déplace ne pense pas à ces dangers.

Il oublie la poliomyélite. Et, dans un pays où le réservoir humain de cette maladie n'est pas immunisé, il se baigne en piscine et revient paralysé.

Pour la tuberculose, le B.C.G., la plus anodine des vaccinations, celle qui a été la plus vilipendée dans le pays de son découvreur, Calmette...

M. Victor Robini, rapporteur. C'est vrai.

M. Jean Mézard. ... a fait reculer cette maladie et permis d'éviter, dans d'innombrables familles de tuberculeux, que les enfants ne contractent pas une tuberculose mortelle avant l'antibiothérapie.

On la juge inutile, aujourd'hui, parce que l'on est bien armé contre la tuberculose. On oublie qu'un traitement de tuberculose dure en moyenne encore un an.

Toutes ces dernières vaccinations sont sans danger, contrairement à la vaccination antivariolique, ce qui fournit un argument supplémentaire pour ne pas les abandonner.

J'ai été peut-être trop long sur un sujet, qui est grave, la vaccination antivariolique, mais il s'agit de la vie de nos concitoyens.

Dans cette lutte contre les maladies infectieuses, il n'y a pas d'armistice, il faut être vigilant, toujours et sans arrêt. Il ne faut jamais crier victoire sans garder un œil sur les reprises possibles, mais savoir aussi prendre des mesures, comme celle qui fait l'objet du projet de loi, dont la sagesse montre que cette politique de vaccination n'est pas aveugle et n'est contraignante que dans la mesure où elle ne vise qu'à la santé de nos concitoyens. (*Applaudissements sur de très nombreuses travées.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Daniel Hoeffel, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la famille. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi qui vous est présenté a pour objet la modification de l'obligation de vaccination antivariolique introduite dans notre législation par la loi du 15 février 1902.

Cette mesure a été, dans notre pays, la première application d'une vaccination à l'ensemble de la population. Elle devait plus tard être étendue à d'autres affections, telles que la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite, la tuberculose.

Il me semble intéressant, avant d'analyser le contenu de ce projet de loi et de répondre à l'excellent rapport de M. Robini — dont l'expérience personnelle dans ce domaine est particulièrement précieuse — de situer les mesures envisagées dans le cadre de la politique vaccinale menée par le ministre de la santé et de la famille.

Par l'amélioration de la résistance immunitaire de l'organisme à laquelle elle conduit et par sa spécificité, la vaccination est, en effet, la forme de médecine préventive la plus efficace, la plus simple et, dans de nombreux cas, comme celui de la variole, la seule possible.

Elle ne présente pas seulement un intérêt pour chaque individu ; elle permet aussi, l'expérience l'a amplement démontré, de protéger une collectivité humaine tout entière dès lors qu'une proportion importante des individus qui la constituent est immunisée, conduisant ainsi à la disparition pratique, voire totale, de la maladie en cause.

En Europe, les immunisations pratiquées sur une grande échelle ont donné des résultats remarquables dans la lutte contre les maladies infectieuses.

Elles ont permis de tenir en échec des affections telles que la diphtérie, la poliomyélite, la tuberculose, la coqueluche, et de faire disparaître la variole endémique, comme vient de le rappeler, avec pertinence, M. Mézard.

Quelques chiffres permettent d'apprécier pour la France le chemin parcouru.

De 1877 à 1900, la mortalité variolique annuelle oscillait entre 1 500 et 3 000 décès par an et la variole n'existe plus aujourd'hui. La mortalité par diphtérie, de 1 500 décès en 1940, année de l'application de l'obligation vaccinale, n'est plus que de deux décès en 1977.

Pour la poliomyélite, dont tout le monde a présente à l'esprit la gravité des séquelles, alors qu'on relevait 533 cas avec soixante et onze décès en 1964, on ne relève que 10 cas sans décès en 1977 chez des sujets non vaccinés.

Le B.C.G., pour sa part, associé aux autres mesures de lutte antituberculeuse a permis la régression de cette maladie.

Dans le même temps, on peut observer que la méningite cérébro-spinale, pour laquelle nous ne disposons pas encore de vaccin efficace contre la variété la plus répandue en France, a vu sa morbidité et le nombre de décès qu'elle entraîne demeurer pratiquement inchangés.

Cependant, la prévention, en raison de son succès sur les grandes endémies, a été un peu éclipsée dans l'esprit du public par les progrès extraordinaires de la médecine curative.

Pourtant, renouvelée et transformée par les découvertes pastoriennes du XIX^e siècle et plus récemment par les progrès de la bactériologie, de la virologie et de l'immunologie, la connaissance des germes s'est précisée, ainsi que celle de leur mode de pénétration et d'action dans l'organisme.

Ces progrès ont conduit à la mise au point de vaccins mieux tolérés et plus efficaces qui représentent, en outre, comme le rappelait encore récemment le docteur Mahler, directeur de l'Organisation mondiale de la santé, la méthode de choix du point de vue du rapport coût-efficacité dans la prévention des maladies infectieuses.

Ces données, il m'a paru nécessaire de les rappeler, au nom du ministre de la santé et de la famille, alors même que des pressions s'exercent sur l'opinion publique et les parlementaires pour la suppression des vaccinations systématiques.

Il convient, en effet, d'avoir conscience du danger que peut faire courir à chacun de nous un désintérêt ou une désaffection à l'égard des vaccinations.

Le maintien d'une large immunité contre des affections dont les germes n'ont pas disparu est nécessaire et tout relâchement dans ce domaine conduirait à la réapparition de ces affections sous leurs formes les plus graves.

Il n'est, pour s'en convaincre, que de se souvenir de la réapparition de la diphtérie en France et en Allemagne pendant la seconde guerre mondiale après l'interruption des vaccinations systématiques. Plus récemment — l'an dernier — on a relevé de nombreux cas de poliomyélite chez des nomades non vaccinés. Ces cas n'ont fort heureusement pas connu d'extension grâce à la protection de la population qui pouvait se trouver à leur contact.

Une stratégie vaccinale ne peut cependant être immuable. Elle demande un ajustement continu à l'évolution des connaissances scientifiques et épidémiologiques. Suivant cette évolution, les attitudes seront différentes : renforcement des vaccinations chez les sujets à risques ou allègement des contraintes de la vaccination systématique.

C'est ainsi que, pour le tétanos, le fait que n'en sont plus actuellement victimes dans notre pays que des sujets adultes ayant négligé les impératifs d'entretien de la vaccination implique un développement de l'information et de l'action dans les milieux de travail.

La situation épidémiologique de la variole a considérablement évolué. Ce fléau, un des plus redoutables — M. Robini l'a rappelé tout à l'heure — que l'humanité ait connu, responsable d'épidémies dévastatrices, a disparu depuis le développement de la vaccination dans nos pays et est aujourd'hui sur le point de disparaître de la surface du globe.

Certes, au cours de ces dernières années, des incidents dus à des cas importés se sont produits avec une fréquence cependant très faible, et ce malgré l'augmentation considérable du nombre et de la rapidité des échanges entre l'Europe et les pays où la variole sévissait encore à l'état endémique. Les derniers cas observés en France remontent à 1955. La dernière épidémie européenne s'est produite en 1972, en Yougoslavie.

Une coopération internationale d'une ampleur sans précédent s'est développée sous l'égide de l'Organisation mondiale de la santé.

Elle a permis d'engager, depuis 1967, avec des moyens considérables et une grande rigueur scientifique, une campagne d'éradication de la variole dans les régions qui constituaient un réservoir potentiel de la maladie. Progressivement, d'année en année, les zones d'endémie ont disparu.

Alors qu'on comptait, au début de la campagne, le nombre annuel de cas déclarés par millions, près de deux ans se sont écoulés depuis le dernier cas observé en Somalie le 26 octobre 1977, sans qu'aucune résurgence de la variole ait été constatée dans les pays déclarés indemnes au cours de ces années.

Devant cette situation nouvelle, et dès lors que les risques de réapparition de la maladie s'éloignent, la question se pose du maintien d'une protection vaccinale généralisée qui n'est pas sans conséquence — et cela a été rappelé tout à l'heure — pour certains individus.

Certes, les accidents consécutifs à la vaccination sont sans commune mesure avec la gravité de la maladie variolique. Cependant, si ces accidents sont rares, leur caractère dramatique et les séquelles neurologiques qu'ils peuvent entraîner doivent être pris en considération dès lors que l'atteinte de la maladie devient hypothétique.

L'attitude des médecins et des familles reflète d'ailleurs ces interrogations car la protection des jeunes enfants a diminué progressivement. Elle n'atteint plus actuellement que 50 p. 100 de la tranche d'âge concernée, contre 70 p. 100 en 1973, et on peut craindre que ce malaise, cette désaffection, ne s'étende aux autres vaccinations.

C'est pourquoi le ministère de la santé et de la famille a souhaité que soit suspendue — et j'insiste sur ce terme — l'obligation de la primo-vaccination antivariolique.

De nombreux pays nous ont précédé dans cette démarche. C'est ainsi que l'obligation vaccinale a été abrogée pour les jeunes enfants dès 1971 aux Etats-Unis, en 1975 aux Pays-Bas, en 1976 au Danemark, en Suède et en République fédérale d'Allemagne. L'Italie, la Belgique et le Portugal ont, en 1977, suspendu cette obligation. Le Royaume-Uni ne pratique plus de vaccination systématique.

Il est apparu aux experts français que la modification de notre législation devrait avoir un caractère progressif et permettre de maintenir pendant un temps assez long la protection immunitaire de la population.

Le projet de loi qui vous est soumis pose le principe de la suspension de la vaccination antivariolique. Cette suspension concerne exclusivement les vaccinations effectuées pour la première fois, c'est-à-dire, en application de notre législation, chez les jeunes enfants au cours de l'une des deux premières années de leur vie.

Cette mesure permettra d'éviter les cas relativement rares d'accidents encéphaliques qui frappent électivement les jeunes enfants lors de la primo-vaccination. Les revaccinations n'entraînent pas, elles, d'accidents.

Du fait qu'elle ne concernera chaque année qu'une faible fraction de la population, un taux d'immunité collective suffisant pour protéger pendant une dizaine d'années notre pays contre une éventuelle réinfestation sera ainsi conservé.

L'obligation de revaccination est maintenue, en effet, pour les sujets déjà vaccinés et, bien évidemment, la vaccination antivariolique des personnels des services de santé reste obligatoire et sera particulièrement contrôlée.

Je rappelle que l'appareil de production du vaccin sera maintenu pendant un certain temps et qu'une réserve de vaccins de longue conservation permettra d'intervenir à la moindre alerte. Ces dispositions complètent d'ailleurs les mesures prises, dans le même sens, par l'organisation mondiale de la santé.

Enfin, des recommandations seront adressées au corps médical et infirmier pour intensifier la surveillance des maladies proches de la variole par leurs symptômes et pour planifier les mesures à prendre en matière de confirmation du diagnostic et de mise en œuvre de la prophylaxie.

Ce projet de loi, dont votre commission des affaires sociales propose l'adoption, permettra d'adapter la politique vaccinale française aux réalités épidémiologiques. Bien loin de traduire une quelconque remise en cause de cette politique, il est en réalité l'illustration de son succès et des résultats remarquables qu'elle a permis d'atteindre dans la lutte contre ce fléau historique. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est suspendue, à compter de la date de promulgation de la présente loi, l'obligation de vaccination antivariolique prévue à l'alinéa 1^{er} de l'article L. 5 du code de la santé publique.

« Les personnes qui ont subi une vaccination antivariolique obligatoire antérieurement à la promulgation de la présente loi demeurent soumises à l'obligation de renouvellement prévue au même article. »

Par amendement n° 1, M. Labèguerie propose, dans la première phrase de cet article, de remplacer les mots : « à compter de la date de promulgation de la présente loi », par les mots : « à compter du 1^{er} janvier 1985 ».

La parole est à M. Rabineau.

M. André Rabineau. Monsieur le secrétaire d'Etat, mon collègue et ami Michel Labèguerie, qui vous prie d'excuser son absence, a déposé cet amendement afin que le Sénat débâte avec la plus grande prudence du texte qui lui est proposé.

Cet amendement tend à repousser au 1^{er} janvier 1985 la suspension de l'obligation vaccinale.

Malgré tous les arguments que vous nous avez présentés, monsieur le secrétaire d'Etat, nous persistons à penser que le délai que nous souhaitons voir définir avant la suspension de l'obligation primo-vaccinale antivariolique nous permettra de disposer d'assurances définitives concernant l'éradication totale et mondiale de la variole.

Votre exposé des motifs indique d'ailleurs : « Le risque d'importation de la variole peut actuellement être considéré comme nul, et l'annonce par l'O.M.S. de l'éradication de la maladie est prévue pour la fin de l'année 1979. »

Nous attendons, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous donniez sur ce point au Sénat des assurances formelles.

Par ailleurs, nous attirons votre attention sur les risques que peut faire courir à la « nouvelle génération » la carence immunitaire que nous préparons en regard des importants déplacements de populations que nous connaissons.

Nous souhaiterions également que vous indiquiez au Sénat les mesures que vous comptez prendre pour pallier — à terme — les inconvénients de cette situation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Daniel Hoeffel, secrétaire d'Etat. L'amendement qui est présenté vise à reporter au 1^{er} janvier 1985 l'application des mesures prévues dans notre projet de loi. Son auteur se fonde sur le fait que ce n'est qu'à cette date que nous pourrions disposer de statistiques certaines. Or, ces statistiques certaines existent déjà ; leur sérieux est garanti par l'organisation mondiale de la santé, dont les observateurs sont répartis sur l'ensemble du globe.

Je rappellerai qu'il ressort des statistiques établies par l'O.M.S. que le dernier cas de variole constaté dans le monde — c'était en Somalie — remonte à octobre 1977. Depuis lors, aucune résurgence de la maladie n'a été constatée, dans quelque pays que ce soit.

Dans ces conditions, notre projet de loi tient compte de la situation actuelle de la manière la plus prudente, de la manière la plus réaliste. D'une part, nous ne suivons pas l'exemple des pays qui ont décidé la suppression de la vaccination, puisque nous nous en tenons à une suspension ; d'autre part — et je crois que c'est important — nous prévoyons une application progressive des dispositions.

Ces précisions devraient être de nature à apaiser vos inquiétudes.

M. Jean Mézard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mézard.

M. Jean Mézard. Je ne reprendrai pas les arguments épidémiologiques qui viennent d'être exposés de façon remarquable par M. le secrétaire d'Etat. Je me bornerai à reprendre ce que j'ai dit tout à l'heure.

A l'heure actuelle, la vaccination antivariolique est plus dangereuse que la maladie elle-même. Elle est dangereuse essentiellement à cause de l'encéphalite, qui existe, je l'ai dit tout à l'heure, dans un cas sur 50 000 ou 100 000 habitants. Si nous reportons la suspension à 1985, nous aurons à déplorer tous les ans en France — en admettant qu'on ne vaccine qu'à 50 p. 100 — la mort par encéphalite de trois à six enfants ; à peu près autant garderont des séquelles.

Dans ces conditions, je crois vraiment qu'il ne faut pas accepter cet amendement.

M. le président. Monsieur Rabineau, l'amendement est-il maintenu ?

M. André Rabineau. Etant donné les arguments qui viennent d'être développés devant moi, je pense pouvoir, au nom de M. Labèguerie, retirer son amendement. Son intention était simplement d'attirer l'attention du Sénat sur la gravité de la question.

M. le président. L'amendement n° 1 est donc retiré.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article unique du projet de loi.

M. Michel Moreigne. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Moreigne.

M. Michel Moreigne. Nous aurions préféré que la loi emploie les termes : « est rendue facultative », ce qu'elle ne dit pas tout à fait, puisqu'elle ne fait que suspendre l'obligation vaccinale. La décision, vous me l'accorderez, serait ainsi devenue davantage de la responsabilité familiale et aurait été mieux exprimée

comme telle. Il est d'ailleurs, vous me l'accorderez également, fort délicat pour nous, législateurs, surtout si nous sommes médecins, de prendre la responsabilité de trancher en la matière.

J'ajouterais, monsieur le secrétaire d'Etat, que la lourdeur de la procédure législative peut vous créer un problème le jour où, si les circonstances l'exigent, il faudra revenir sur les dispositions que nous allons adopter.

Enfin, nous savons tous ici combien les certitudes en matière médicale sont sujettes à révision. Ce qui est vrai aujourd'hui ne le sera peut-être plus demain. Récemment d'ailleurs, après avoir eu la certitude de l'action de la pénicilline sur le gonocoque, on a découvert une souche absolument résistante. Ce n'est qu'un exemple et on ne peut considérer comme égal le péril gonococcique et un éventuel péril varicelleux.

En tout cas, dans l'état actuel de nos connaissances, puisqu'il faut être humble en la matière, il semble que nous puissions accepter le projet de loi, car, comme l'a dit notre collègue M. Robini, comme l'a déclaré le docteur Mézard, et comme vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, l'avez confirmé, les risques que fait courir la vaccination antivariolique sont supérieurs à ceux que fait courir la variole.

Voilà pourquoi le groupe socialiste votera ce texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 7 —

OPERATIONS D'ACCESSION A LA PROPRIETE REALISEES PAR LES ORGANISMES D'HABITATIONS A LOYER MODERE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions de la loi n° 75-1255 du 27 décembre 1975 relative aux opérations d'accession à la propriété réalisées par les organismes d'habitations à loyer modéré. [N°s 205 et 275 (1978-1979).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Laucournet, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, le projet de loi que nous examinons aujourd'hui concerne la législation des sociétés d'habitations à loyer modéré et si le titre en est « Projet de loi modifiant certaines dispositions de la loi relative aux opérations d'accession à la propriété réalisées par les organismes d'habitations à loyer modéré », c'est parce que nous cherchons à modifier un article de la loi de 1975. L'attention du Sénat doit se porter sur le fait qu'il s'agit spécialement de la cession de parts de ces organismes de coopération H.L.M. Cette loi de 1975 a, en effet, réglementé les modalités de cession d'actions des sociétés d'habitations à loyer modéré et la pratique depuis quatre ans a montré que l'application de ce texte soulevait des problèmes. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement vous propose de supprimer ces blocages et de remédier à ces difficultés.

Que représentent ces sociétés en France? La fédération nationale des sociétés anonymes d'habitation regroupe 365 sociétés qui sont réparties sur tout le territoire. Il est important de savoir combien elles gèrent de logements. Vous verrez que cette notion nous sera utile tout à l'heure: 90 de ces sociétés gèrent moins de 500 logements, 100 de 500 à 1 500, 110 de 1 500 à 4 000, 50 de 4 000 à 10 000 et 15 plus de 10 000.

Cet article 5 de la loi du 27 décembre 1975 que nous allons modifier apportait des restrictions aux conditions de cession des actions d'H.L.M.

Il y avait d'abord une menace de conquête des sociétés par des organismes spéculatifs qui auraient pu entrer dans leur capital et procéder à des opérations spéculatives de constructions.

Il existait également un problème interne de blocage qui compliquait les conditions de cession et qui, dans certains cas, avait arrêté complètement le fonctionnement de ces sociétés.

Il est de fait que la rédaction de cet article est ambiguë. C'est la raison pour laquelle le projet de loi qui nous est soumis clarifie la détermination des sociétés auxquelles la loi s'applique.

S'il est légitime de protéger certaines petites sociétés d'H.L.M., il ne faut pas entraver leur fonctionnement. Or, la loi de 1975, en limitant les cessionnaires possibles aux seules sociétés d'H.L.M., rendait impossible la nomination d'un nouvel administrateur non actionnaire de la société. En effet, les membres du conseil d'administration doivent posséder un nombre d'actions minimum. Si, lors de son élection, un administrateur ne détient pas le nombre d'actions requis par les statuts, il dispose d'un délai de trois mois pour acquérir ces actions; à défaut de s'être mis en règle, il est réputé démissionnaire d'office.

Tenant compte de tous ces inconvénients, le projet de loi élargit le champ des cessionnaires autorisés. Il l'élargissait à trois catégories d'actionnaires. Votre commission des affaires économiques et du Plan vous proposera d'aller plus loin, en visant six catégories d'actionnaires. Nous en créons trois, en prenant toutes les précautions nécessaires pour que le caractère non spéculatif des entrants soit protégé. C'est ainsi que nous allons permettre à ces sociétés, petites ou moyennes, de fonctionner.

Face aux difficultés que nous avons évoquées, notre collègue, le président Chauvin, avait déposé en novembre 1978 une proposition dans le même sens relative au contrôle des aliénations volontaires des actions des sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré. Cette proposition a un objet beaucoup plus large que le projet que nous étudions, puisqu'il vise à un bouleversement important du système qui a été mis en place en 1975 en instituant une autorisation préalable systématique à toutes les cessions d'actions, quelle que soit l'importance de la société d'H.L.M. concernée.

Notre commission des affaires économiques a cependant retenu un certain nombre des dispositions prévues par la proposition de loi de notre collègue M. Chauvin.

En conclusion, le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui vise essentiellement à un réaménagement technique des mesures prévues par la loi de 1975. Comme par le passé, on cherche à empêcher la prise de contrôle de petites sociétés d'H.L.M. par des personnes qui tenteraient de les détourner de leur but initial. L'adoption de ce texte devrait permettre de rendre plus facile le fonctionnement de ces sociétés. C'est pourquoi votre commission des affaires économiques et du Plan est favorable à ce texte. Toutefois, elle vous proposera un certain nombre d'amendements et une nouvelle rédaction de l'article unique. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Lefort.

M. Fernand Lefort. Ainsi qu'il a été rappelé, l'objet de la loi du 27 décembre 1975 relative aux opérations d'accession à la propriété réalisées par les organismes d'H.L.M., et plus précisément de son article 5, consiste à ne pas permettre à des sociétés dont l'activité est guidée par un but lucratif de s'assurer le contrôle des sociétés d'H.L.M. de petite taille par l'acquisition de leurs actions.

Le souci du législateur doit être apprécié et mesuré en fonction du rôle joué par les sociétés d'H.L.M. dans la construction sociale, principalement dans le secteur locatif, mais également, d'une façon croissante, dans le cadre de l'accession à la propriété.

Toutefois, en ce qui concerne le projet de loi présenté par le Gouvernement aujourd'hui, on doit rappeler que l'intérêt porté par ce dernier aux sociétés d'H.L.M. dans le cadre de ce texte ne peut constituer en aucune façon la panacée, la solution miracle permettant le redémarrage de la construction de logements dans notre pays, activité gravement compromise par la politique d'austérité.

N'oublions pas que le marasme qui sévit actuellement et qui s'approfondit dans ce secteur ne résulte pas des difficultés, si réelles soient-elles, du fonctionnement des sociétés d'H.L.M.

Il faut souligner, en effet, que si le logement est « malade » dans notre pays, c'est le fait essentiellement de la politique gouvernementale. Cette constatation que tout le mouvement H.L.M. est amené à dénoncer avec force depuis plusieurs années est encore vérifiée par l'enquête spéciale publiée récemment par la Banque de France, qui indique qu'en 1978 seulement 440 000 logements ont été mis en chantier, ce qui représente une régression de près de 8 p. 100 par rapport à 1977.

Ces données seront appréciées comme il convient par les millions de mal logés qui sont en droit d'attendre la mise en œuvre d'une véritable politique du logement social en France, au lieu de la mise en péril de l'institution H.L.M. que le Gouvernement organise méthodiquement.

Cette mise au point étant faite, j'ajouterai que les dispositions du présent projet à l'égard du régime de cession des actions des sociétés d'H.L.M. reçoit l'agrément du groupe communiste, dans la mesure où il s'agit, conformément à l'esprit de la loi de 1975, d'assurer la protection de ces organismes sans entraver leur fonctionnement.

La rédaction nouvelle de l'article 5 de la loi, précisant les conditions de cession d'actions entre sociétés d'H.L.M., lève effectivement l'ambiguïté contenue dans la forme adoptée en 1975.

L'introduction de nouvelles exceptions à l'application de la loi peut être considérée comme un apport positif débouchant sur des possibilités intéressantes, notamment en cas de cession des actions des sociétés d'H.L.M. à des collectivités locales ou à leurs établissements publics. De la même façon, un certain nombre d'entraves au fonctionnement des sociétés d'H.L.M.

pourront être levées utilement dans l'intérêt de leurs activités, grâce à l'extension des cessionnaires possibles et en favorisant la nomination des administrateurs.

En conséquence, le groupe communiste se prononce de façon favorable sur le rapport présenté par la commission.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi soumis à votre examen traite d'un sujet qui m'est cher, puisque, vous le savez, j'avais eu l'honneur de déposer sur le bureau de notre assemblée, au cours de la session d'automne dernier, une proposition de loi relative au contrôle des aliénations volontaires des actions des sociétés d'H. L. M.

Cette proposition avait, comme l'indique son titre, l'ambition de voir réglementer l'ensemble des cessions d'actions des sociétés d'H. L. M., en vue de faire assurer, dans le nouveau contexte d'exercice de leurs activités résultant de la réforme des financements du logement, la reconnaissance de leur vocation sociale et le respect de leur spécificité d'institutions à but désintéressé.

Je me réjouis de constater que mon initiative a trouvé un écho auprès du Gouvernement, qui a, de son côté, jugé à propos de présenter un projet de loi relatif au même sujet.

Il est vrai que ce projet gouvernemental réduit très considérablement la portée et l'efficacité des mesures de protection proposées par mon propre texte, qui tendait à étendre à l'ensemble des cessions ou des souscriptions d'actions des sociétés d'H. L. M. la protection déjà existante résultant d'une disposition de la loi du 27 décembre 1975.

Il est, en effet, apparu à l'expérience que cette loi, qui répond à un besoin certain, ne permet pas de faire face à l'ensemble des situations qui se présentent et aux risques dénoncés et sensiblement aggravés par la réforme du financement du logement social.

Par ailleurs, le dispositif résultant de la loi du 27 décembre 1975 s'étant révélé d'une pratique difficile dans certaines situations, il s'avérerait nécessaire de l'assouplir pour pouvoir apporter des solutions à des problèmes particuliers, notamment pour permettre le remplacement d'un président démissionnaire ou ayant atteint la limite d'âge.

En réalité, le projet du Gouvernement n'avait pour objet que d'améliorer techniquement le texte de 1975 en fonction de ces considérations.

Il n'a pas échappé à la commission des affaires économiques et du Plan que cet objectif intéressant, mais limité ne devait pas faire perdre de vue la finalité poursuivie par le législateur de 1975, à savoir la protection des sociétés d'H. L. M. de petites dimensions, les moins aptes à se défendre de tentatives de prise de contrôle abusives.

En proposant par son rapport à la commission des affaires économiques et du Plan d'adopter, comme elle l'a fait, une rédaction modifiée du projet gouvernemental, notamment en étendant la protection aux souscriptions d'actions nouvelles qui apparaissent comme un moyen facile de tourner la loi, M. le rapporteur a su réaliser la synthèse délicate de ces deux objectifs.

Dans ces conditions, il m'est apparu que le maintien de ma proposition de loi ne s'imposait plus — j'ai donc pris le parti de la retirer — mais que, en revanche, il était souhaitable de rechercher encore quelques améliorations du texte proposé par la commission.

En effet, il apparaît que le souci de protection que M. le rapporteur a rappelé n'atteindrait pas son but si l'on devait maintenir les seuils prévus par le projet dont vous êtes saisis.

En ce qui concerne les sociétés anonymes d'H. L. M., les deux conditions de taille et d'activité étant désormais clairement disjointes, on trouvera fréquemment des sociétés qui, n'ayant plus d'activités de construction, gèrent néanmoins un patrimoine un peu supérieur à 1 500 logements et, de ce fait, échapperaient à tout contrôle de la cession de leurs actions sans pour autant que leurs dirigeants, qui — il faut le rappeler — exercent leur mission à titre bénévole, aient les moyens d'empêcher des cessions d'actions à but intéressé.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'activité de prêteur, le chiffre proposé de 300 prêts pendant dix ans, soit une moyenne de trente prêts par an — vous voyez combien la société doit être « endormie », si je puis dire, pour n'assurer que trente prêts par an — me paraît dérisoire. Il ne pourrait concerner qu'un nombre infime de sociétés de crédit immobilier, de l'ordre d'une dizaine au plus, ce qui équivaldrait pratiquement à légiférer par voie de mesures individuelles.

C'est pourquoi j'ai l'honneur de vous proposer d'adopter un sous-amendement qui aurait pour effet de porter les chiffres avancés de 1 500 logements en gestion à 2 000 et de 300 prêts servis en dix ans à 1 500 prêts sur la même période.

En adoptant ce sous-amendement, vous permettrez effectivement à la loi d'atteindre l'objectif qu'elle s'est fixé : la protection des sociétés d'H. L. M. de faibles dimensions.

Comme, par ailleurs, le texte issu de la commission des affaires économiques et du Plan comporte une procédure particulière et fort judicieuse pour permettre à l'autorité de tutelle d'autoriser au coup par coup la cession d'actions à une personne physique, il apparaît normal, pour mieux verrouiller le dispositif protecteur, de supprimer la possibilité prévue par le projet gouvernemental de cession des actions à une personne physique nommée administrateur, possibilité qui peut être la porte ouverte à certains abus.

La suppression de cette possibilité offerte par le projet est l'objet du deuxième sous-amendement que j'ai déposé.

Telles sont, monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les modifications que j'ai l'honneur de proposer au texte présenté par la commission des affaires économiques et du Plan et soumis à votre examen.

Monsieur le président, j'ai été un peu long, mais cela m'évitera d'intervenir lors de la défense de mes sous-amendements.

M. le président. Nous vous en remercions, monsieur Chauvin. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marcel Cavaillé, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (Logement). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais, tout d'abord, remercier votre rapporteur, M. Laucournet, pour le travail d'analyse qu'il a bien voulu faire sur ce projet de loi et pour les conclusions positives qu'il a présentées au nom de la commission des affaires économiques et du Plan.

Je ne reviendrai pas sur l'historique des sociétés anonymes d'H. L. M., si ce n'est pour constater que leur bilan d'activité démontre l'importance de leur rôle. Leur statut de droit privé leur confère une grande souplesse de fonctionnement et l'on voit aujourd'hui, heureusement, cohabiter des sociétés issues d'entreprises industrielles, qui se bornent à gérer un patrimoine locatif, et de grands groupes performants, qui mettent sur le marché des produits nouveaux, qui doivent concilier le souhait de nombreux Français d'accéder à la propriété sous la forme d'une maison individuelle et les exigences d'un urbanisme de qualité et de la nécessaire protection des acquéreurs contre des engagements irréfléchis.

Ces sociétés sont normalement régies par le droit commercial, sous réserve de certaines dispositions spécifiques : agrément par décision administrative, conformité à des statuts types, pouvoir de suspension ou de dissolution du conseil d'administration, etc. Ces restrictions anciennes ont essentiellement pour but de préserver le caractère non lucratif de ces sociétés et de garantir aux locataires ou accédants qui y recourent que l'utilisation des aides de l'Etat est faite dans un souci d'intérêt général.

En 1975, le Parlement a souhaité renforcer ces garanties et les accroître, particulièrement pour les petites sociétés.

En effet, les organismes H. L. M. de petite taille, qu'ils soient de droit public ou privé, ont un régime spécial puisqu'ils peuvent être dissous par arrêté ministériel. Chacun sait qu'un organisme qui n'a pas un seuil minimum d'activité ou dont le patrimoine est trop faible ne peut pas convenablement remplir sa mission dans des conditions financières satisfaisantes. Mais je sais à quel point des regroupements imposés peuvent être difficilement acceptés ; la Haute assemblée voudra bien reconnaître que le Gouvernement a toujours usé de ce pouvoir que lui donne la loi avec modération.

Néanmoins, s'agissant des sociétés de droit privé, il est apparu souhaitable que ces regroupements soient encadrés et surveillés. Pour les offices publics, il n'y a pas de problème spécifique, puisque leur statut de droit public ne permet la dévolution de leur patrimoine qu'à un autre office. Un amendement parlementaire, devenu l'article 5 de la loi du 27 décembre 1975, a donc prévu que les actions d'une petite société d'H. L. M. ne pouvaient être vendues qu'à une autre société d'H. L. M.

Pourquoi le Gouvernement propose-t-il de modifier ce texte ? Essentiellement, pour des raisons de clarification et des raisons de souplesse.

Pour des raisons de clarification d'abord. Le texte actuel étend son champ d'application à toute « société d'H. L. M. qui gère moins de 1 500 logements ou qui n'a pas construit au moins 500 logements ou accordé 300 prêts pendant une période de dix ans ».

Cette formulation n'est pas heureuse.

Le délai de dix ans ne peut être en facteur commun avec les trois critères, mais seulement avec les deux derniers — nombre de logements construits, nombre de prêts accordés — le critère du nombre de logements gérés ne pouvant pas s'estimer par rapport à une période donnée. En tout état de cause, les trois critères ne doivent être appréciés qu'après dix ans d'existence de la société.

Par ailleurs, la rédaction ne tient pas compte du fait que le principe de la spécialisation de l'objet des sociétés d'H. L. M. a été abandonné et que toutes les sociétés peuvent gérer, construire ou prêter, à l'exception toutefois des sociétés ano-

nymes qui ne peuvent prêter. Une société peut ainsi avoir beaucoup prêté, mais peu construit et peu géré ou inversement. Il ne faut donc pas qu'une société qui remplit l'une des trois conditions tombe sous le coup de la loi, comme le dit le texte en cause, mais, au contraire, il faut prévoir que la loi ne s'applique pas à celle qui remplit l'une des conditions suivantes : gérer plus de 1 500 logements après dix ans d'existence, avoir construit plus de 500 logements pendant une période de dix ans, avoir accordé plus de 300 prêts pendant une période de dix ans.

Il faut penser également à la souplesse de fonctionnement. Le texte actuel prévoit que les actions de ces sociétés ne peuvent être vendues qu'à une autre société.

L'expérience a montré que les dispositions de ce texte, en limitant la cession d'actions au profit des seules sociétés d'H.L.M., entravaient le fonctionnement des organismes, dans la mesure où elles ne permettaient pas : le remplacement d'un président, démissionnaire ou ayant atteint la limite d'âge, par une personne non encore actionnaire de la société, le président devant être propriétaire d'actions à titre personnel ; la souscription d'actions par des personnes morales telles que notamment les collectivités locales ou leurs établissements publics, les unions départementales d'associations familiales ou les organismes collecteurs du 1 p. 100 patronal, qui apportent habituellement aux sociétés d'H.L.M. leur concours financier.

Afin de remédier à de telles situations qui portent préjudice au bon fonctionnement des sociétés d'H.L.M., il est proposé de modifier les dispositions de l'article 5 de la loi, pour permettre dans certains cas la cession d'actions à des personnes physiques et morales autres que les sociétés d'H.L.M.

C'est ainsi que pourraient être autorisées : les cessions d'actions à une personne physique nommée administrateur du nombre d'actions exigé statutairement pour exercer ces fonctions, ce qui permettrait la nomination d'un président non encore actionnaire et donnerait aux personnes morales nommées administrateurs la possibilité de céder le nombre d'actions nécessaires à leur représentant au conseil d'administration ; les cessions d'actions à des collectivités locales ou à leurs établissements publics ; les cessions d'actions à des personnes morales agréées par le ministre chargé du logement, après avis du conseil supérieur des H.L.M.

Il paraît, en outre, souhaitable d'étendre aux ascendants et descendants du conjoint les dispositions du deuxième alinéa de cet article 5, qui permettent les cessions d'actions à divers membres de la famille et d'en améliorer la rédaction.

Enfin, il semble opportun de prévoir une sanction en cas de violation des dispositions de la loi : celle-ci serait une nullité de plein droit de la cession irrégulière ; l'action en nullité se prescrirait par cinq ans.

Ce dispositif vise à concilier l'exigence de surveillance du marché de ces actions et celle de ne pas mettre d'entrave au bon fonctionnement de ces sociétés. C'est pourquoi je ne pense pas qu'il faille élever le seuil d'application de ces dispositions au-delà des normes retenues en 1975 ; je fais confiance aux organismes H.L.M., à leur maturité et à leur sens des responsabilités et je craindrais de leur rendre un mauvais service en les encadrant dans des tutelles administratives rigides. Le même souci, accru par l'exigence de la simplification administrative, qui me paraît aller dans le sens des vœux maintes fois exprimés par votre assemblée, me conduit à préférer une formule d'acquisition automatique des actions par les nouveaux administrateurs, à une procédure lourde faisant remonter à Paris les décisions ponctuelles.

En revanche, votre rapporteur vient de faire état d'un amendement qui aboutit à une réécriture du texte initial, à prendre en compte la codification intervenue et à des modifications de fond.

Le Gouvernement ne s'opposera pas au souhait de votre commission, sous réserve d'un sous-amendement rédactionnel, qui complète le texte de la commission.

Dès lors, je sou mets à l'approbation du Sénat ce projet de loi, modifié, si vous le souhaitez, par l'amendement de votre commission des affaires économiques et du Plan. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., de l'U.R.E.I. et du C.N.I.P.*)

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous ai entendu parler d'un sous-amendement. Est-ce celui que l'on m'a transmis voilà cinq minutes et qui porte le numéro 4 ?

M. Marcel Cavaillé, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Bien entendu, la commission n'en a pas eu connaissance puisqu'il vient d'être déposé, n'est-ce pas, monsieur le rapporteur ?

M. Robert Laucournet, rapporteur. Monsieur le président, le rapporteur en a eu connaissance à titre personnel.

M. le président. C'est encore plus grave, monsieur le secrétaire d'Etat ! Je suis forcé de vous le dire. C'est au moins la sixième fois que je le dis de ce fauteuil. D'ailleurs, je ne suis pas le seul vice-président à le dire et M. le président du Sénat l'a dit aussi : les services des ministres prennent avec la présidence de cette assemblée des libertés qui ne sont pas acceptables.

Le Gouvernement a déposé un sous-amendement il y a cinq minutes, alors que nous avons deux heures de retard dans le débat et que la commission reconnaît qu'elle en a été saisie à huit heures du matin. Comment peut-il se faire que la présidence n'en ait pas eu connaissance et que la commission en ait finalement délibéré à titre officieux ?

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous demande de faire aux membres de votre cabinet les observations qui s'imposent. Il n'est pas admissible que les amendements ne soient pas déposés dans des délais normaux.

Et lorsque, de surcroît — et nous en sommes désolés — vous avez à attendre avec les membres de votre cabinet que le tour de votre ministère vienne, pourquoi ceux-ci ne se pressent-ils pas pour déposer, aussitôt qu'ils sont dans le palais, des amendements qui nous parviennent en séance et qui ne peuvent, de ce fait, être distribués ? Voilà ce à quoi nous aboutissons. Et de ce fait, seuls les initiés peuvent participer au dialogue.

Il paraît que la commission et le rapporteur connaissent le sous-amendement, mais personne d'autre ne le connaît et, pour ma part, j'en prends connaissance à l'instant. Ce n'est pas une méthode de travail, vous me permettez de vous le faire observer.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

M. le président. « Article unique. — L'article 5 de la loi n° 75-1255 du 27 décembre 1975 relative aux opérations d'accession à la propriété réalisées par les organismes d'habitations à loyer modéré est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. — Les actions d'une société d'habitations à loyer modéré, lorsque celle-ci ne remplit pas l'une des trois conditions suivantes, ne peuvent être cédées qu'à une autre société d'habitations à loyer modéré :

« a) Avoir dix ans d'existence et gérer plus de 1 500 logements ;

« b) Avoir construit plus de 500 logements pendant une période de dix ans ;

« c) Avoir accordé plus de 300 prêts pendant une période de dix ans.

« La période de dix ans mentionnée aux b et c ci-dessus est celle qui précède immédiatement la date de la cession.

« Les dispositions du premier alinéa du présent article ne s'appliquent pas :

« a) En cas de cession soit au conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ou à ceux du conjoint ;

« b) En cas de cession, à une personne physique nommée administrateur, du nombre d'actions exigé statutairement pour occuper ces fonctions ;

« c) En cas de cession à des collectivités locales ou à leurs établissements publics ainsi qu'à une personne morale agréée par le ministre chargé des habitations à loyer modéré après avis du conseil supérieur des habitations à loyer modéré.

« Ne sont pas considérés comme cessions les transferts d'actions consécutifs à l'ouverture d'une succession ou à la liquidation d'une communauté de biens entre époux.

« Toute cession intervenue en méconnaissance des dispositions du présent article est nulle de plein droit. L'action en nullité se prescrit par cinq ans.

« Un décret précise les modalités d'application du présent article. »

Par amendement n° 1, M. Laucournet, au nom de la commission propose de rédiger comme suit l'article unique :

I. — Les troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 423-1 du chapitre III du titre II du livre IV du code de la construction et de l'habitation sont abrogés.

II. — Après l'article L. 423-1 du chapitre III du titre II du livre IV du code de la construction et de l'habitation sont insérées les dispositions suivantes :

« Art. L. 423-1-1. — Les actions d'une société d'habitations à loyer modéré ne peuvent être cédées qu'à une autre société d'habitations à loyer modéré lorsque la première société remplit l'une des trois conditions suivantes :

« a) Avoir dix ans d'existence et gérer moins de 1 500 logements ;

« b) Avoir construit moins de 500 logements pendant une période de dix ans ;

« c) Avoir accordé moins de 300 prêts pendant une période de dix ans.

« La période de dix ans mentionnée aux b et c ci-dessus est celle qui précède immédiatement la date de la cession.

« Art. L. 423-1-2. — Les dispositions de l'article L. 423-1-1 ne s'appliquent pas :

« a) En cas de cession soit au conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ou à ceux du conjoint ;

« b) En cas de cession, à une personne physique nommée administrateur, du nombre d'actions exigé statutairement pour occuper ces fonctions ;

« c) En cas de cession à des collectivités locales ou à leurs établissements publics ;

« d) En cas de cession à une personne morale figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé des habitations à loyer modéré après avis du conseil supérieur des habitations à loyer modéré ;

« e) En cas de cession à une autre personne morale ou physique lorsque la cession aura été autorisée par le ministre chargé des habitations à loyer modéré après avis du préfet et du comité départemental des habitations à loyer modéré du lieu du siège social de l'organisme ;

« f) En cas de cession d'actions des sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré.

« Ne sont pas considérés comme cessions les transferts d'actions consécutifs à l'ouverture d'une succession ou à la liquidation d'une communauté de biens entre époux.

« Art. L. 423-1-3. — Sous réserve du droit préférentiel de souscription des anciens actionnaires, les émissions d'action, correspondant à une augmentation de capital, sont également soumises aux dispositions prévues par les articles L. 423-1-1 et L. 423-1-2.

« Art. L. 423-1-4. — Toute cession intervenue en méconnaissance des dispositions des articles L. 423-1-1, L. 423-1-2 et L. 423-1-3 est nulle de plein droit. L'action en nullité se prescrit par cinq ans. »

Un décret précise les modalités d'application de la présente loi.

Cet amendement est assorti de trois sous-amendements.

Le premier, n° 2 rectifié, présenté par M. Chauvin, a pour objet, dans le texte proposé pour l'article L. 423-1-1 du chapitre III du titre II du livre IV du code de la construction et de l'habitation par l'amendement n° 1 de la commission des affaires économiques, de remplacer :

1° Dans le a, le nombre de : « 1 500 logements » par le nombre de : « 2 000 logements » ;

2° Dans le c, le nombre de : « 300 prêts » par le nombre de : « 1 500 prêts ».

Le deuxième sous-amendement, n° 3, présenté par M. Chauvin, a pour objet de supprimer le texte proposé pour le paragraphe b, de l'article L. 423-1-2 du chapitre III du titre II du livre IV du code de la construction et de l'habitation par l'amendement n° 1 de la commission des affaires économiques.

Enfin, depuis cinq minutes, je suis saisi d'un sous-amendement n° 4 à l'amendement n° 1 de la commission des affaires économiques et du plan qui a pour objet de remplacer le paragraphe 2, deuxième alinéa, de l'amendement n° 1 proposé par la commission — d'ailleurs il n'existe pas de paragraphe 2 en chiffre arabe, dans l'amendement de la commission, ce sous-amendement sera donc un sous-amendement n° 4 rectifié, monsieur le secrétaire d'Etat — et il ne s'agit pas du deuxième alinéa dudit paragraphe II, mais des deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas — votre sous-amendement sera donc un sous-amendement n° 4 rectifié bis — autant de choses qui auraient été rectifiées par le service de la séance si nous avions été saisis de ce texte en temps voulu.

Le texte de votre sous-amendement n° 4 rectifié bis est donc le suivant : « Remplacer le paragraphe II, deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'amendement proposé par la commission des affaires économiques et du plan par les dispositions suivantes :

« Art. L. 423-1-1. — Les actions d'une société d'habitations à loyer modéré ne peuvent être cédées qu'à une autre société d'habitations à loyer modéré, lorsque la première société ne remplit aucune des trois conditions suivantes :

« a) Avoir dix ans d'existence et gérer plus de 1 500 logements ;

« b) Avoir construit plus de 500 logements pendant une période de dix ans ;

« c) Avoir accordé plus de 300 prêts pendant une période de dix ans.

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 1.

M. Robert Laucournet, rapporteur. Mes chers collègues, sur ce long article unique, je vais vous présenter un certain nombre d'amendements successifs portant sur les divers paragraphes. A mon avis, comme nous connaissons tous bien ce texte, il n'y a pas lieu de le discuter paragraphe par paragraphe.

Je vais vous indiquer les modifications que votre commission des affaires économiques a apportées au projet de loi. Sur le premier alinéa, il nous a paru préférable de faire référence au code de la construction et de l'habitation plutôt qu'à la loi du 27 décembre 1975. Ainsi, se trouve modifié le premier alinéa.

Le deuxième paragraphe du projet de loi détermine selon les mêmes critères que ceux de la loi de 1975 les sociétés dont la cession des actions est contrôlée. Ce sont les petites sociétés d'habitations à loyer modéré qui ont une activité réduite. Là interviennent les trois critères de 1 500 logements, de 500 logements ou de 300 prêts. Mais qu'on mette comme le Gouvernement « plus » ou comme la commission « moins », cela dépend de la rédaction du chapeau, de l'écriture du texte en termes positifs ou en termes négatifs. Donc, il n'y a pas grande différence entre la rédaction du Gouvernement et celle de la commission, comme nous le verrons au moment de la discussion des amendements du Gouvernement. Telles sont donc les sociétés qui doivent céder entre elles les actions.

Quels sont maintenant les cas où la loi ne s'applique pas, c'est-à-dire ceux où les sociétés peuvent céder leurs actions à d'autres qu'à des sœurs sociétés d'H. L. M. ?

Dans le projet du Gouvernement, il y avait trois cas : a, b, c, la cession au conjoint, la cession à l'administrateur, la cession aux collectivités locales ou aux personnes morales agréées par le ministre. Votre commission a fait une description plus précise de ces cessionnaires, qui seraient maintenant six. Ce sont les articles L. 423-1 et L. 423-2 qui reprennent trois des définitions du Gouvernement et qui en ajoutent trois autres. Sont prévues par le Gouvernement la cession au conjoint, à un ascendant ou à un descendant ainsi qu'à ceux du conjoint, la cession à une personne physique nommée administrateur du nombre d'actions exigé statutairement pour occuper ces fonctions, la cession à des collectivités locales ou à des établissements publics.

L'innovation de la commission des affaires économiques s'exprime en deux possibilités : possibilité de cession à des personnes n'ayant pas en vue un intérêt spéculatif, mais figurant sur des listes : la liste nationale et la liste locale. La liste nationale est arrêtée par le ministre chargé des habitations à loyer modéré sur avis du conseil supérieur des habitations à loyer modéré, et la liste locale est établie sur avis du préfet et du comité départemental des habitations à loyer modéré, mais est autorisée par le ministre.

Nous avons voulu permettre à des organismes non spéculatifs qui peuvent être la caisse des dépôts sur le plan national, sur le plan local une caisse d'épargne ou une caisse de crédit agricole et pourquoi pas E. D. F. ou le C. E. A. dans la mesure où, près d'une centrale ou d'une usine électrique, ces organismes peuvent être intéressés par des acquisitions d'actions pour loger leurs employés ou leurs cadres.

Enfin, le dernier point, c'est la cession d'actions des sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré.

Nous avons repris par ailleurs la proposition du Gouvernement de ne pas considérer comme cessions les transferts d'actions consécutifs à l'ouverture d'une succession ou à la liquidation d'une communauté de biens entre époux.

Nous avons également ajouté la notion d'augmentation de capital. Votre commission a pensé qu'une augmentation du capital pouvait permettre l'entrée dans le capital de sociétés de personnes nouvelles, disposition que nous proposons d'inscrire également dans la loi.

Nous avons repris la notion de sanction en cas de violation des dispositions de la loi, cette sanction étant une nullité de plein droit des cessions irrégulières, action en nullité se prescrivant par cinq ans.

Tel est l'ensemble des modifications que votre commission vous propose d'apporter à l'article unique.

M. le président. Je vais maintenant donner la parole à M. le secrétaire d'Etat pour exposer son sous-amendement n° 4 rectifié bis.

Je préfère agir ainsi, monsieur Chauvin, avec votre accord, pour que vous puissiez nous éclairer sur le sort que vous réserveriez à votre sous-amendement si le Sénat adoptait le sous-amendement du Gouvernement.

M. Marcel Cavallé, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je déplore tout d'abord que ce sous-amendement ne vous soit pas parvenu en temps voulu. Je pensais, en effet, avoir pris toutes les dispositions utiles — M. le rapporteur en est témoin — pour que ce sous-amendement parvienne au Sénat assez tôt pour permettre à la commission de l'examiner.

En toute hypothèse, il s'agit uniquement d'un sous-amendement rédactionnel qui n'a d'autre objet que de rendre plus claire l'expression d'une idée qu'il n'est pas facile d'explicitier, mais qui ne change rien au fond de l'amendement de la commission.

M. le président. La parole est à M. Chauvin, pour défendre le sous-amendement n° 2 rectifié.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, c'est bien parce que le sous-amendement n° 4 rectifié bis du Gouvernement ne change rien que je ne suis pas satisfait.

J'aurais souhaité que M. le secrétaire d'Etat comprenne l'objet de mon sous-amendement. J'insiste surtout pour les sociétés de crédit immobilier. Retenir des sociétés qui auront fait moins ou plus — retenons plus, maintenant, puisque vous êtes d'accord — de 300 prêts en dix ans, c'est dérisoire. Je connais des sociétés de crédit immobilier qui accordent 100 à 110 prêts par an. Il s'agit là, bien entendu, de petits établissements de crédit immobilier. Dans la mesure où vous voulez conserver le caractère social de ces caisses de crédit immobilier, ne donnez pas la possibilité à des sociétés ou à des personnes qui recherchent le profit d'acheter ces actions.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je suis prêt à faire un pas vers vous. Je veux bien — je m'en excuse auprès du président à qui je complice encore la tâche — que nous rédigeons ensemble un sous-amendement tendant à faire disparaître la première partie de mon sous-amendement. J'accepte de laisser subsister 1 500 logements, au lieu de 2 000, pour les sociétés anonymes. En revanche, je vous demande de porter à 1 000, et de préférence à 1 500, pour les caisses de crédit immobilier, le nombre de prêts. En effet, que représentent 100 ou 150 prêts par an ? Une telle quantité de prêts ne peut être délivrée que par de petites sociétés qui n'ont pas la dimension de celles de la région parisienne qui en consentent des quantités beaucoup plus importantes.

Cela dit, je vous demande de réserver une suite favorable à mon appel, et j'espère que nous arriverons rapidement à nous mettre d'accord.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 4 rectifié bis du Gouvernement et sur les sous-amendements n° 2 rectifié et n° 3 de M. Chauvin ?

M. Robert Laucournet, rapporteur. Monsieur le président, je ne voudrais pas revenir sur votre courroux du début de la discussion. Comme il ne s'appliquait pas à moi, j'aurais mauvaise grâce à m'en plaindre.

Notre commission, à la suite des contacts qu'elle a pris avec le cabinet de M. le secrétaire d'Etat...

M. le président. C'est pire, n'aggravez pas le cas du Gouvernement !

M. Robert Laucournet, rapporteur. ... avait eu connaissance du projet de sous-amendement du Gouvernement. Elle en a donc discuté. Le texte qui nous est soumis ce soir est différent, dans la forme, de celui dont nous avons eu connaissance ce matin.

La rédaction du projet de loi ne nous avait pas paru satisfaisante. La commission a apporté sa pierre et fait une proposition. Le Gouvernement propose maintenant une rédaction bien meilleure. Nous acceptons donc son sous-amendement n° 4 rectifié bis.

J'en viens au sous-amendement n° 2 rectifié de M. Chauvin. Au cours des dix minutes qui viennent de s'écouler, M. Chauvin a modifié sa position. Ce texte comporte deux barres : en premier lieu, celle des 1 500 logements construits — M. Chauvin souhaite voir porter ce chiffre à 2 000 — en second lieu, celle des 300 prêts — il voudrait que ce soit davantage. Le chiffre de 1 500 logements représente tout de même 52 p. 100 du nombre des logements des 365 sociétés existantes, ce qui nous avait paru satisfaisant. Il y a les petites sociétés que nous voulons protéger, puis les autres. La commission n'avait donc pas été d'accord pour élever la barre.

En ce qui concerne les 300 prêts, cela soulève le problème des sociétés de crédit immobilier, que je demande au Gouvernement de régler. De toute façon, il s'agit d'un fait nouveau qui vient de se produire en séance. La commission n'a donc pu se prononcer à cet égard. J'aimerais entendre l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 2 rectifié ; mais c'est un problème entre le Gouvernement et M. Chauvin.

Quoi qu'il en soit, la commission a émis un avis général défavorable sur le sous-amendement n° 2 rectifié.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour donner l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 2 rectifié de M. Chauvin et répondre à l'offre de transaction qu'il lui a faite.

M. Marcel Cavaillé, secrétaire d'Etat. Je me suis déjà expliqué sur cet amendement dans mon exposé initial. Je rappelle simplement à M. Chauvin que l'augmentation des seuils qu'il nous

propose aurait comme résultat de conduire à une nette augmentation du champ d'application de cette procédure. Or nous ne souhaitons pas étendre cette procédure, c'est-à-dire encadrer d'une façon par trop rigide l'activité des organismes. Nous désirons, au contraire, assouplir une procédure que nous trouvons trop stricte. Je suis donc opposé par principe à ce sous-amendement.

Quant à ce que m'a demandé M. le rapporteur, il est vrai que je ne puis accepter les augmentations des seuils prévus, à savoir la gestion de 1 500 logements et la construction de 500 logements au moins pendant une période de dix ans. S'il apparaît à M. Chauvin nécessaire de porter à 1 000 le nombre de prêts, je suis prêt à transiger sur ce chiffre.

M. Adolphe Chauvin. Je vous remercie de ce geste, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette modification ?

M. Robert Laucournet, rapporteur. La commission n'en a pas été saisie mais, à titre personnel, je suis assez satisfait de l'agrément que vient de donner M. le secrétaire d'Etat à la proposition de notre collègue M. Chauvin.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, acceptez-vous de rectifier votre sous-amendement en substituant, pour donner satisfaction à M. Chauvin, le chiffre de « 1 000 » au chiffre de « 300 », au paragraphe c ?

M. Marcel Cavaillé, secrétaire d'Etat. J'accepte, monsieur le président.

M. le président. Votre sous-amendement portera donc le n° 4 rectifié ter.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 4 rectifié ter, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Chauvin, pour défendre son sous-amendement n° 3.

M. Adolphe Chauvin. J'aimerais connaître la raison pour laquelle M. le rapporteur maintient le paragraphe b.

M. Robert Laucournet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Laucournet, rapporteur. Lors de l'examen de mon rapport, nous avons vu que les actions des petites sociétés d'H. L. M. pouvaient être cédées soit à des personnes morales inscrites sur une liste nationale, soit à des personnes morales ou physiques inscrites sur une liste locale. Ce sous-amendement tenant compte de cette dernière disposition précise qu'il n'est plus nécessaire de prévoir que les personnes nommées administrateurs peuvent acquérir automatiquement les actions nécessaires à l'exercice de leur mandat. Les nouveaux administrateurs achèteront leurs actions grâce à leur inscription sur la liste locale que nous avons prévue. Il est certain que, dans des cas limites, certaines petites sociétés d'H. L. M. peuvent voir leur objet détourné par l'entrée dans leur conseil d'administration de nouveaux administrateurs. Mais le nombre en est infime.

Il nous a paru que la complexité instaurée par votre sous-amendement pouvait retarder l'entrée en fonction des nouveaux administrateurs. C'est la raison pour laquelle la commission des affaires économiques et du Plan propose au Sénat de le rejeter.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Si je n'ai pas défendu mon sous-amendement plus tôt, c'est pour faire gagner du temps au Sénat. Je ne vais pas me battre sur ce sous-amendement, car il apporte une complication supplémentaire. Mon souci était d'éviter la transmission de certaines actions. Mais c'est un cas limite. Je n'insiste donc pas et retire mon sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 3 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 de la commission, modifié par le sous-amendement n° 4 rectifié ter du Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte constitue l'article unique du projet de loi.

— 8 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires sociales demande que lui soit renvoyé, pour avis, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les dispositions de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relatives au droit de grève au

sein du service public de la radiodiffusion-télévision française [n° 305 (1978-1979)], dont la commission des affaires culturelles est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 9 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, modifiant les modes d'élection de l'Assemblée territoriale et du conseil de gouvernement du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et définissant les règles générales de l'aide technique et financière contractuelle de l'Etat [n°s 286, 287, 310, 325, 326 (1978-1979)].

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 325, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Malte tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale, ensemble un protocole, signé à La Valette le 25 juillet 1977.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 328, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du protocole signé à Montréal le 30 septembre 1977 et concernant un amendement à la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 329, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention de coopération technique en matière de formation du personnel de l'administration militaire malienne entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Mali, signée à Bamako le 14 octobre 1977.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 330, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 331, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif aux transports publics d'intérêt local (n° 529, 1977-1978, n° 60, 1978-1979).

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 332, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Marcel Rudloff un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi de M. Jacques Thyraud tendant à actualiser les dispositions du code civil sur la preuve testimoniale (n° 288, 1977-1978).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 324 et distribué.

J'ai reçu de M. Lionel Cherrier un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale

sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, modifiant les modes d'élection de l'Assemblée territoriale et du Conseil de Gouvernement du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et définissant les règles générales de l'aide technique et financière contractuelle de l'Etat (n°s 286, 287, 310, 325, 326, 1978-1979).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 326 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis Boyer un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition de loi de MM. Michel Sordel, Raymond Bouvier, Rémi Herment, Pierre Jourdan, Pierre Labonde, Marcel Lucotte, Jacques Ménard, André Picard et Raoul Vadepied, modifiant diverses dispositions du livre V du code de la santé publique et relative à la pharmacie vétérinaire (n° 295, 1977-1978).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 327 et distribué.

— 11 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Joseph Raybaud un avis présenté au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales (n°s 187, 307, 318, 1978-1979).

L'avis sera imprimé sous le numéro 333 et distribué.

— 12 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au vendredi 11 mai 1979, à neuf heures trente :

Réponses aux questions orales, sans débat, suivantes :

I. — M. André Rabineau demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (Logement) de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à renforcer la sécurité des logements et leur adaptation aux conditions d'existence des enfants, des personnes âgées ou handicapées en ce qui concerne plus particulièrement le parc de logements anciens très important dans notre pays (n° 2419).

II. — M. Louis Perrein attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les vives inquiétudes des parents d'élèves, enseignants et élus du fait de l'application de la circulaire n° 78-430 du 1^{er} décembre 1978 concernant la carte scolaire et la rentrée 1979.

Dans le département du Val-d'Oise, près de 120 classes maternelles et primaires seraient menacées de fermeture notamment à Villiers-le-Bel, Saint-Gratien, Soisy, Goussainville, Bouqueval, Argenteuil, Sannois, Nucourt, etc.

Les nouvelles méthodes d'évaluation des effectifs scolaires en regroupant plusieurs établissements entraînent des décisions de fermeture de classes injustifiées pouvant provoquer une perturbation grave dans le déroulement de la scolarité des élèves et accroissant l'insécurité de l'emploi pour les maîtres ; les créations de classes, en particulier dans la ville nouvelle de Cergy, suivent très imparfaitement l'augmentation de la population.

Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les propositions d'ouvertures et de fermetures de classes maternelles et primaires dans le département du Val-d'Oise, de lui indiquer également si, conformément aux intentions exprimées par la circulaire du 1^{er} décembre 1978, il sera procédé dans ce domaine à une « étroite concertation » avec les maires, alors que jusqu'à ce jour l'administration académique n'a guère tenu compte des avis exprimés par les élus locaux, ni des solutions qui ont été trouvées au niveau local avec ses représentants.

En outre, il lui demande si, au vu de cette situation, il ne conviendrait pas de procéder à la répartition définitive des créations de postes qu'après une large consultation de tous les partenaires concernés, administrations, parents d'élèves, enseignants et élus locaux (n° 2388).

III. — M. Philippe Machefer expose à M. le ministre de l'éducation que les décisions de la carte scolaire ont abouti, dans les Yvelines, à la suppression de 166 classes. Le solde de 47 créations effectives ne couvrira même pas le nombre de normaux sortant des écoles normales du département et ce alors que la population scolarisable ne cesse de croître. Il lui demande les raisons d'une telle politique (n° 2405).

IV. — M. Adrien Gouteyron appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conséquences que ne manquerait pas d'avoir dans les zones rurales une politique de redéploiement qui ne tiendrait pas compte des objectifs que se fixe le Gouvernement en matière d'aménagement du territoire pour ces zones ;

Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quel sera le nombre global des postes d'instituteurs transférés d'un département à un autre pour la prochaine rentrée scolaire (septembre 1979) et comment dans l'avenir le ministère de l'éducation entend participer au maintien de la population rurale (n° 2483).

V. — M. Philippe Machefer expose à M. le ministre de l'industrie que la société Ugine-Aciers a fait récemment connaître son intention de ne plus cotiser à l'institut de recherches de la sidérurgie française à compter du 1^{er} janvier 1979.

Ce projet d'Ugine de ne plus participer au financement de la recherche collective en sidérurgie sera logiquement suivi par d'autres producteurs d'acier et conduirait alors à la disparition de ce centre de recherches.

Il lui demande ce qu'il compte faire pour éviter cette disparition (n° 2355).

VI. — M. Philippe Machefer expose à M. le ministre de l'industrie que la société des ciments Lafarge, sans attendre la fin de la procédure judiciaire entreprise par la commune de Limay, a entrepris l'exploitation en carrières de 222 nouveaux hectares à l'ouest de la R.N. 183 sur les territoires des communes de Limay, Follainville, Fontenay-Saint-Père et Guitrancourt.

Cette action, qui s'est heurtée à la vive opposition de la population et des élus locaux, s'est effectuée dans un site protégé fournissant Limay en eau potable et constituant pour l'ensemble de l'agglomération mantaise une réserve d'espace de loisirs et de sports. Elle lèse gravement les droits des propriétaires voisins et outrepassa les droits d'exploitation tels qu'ils sont définis par les nouveaux règlements du code minier. Elle ne saurait se traduire en contrepartie par la création d'emplois nouveaux puisque des techniques automatisées de production seront utilisées dans les nouvelles installations prévues par la société.

Il lui demande quelles mesures il envisage pour répondre aux intérêts des habitants de la région mantaise (n° 2356).

VII. — M. Pierre Vallon demande à M. le ministre de l'industrie de bien vouloir exposer les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre, tant au niveau national qu'au niveau de la Communauté économique européenne, tendant à assurer le maintien et le développement d'une industrie textile et d'habillement compétitive et créatrice d'emplois (n° 2449).

VIII. — M. Maurice Schumann demande à M. le ministre de l'industrie les mesures qu'il compte prendre pour limiter l'invasion du marché français par des importations en provenance d'un pays de la Communauté qui menace de plus en plus gravement l'industrie française de la bonneterie, non sans enfreindre systématiquement les règles normales de la concurrence (n° 2482).

IX. — M. Jean David demande à M. le ministre de l'industrie de bien vouloir préciser les mesures prises ou que le Gouvernement envisage de prendre pour développer l'innovation en matière industrielle (n° 2397).

X. — M. Jean Cluzel expose à M. le ministre de l'industrie l'intérêt pour la balance économique de la France de l'exploitation à un niveau normal des richesses minières du département de l'Allier, particulièrement du bassin de l'Aumance, de la mine polymétallique des Montmins, ainsi que des gisements d'uranium. Il lui demande, comme suite aux précisions qui lui furent données le vendredi 23 juin dernier, de bien vouloir lui faire connaître : 1° le point actuel du dossier de l'Aumance, les explications alors fournies ne l'ayant pas convaincu du bien-fondé de la position adoptée par les services concernés ; 2° les décisions prises ou à prendre prochainement pour la mise en exploitation de la mine des Montmins et leurs conséquences économiques, notamment sur l'emploi dans cette région ; 3° l'importance et la délimitation des gisements reconnus d'uranium, leur cadence d'exploitation prévisible, le processus retenu pour le traitement du minerai et les créations d'emplois entraînées par cette mise en exploitation (n° 2305).

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi relatif à certains ouvrages reliant les voies nationales ou départementales (n° 282, 1978-1979.) est fixé au mardi 15 mai, à dix-huit heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures quinze minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents communiqué au Sénat dans sa séance du jeudi 10 mai 1979.

Conformément aux conclusions de la conférence des présidents l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — Vendredi 11 mai 1979, à neuf heures trente :

Dix questions orales, sans débat :

N° 2419 de M. André Rabineau à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (Logement) (Sécurité des logements anciens) ;

N° 2388 de M. Louis Perrein à M. le ministre de l'éducation (Carte scolaire dans le département du Val-d'Oise à la rentrée 1979) ;

N° 2405 de M. Philippe Machefer à M. le ministre de l'éducation (Situation de l'enseignement dans le département des Yvelines) ;

N° 2483 de M. Adrien Gouteyron à M. le ministre de l'éducation (Conséquences des transferts de postes d'instituteurs pour les zones rurales) ;

N° 2355 de M. Philippe Machefer à M. le ministre de l'industrie (Sauvegarde de l'Institut de recherches de la sidérurgie) ;

N° 2356 de M. Philippe Machefer à M. le ministre de l'industrie (Conditions d'exploitation de carrières dans la région mantaise) ;

N° 2449 de M. Pierre Vallon à M. le ministre de l'industrie (Maintien et développement de l'industrie textile et d'habillement) ;

N° 2482 de M. Maurice Schumann à M. le ministre de l'industrie (Sauvegarde de l'industrie française de la bonneterie) ;

N° 2397 de M. Jean David à M. le ministre de l'industrie (Développement de l'innovation en matière industrielle) ;

N° 2305 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de l'industrie (Exploitation des richesses minières du département de l'Allier).

B. — Mardi 15 mai 1979, à quinze heures :

1° Question orale, avec débat, n° 207 de M. Anicet Le Pors à M. le ministre de l'économie sur la répartition des aides publiques à l'industrie ;

2° Question orale, avec débat, n° 186 de M. Jean Garcia à M. le ministre des affaires étrangères sur la sauvegarde des régions françaises dans la Communauté européenne élargie ;

3° Question orale, avec débat, n° 219 de M. Jacques Braconnier à M. le ministre de l'industrie sur la sauvegarde de l'industrie française du cycle et du motocycle ;

4° Question orale, avec débat, n° 153 de M. Henri Caillavet à M. le ministre de l'industrie sur la politique énergétique de la France.

C. — Mercredi 16 mai 1979.

A neuf heures trente.

1° Cinq questions orales, avec débat, jointes, à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants relatives aux projets de réforme des pensions d'invalidité : n° 203 et 204 de M. Robert Schwint ; n° 206 de M. Jean Cluzel ; n° 210 de M. René Touzet ; n° 214 de M. Fernand Lefort.

Ordre du jour complémentaire :

2° Conclusions de la commission des affaires sociales sur les propositions de loi de M. René Touzet et plusieurs de ses collègues, tendant à déclarer le 8 mai jour férié ; de M. Robert Schwint et plusieurs de ses collègues, tendant à déclarer l'anniversaire du 8 mai jour férié ; de M. Fernand Lefort et plusieurs de ses collègues, tendant à célébrer le 8 mai comme fête nationale (n° 313, 1978-1979).

A quinze heures.

Ordre du jour prioritaire :

3° Projet de loi modifiant les articles 22, 23 et 30 de la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 sur les contrats d'affrètement et de transport maritimes (n° 264, 1978-1979) ;

4° Projet de loi relatif à certains ouvrages reliant les voies nationales ou départementales (n° 282, 1978-1979).

(La conférence des présidents a fixé au mardi 15 mai, à dix-huit heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

Ordre du jour complémentaire :

5° Conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi de M. Jacques Thyraud tendant à actualiser les dispositions du code civil sur la preuve testimoniale (n° 324, 1978-1979).

D. — **Jeudi 17 mai 1979**, à dix heures, quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales (n° 187, 1978-1979) (interventions des commissions et du Gouvernement).

E. — **Vendredi 18 mai 1979**, à neuf heures trente :

Seize questions orales, sans débat :

N° 2406 de M. Jean Colin à Mme le ministre des universités (atteinte aux bonnes mœurs dans une université de l'académie de Paris) ;

N° 2451 de M. Jean Colin à M. le ministre de l'éducation (consignes syndicales en cas d'absence d'enseignants) ;

N° 2129 de M. Roger Quilliot à M. le ministre de l'éducation (développement de l'éducation esthétique à l'école) ;

N° 2354 de M. Henri Tournan à M. le ministre de l'éducation (charge budgétaire du service de surveillance de l'interclasse) ;

N° 2381 de M. Guy Schmaus à M. le ministre de l'éducation (organisation d'un concours scolaire sur le conseil général) ;

N° 2424 de M. Raymond Dumont à M. le ministre de l'éducation (insuffisance du nombre des agents de service dans l'académie de Lille) ;

N° 2427 de M. Edouard Le Jeune à M. le ministre de l'éducation (aménagement des rythmes scolaires) ;

N° 2464 de M. René Chazelle à M. le ministre de l'éducation (organisation des rythmes scolaires) ;

N° 2434 de M. Maurice Janetti à M. le ministre de l'éducation (situation de l'enseignement public dans le département du Var) ;

N° 2437 de M. Bernad Hugo à M. le ministre de l'éducation (avenir des écoles normales du département des Yvelines) ;

N° 2456 de M. Anicet Le Pors à M. le ministre de l'éducation (fermeture de classes à Clamart) ;

N° 2366 de M. Maurice Janetti à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications (création d'emplois supplémentaires dans les postes et télécommunications) ;

N° 2395 de M. Jean Cluzel à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications (organisation des services territoriaux des télécommunications) ;

N° 2468 de M. Raymond Dumont à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications (pressions d'entreprises privées pour des travaux d'installation d'intercommunication) ;

N° 2390 de M. Maurice Prévotau à M. le ministre du commerce extérieur (allègement des formalités pour les exportateurs) ;

N° 2394 de M. Jean Cluzel à M. le ministre du commerce extérieur (financement des échanges économiques avec les pays de l'Est).

F. — **Mardi 22 mai 1979**, matin, après-midi et soir, et mercredi 23 mai 1979, matin et après-midi :

Ordre du jour prioritaire :

Suite de la discussion générale du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales (n° 187, 1978-1979).

(La conférence des présidents a décidé que l'ordre des interventions dans la discussion générale de ce projet de loi sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session.)

G. — **Mardi 29 mai 1979**, après-midi et soir, **mercredi 30 mai 1979**, après-midi et soir, **jeudi 31 mai 1979**, matin, après-midi et soir :

Ordre du jour prioritaire :

Discussion du titre I du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales (n° 187, 1978-1979).

(La conférence des présidents a précédemment fixé au vendredi 25 mai, à midi, le délai limite pour le dépôt des amendements au titre I^{er} de ce projet de loi.)

ANNEXE

I. — QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU VENDREDI 18 MAI 1979

N° 2406. — M. Jean Colin demande à Mme le ministre des universités s'il est bien exact que des actes contraires aux bonnes mœurs aient été commis à l'égard de mineurs dans une université de l'Académie de Paris et, dans l'affirmative, quelles sanctions il est envisagé de prendre tant à l'égard des auteurs de ces faits scandaleux que de ceux qui les ont tolérés.

N° 2451. — M. Jean Colin expose à M. le ministre de l'éducation que dans l'hypothèse où un enseignant tombe malade pour une période de plusieurs jours, et ne peut être remplacé immédiatement, certaines consignes syndicales recommandent de renvoyer les enfants chez eux. Une véritable épidémie s'étant abattue sur l'Essonne dans la période comprise entre l'achèvement des vacances de février et la date des élections cantonales, les pratiques ci-dessus ont été largement appliquées. Il lui demande, dès lors, s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable d'enquêter

sur les raisons de cette recrudescence de maladies qui pourrait porter à croire que beaucoup de locaux d'écoles sont malsains, et, par ailleurs, quelles mesures il compte prendre pour que le service public de l'enseignement puisse continuer à être assuré en dépit des consignes syndicales.

N° 2129. — M. Roger Quilliot rappelle à M. le ministre de l'éducation ses nombreuses déclarations sur son intention de développer l'éducation esthétique à l'école et de promouvoir la considération par les élèves des images et des sons, dans une société où l'audio-visuel ne cesse de se développer. Mais les professeurs d'arts plastiques dont l'enseignement spécifique est de faire considérer les images par la création, se sont vus supprimer par la réforme les dédoublements des classes de sixième et cinquième sans autre bénéfice. Ils voient, comme leurs collègues d'éducation musicale, entre cinq cents et sept cents élèves par semaine, ce qui rend toute pédagogie illusoire. Les professeurs certifiés de ces disciplines assurent toujours vingt heures de cours par semaine contre dix-huit heures pour les certifiés des autres disciplines. Ils n'ont pas de rémunération supplémentaire pour assurer la maintenance du matériel, contrairement à leurs collègues des sciences et d'histoire-géographie. Ils n'ont pas la possibilité de représenter efficacement leur discipline dans les conseils de classes et ne sont payés que pour quatre conseils alors qu'ils voient vingt classes. Il lui demande comment expliquer cette divergence entre ses déclarations et la réalité et quelles mesures précises il compte adopter pour que cet enseignement ne soit pas négligé ?

N° 2354. — M. Henri Tournan rappelle à M. le ministre de l'éducation que les règlements départementaux, approuvés par les conseils départementaux de l'enseignement primaire, prévoient que le service de surveillance de l'interclasse — à laquelle n'est plus astreint l'instituteur ou l'institutrice — est assuré par du personnel municipal agréé par l'inspecteur d'académie et éventuellement par l'instituteur ou l'institutrice, qui seront alors rémunérés au taux de l'heure de surveillance ; il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour compenser cette charge supplémentaire qui va gréver les budgets communaux, en particulier ceux des petites communes rurales.

N° 2381. — M. Guy Schmaus demande à M. le ministre de l'éducation s'il est exact qu'il ait donné, comme les textes réglementaires l'exigent, son autorisation en bonne forme pour l'organisation d'un concours sur le conseil général, intéressant les élèves des classes de 5^e et de 4^e des Hauts-de-Seine. La brochure qui sert de support à ce concours est éditée conjointement par le conseil général des Hauts-de-Seine et l'inspection académique. Mettant en valeur la majorité R.P.R.-U.D.F. de l'assemblée départementale, cette plaquette de propagande, diffusée au surplus à quelques semaines des élections cantonales, s'inscrit comme une opération électorale partisane qu'interdit la législation en vigueur. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui donner des précisions sur le comportement qui a été le sien dans cette affaire.

N° 2424. — M. Raymond Dumont attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'insuffisance notoire du nombre d'agents de service dans les établissements du second degré de l'académie de Lille. Loin de se résorber, l'écart entre les besoins et le nombre d'agents s'est creusé entre la rentrée de 1977 et celle de 1978. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

N° 2427. — M. Edouard Le Jeune demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre, notamment à compter de la rentrée 1979-1980, pour l'aménagement des rythmes scolaires.

N° 2464. — M. René Chazelle demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir : 1° lui indiquer quelles suites seront données à l'avis adopté par le Conseil économique et social sur « l'organisation des rythmes scolaires et l'aménagement général du temps » ; 2° lui préciser comment seront mises en œuvre les orientations définies par le conseil des ministres du 7 mars 1979.

N° 2434. — M. Maurice Janetti attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés que l'enseignement public ne manquera pas de connaître à la prochaine rentrée scolaire, compte tenu des mesures qui doivent entrer en vigueur. La fermeture de nombreuses classes élémentaires, le regroupement d'écoles, la globalisation des effectifs et les fermetures d'écoles rurales sont en effet prévus. Dans le département du Var, trente fermetures de classes sont envisagées et deux villages ont été privés d'écoles. Il lui demande que soit sauvegardé l'enseignement public aujourd'hui gravement menacé en prenant toutes dispositions permettant l'accueil de tous les enfants, en créant des classes maternelles et élémentaires, des postes dans les collèges, des postes pour assurer le remplacement des maîtres et des postes spécialisés.

N° 2437. — M. Bernard Hugo expose à M. le ministre de l'éducation qu'il avait, en octobre 1978, déposé une question écrite sur la diminution de postes de maîtres-élèves dans les écoles normales de Versailles et de Saint-Germain-en-Laye. Il lui avait été répondu en novembre que tous les besoins du département seraient satisfaits et qu'il n'y avait « pas lieu de tirer de cette situation des conclusions sur l'avenir des écoles normales des Yvelines ». Or, il est à présent prévu de supprimer treize postes d'enseignants à l'école normale de Saint-Germain-en-Laye (psycho-pédagogie, français, mathématiques) et un poste à l'école normale de Versailles (langues), sans compter les postes d'éducation physique et sportive. C'est donc bien de l'avenir des écoles normales du département qu'il s'agit, et même de l'avenir des écoles normales en France puisque 400 suppressions sont envisagées sur le territoire national. Par ailleurs, une circulaire récente décide de supprimer des classes primaires et maternelles, voire des écoles entières (166 classes dans le département des Yvelines), et ce sur des bases totalement arbitraires. Il lui demande, d'une part, s'il n'y a aucune liaison entre ces faits eux-mêmes, et entre eux et la préparation d'un statut des professeurs d'écoles normales qui servirait de base pour les suppressions de postes et le recrutement, et, d'autre part, de lui fournir les raisons réelles de toutes ces décisions qui vont à l'encontre du niveau de l'enseignement qui devrait être donné dans le pays pour satisfaire aux progrès scientifiques et techniques et de lui faire connaître les options prises quant au statut des professeurs d'écoles normales et quant au nombre de ces professeurs.

N° 2456. — M. Anicet Le Pors signale à M. le ministre de l'éducation que l'inspecteur d'académie des Hauts-de-Seine a prévu pour la rentrée 1979 la fermeture de plusieurs classes sur le plateau de Clamart, soit quatre classes primaires à Trivaux B et une classe maternelle à Garenne. Si les mesures prévues étaient réellement mises en œuvre, cela entraînerait : une augmentation importante des effectifs par classe, une extension des classes à deux niveaux, un changement d'école pour nombre d'élèves. Ces mesures, à l'évidence, sont contraires à l'intérêt des enfants et aux revendications des parents qui demandent que la moyenne par classe soit établie à vingt-cinq élèves maximum, ce qui implique : l'annulation des fermetures prévues, pas de globalisation et la création d'une classe à l'école primaire Garenne. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre positivement à ces propositions raisonnables.

N° 2366. — M. Maurice Janetti attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux Postes et Télécommunications sur le budget des P. et T. pour 1979, qui a été voté à l'Assemblée nationale et qui prévoit la création de 1 500 emplois seulement. Il lui précise que la situation des P. et T. dans le Var nécessite à elle seule la création de 700 emplois, alors que selon des études sérieuses et précises, 50 000 emplois font défaut dans l'ensemble du pays. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires afin qu'un contingent supplémentaire de postes soit créé pour permettre l'amélioration du service et des conditions de travail.

N° 2395. — M. Jean Cluzel demande à M. le secrétaire d'Etat aux Postes et Télécommunications de bien vouloir confirmer le caractère expérimental de l'organisation envisagée des services territoriaux des Télécommunications comme le maintien dans un esprit de véritable régionalisation des directions régionales actuelles des Télécommunications.

N° 2468. — M. Raymond Dumont signale à M. le secrétaire d'Etat aux Postes et Télécommunications les pressions exercées par des entreprises privées sur des fonctionnaires des Télécommunications en vue d'amener ceux-ci à renoncer à des travaux d'installation d'intercommunication chez des abonnés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser ces pratiques qui vont dans le sens d'un affaiblissement du service public et d'une privatisation des activités de celui-ci.

N° 2390. — M. Maurice PrévotEAU demande à M. le ministre du commerce extérieur quelles mesures il compte prendre pour alléger les formalités pour les exportateurs.

N° 2394. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre du commerce extérieur de bien vouloir lui préciser la politique du Gouvernement en ce qui concerne le financement des échanges économiques Est-Ouest et en particulier sur le fait de l'endettement continu des pays de l'Est à l'égard de l'Occident.

II. — QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR

A. — Mardi 15 mai 1979.

N° 207. — M. Anicet Le Pors n'ayant pas obtenu de réponse aux termes de sa question orale avec débat n° 170, lors de la séance du mardi 10 avril 1979, se permet d'attirer une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de l'économie sur

un rapport de l'inspection des finances relatif à l'aide publique à l'industrie, selon lequel, si l'on en croit les informations parues dans la presse, six groupes industriels et financiers se répartiraient environ 35 milliards de francs. Cette étude, réalisée au moment où des dizaines de milliers de travailleurs sont touchés par les licenciements, mériterait d'être portée à la connaissance du Parlement. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas de rendre publique cette étude dans les meilleurs délais.

N° 186. — M. Jean Garcia attire l'attention de M. le Premier ministre sur les graves conséquences que créerait à l'ensemble des régions françaises l'élargissement de la Communauté économique européenne à l'Espagne, au Portugal et à la Grèce. L'avis de la commission des communautés européennes concernant cette demande, appelé rapport 630, confirme ses craintes. Par exemple, selon les termes mêmes du rapport 630 « les difficultés d'un certain nombre de régions peu développées, déjà aggravées par l'impact de la crise, seront ultérieurement accentuées en raison des adaptations résultant de l'intégration européenne de l'économie espagnole ». Comme pour le traité de Rome en 1957, il est fait état de garanties. L'expérience a montré qu'il n'en est rien. Les garanties ou périodes de transition mises en avant aujourd'hui par le gouvernement français sont-elles aussi un leurre. Au nom de la solidarité avec les régions la politique du gouvernement français entraîne la liquidation d'autres régions considérées comme privilégiées, comme c'est le cas pour l'Île-de-France. Les faits confirment, au contraire, que cette région possède un potentiel industriel gravement affaibli subissant de nouveaux coups, sous prétexte de décentralisation. M. Garcia estime que la sauvegarde et le développement des régions pourraient se réaliser dans le cadre d'une politique nationale et de coopération et non d'intégration européenne. Il demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder la vie et le développement des régions. (*Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*)

N° 219. — M. Jacques Braconnier demande à M. le ministre de l'industrie s'il n'estime pas nécessaire et indispensable de définir rapidement un plan pour la sauvegarde et le développement de l'industrie française du cycle et du motocycle. Cette branche industrielle, qui concerne près de 100 000 travailleurs, a, en effet, connu depuis quelques années un ralentissement très sensible de son activité, et il est à craindre que, si des mesures ne sont pas prises en sa faveur, c'est un secteur entier de notre production nationale qui risque de disparaître sous peu.

N° 153. — M. Henri Caillaud souhaite que M. le ministre de l'industrie vienne devant le Sénat expliquer, lors de la prochaine session parlementaire, la politique énergétique que le Gouvernement entend mener, tant en matière d'approvisionnement que de production. Les événements politiques en Iran impliquent, en effet, une déstabilisation des relations commerciales internationales, et, d'ores et déjà, il faut s'inquiéter de l'état des travaux de construction des centrales nucléaires en France. Tout en comprenant les inquiétudes légitimes, mais cependant irréalistes, de certains contestataires à ce choix énergétique, il lui demande quelles grandes orientations politiques et quels moyens financiers vont rendre adéquat le pari nucléaire, sans lequel notre pays court l'énorme risque de la régression économique qui ne manquera pas d'entraîner une régression sociale et morale.

B. — Mercredi 16 mai 1979.

N° 203. — M. Robert Schwint rappelle à M. le ministre du budget les questions écrites qu'il a déjà eu l'honneur de lui poser le 8 février 1979 sous les numéros 28948 et 28995 et auxquelles, il le note au passage, aucune réponse n'a encore été faite, au mépris des dispositions de l'alinéa premier de l'article 75 du règlement du Sénat ; se référant maintenant aux informations données par la grande presse sur un avant-projet de réforme fondamentale du code des pensions militaires d'invalidité qui serait en gestation dans ses services (cf. *Le Monde* du 28 mars, p. 21), il lui demande : 1° si le texte auquel il est fait allusion est, à son sens, en ce qui concerne l'éventuelle disposition qui interdirait le cumul entre un traitement d'activité et une pension militaire d'invalidité, compatible avec les règles traditionnelles dans notre pays, selon lesquelles les hommes doivent, pour prétendre entrer au service de l'Etat et des autres collectivités publiques, avoir, sauf dispense pour raisons de santé ou autres motifs graves, rempli leurs obligations militaires ; faudrait-il alors, selon lui, aller jusqu'à interdire l'accès de la fonction publique ou en exclure ceux qui sont revenus mutilés des champs de bataille, des camps de déportés et de prisonniers ou tout simplement du service militaire ; 2° si cet avant-projet est, à son avis, conforme aux options retenues par les pouvoirs

publics sur la base des données les plus récentes de la connaissance médicale et médico-sociale en vertu desquelles le travail est consacré comme l'un des facteurs capitaux de la réinsertion ou de la meilleure insertion des handicapés et des mutilés dans la communauté nationale (cf. article 1^{er} de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées selon lequel «... l'emploi... l'intégration sociale... constituent une obligation nationale », cependant que « l'action poursuivie » (pour la mise en œuvre de cette obligation confiée aux familles, à l'Etat, aux collectivités locales) « assure chaque fois que les aptitudes des personnes handicapées et de leur milieu familial le permettent, l'accès... de l'adulte handicapé aux institutions ouvertes à l'ensemble de la population et leur maintien dans un cadre ordinaire de travail et de vie » ; 3° si le texte de l'avant-projet est, pour lui, en ce qui concerne l'éventuelle « fiscalisation » des pensions, conforme au grand principe solennellement affirmé dans l'article L. 1 du code précité, selon lequel la législation des pensions de guerre procède non d'un hypothétique droit à l'assistance aux indigents mais du « droit à réparation » tel qu'il a été institué dans un esprit juridiquement et éthiquement très proche de celui qui a inspiré les créateurs de cette même notion, lorsqu'ils en ont fait l'un des piliers essentiels de notre droit civil ; faut-il alors rappeler, comme cela a déjà été fait le 8 février, que les sommes d'argent versées à quelque titre que ce soit en compensation d'un dommage sont, en règle très générale, déclarées « nettes d'impôt » ; 4° si le contenu de l'avant-projet est, à ses yeux, pour ce qui est de l'éventuelle révision des pensions d'invalidité même « devenues définitives » et inscrites comme les autres dettes d'Etat au grand livre de la dette publique (en dehors, bien entendu, des cas de fraude), de nature à conforter les citoyens dans l'idée que l'Etat pratique le respect absolu de ses engagements de toute nature, soucieux en cela d'assurer la confiance que chacun doit avoir en lui et d'encourager chez les Français le respect du même principe dans leurs rapports avec lui ou entre eux ; 5° si la réforme projetée est, dans son esprit, de nature à contribuer à l'indispensable effort que devraient accomplir les plus hautes autorités de l'Etat pour enrayer l'insidieuse campagne qui se développe actuellement pour la « banalisation » du nazisme et qui passe par une remise en cause, sur tous les plans, du sacrifice de ceux qui l'ont combattu.

(Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants.)

N° 204. — M. Robert Schwint demande à M. le ministre du budget de lui indiquer si, pour le cas où, malgré l'extrême gravité de la remise en cause de très nombreux et fondamentaux principes de notre droit public, l'avant-projet de réforme du code des pensions militaires d'invalidité, dont la presse s'est fait récemment l'écho, serait prochainement soumis au Parlement, le texte en question comprendrait, comme cela semble s'imposer, une disposition exceptionnelle d'ordre public déliant les invalides de guerre titulaires de pensions devenues « définitives » puis annulées, réduites ou mises en suspension de paiement, des obligations résultant des divers contrats et engagements financiers de droit privé, à moyen ou long terme, qu'ils ont pu prendre en toute légitimité et confiants dans la fidélité de l'Etat à sa propre parole et qu'ils se trouveraient, du fait de celui-ci et par la force des choses, mis dans l'impossibilité de respecter.

(Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants.)

N° 206. — M. Jean Cluzel attire l'attention de M. le ministre du budget sur la très vive émotion ressentie par les intéressés et partagée par de très larges couches de la population à l'annonce de l'avant-projet de réforme du code des pensions militaires d'invalidité tel que l'a récemment révélé la presse et qui semble en état de préparation avancée dans ses services. Il lui demande si cet avant-projet, qui constitue à lui seul une menace d'atteinte sans précédent et inadmissible à des engagements fondamentaux antérieurs de l'Etat, peut être considéré comme appelé, dans l'esprit du Gouvernement, à rester isolé. N'est-il, au contraire, que la « partie émergée d'un iceberg », le Gouvernement ayant décidé d'entreprendre un programme de recherche globale en vue de la « destablisation » de larges pans de notre législation, devant conduire à la remise en cause d'un ensemble de situation réglées jusqu'à présent sous le signe du respect scrupuleux du droit positif et des droits acquis (par exemple, traitement des fonctionnaires civils et militaires, pensions et retraites d'ancienneté ou de vieillesse dans les secteurs public et privé, régime fiscal des sommes versées, à quelque titre que ce soit en réparation d'un dommage, droit à la « double carrière » des personnels de l'armée active, etc.) ? Ne faut-il pas, alors, que la réforme du code des pensions militaires d'invalidité soit seule envisagée ou qu'elle ne soit que le premier élément d'un train législatif plus important, craignant les effets redoutables sur plus d'un plan qu'une telle renonciation à des principes consacrés de longue date ne manquerait pas d'avoir sur le « moral de la

Nation » ? Il lui demande, en conséquence, de confirmer solennellement devant le Sénat que le Gouvernement n'envisage pas de remettre en cause les principes et les modalités de la législation dont bénéficient anciens combattants et victimes de guerre et de faire part des propositions d'amélioration de la situation de cette catégorie sociale qu'il envisage de faire figurer dans le projet de loi de finances pour 1980.

(Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants.)

N° 210. — M. René Touzet attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'émotion que provoquent parmi les titulaires de pensions militaires d'invalidité les articles de presse et les informations diffusées par les associations d'anciens combattants et victimes de guerre concernant une éventuelle modification du régime de ces pensions et différentes réformes corollaires projetées, notamment certaines incompatibilités en matière professionnelle. Malgré les apaisements et les assurances qu'il a données confirmant que le document auquel il est fait allusion n'envisageait que des hypothèses de travail, un très grand doute subsiste. Il lui demande si dans l'intérêt du monde combattant il ne lui paraît pas opportun à la fois d'éclairer le Parlement sur les abus qui auraient pu être constatés dans la mesure surtout où l'administration pourrait y avoir une part de responsabilité, et sur les intentions du Gouvernement dont il espère que celui-ci saura trouver le moyen d'apaiser les inquiétudes très profondes et très légitimes qui se manifestent chez ceux qui ont donné le meilleur d'eux-mêmes pour le pays.

(Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants.)

N° 214. — M. Fernand Lefort appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la vive inquiétude suscitée dans le monde des anciens combattants et victimes de guerre, par l'annonce des mesures actuellement étudiées par le Gouvernement à partir d'une note d'information établie en date du 19 février 1979 par la direction du budget et relative à un projet de réforme du code des pensions militaires d'invalidité. Les dispositions prévues, dont l'application serait lourde de conséquences pour les intéressés, traduisent en fait une aggravation de la politique d'austérité en direction des anciens combattants et victimes de guerre, déjà scandaleusement pénalisés, notamment par la politique budgétaire gouvernementale et par la perte illégale de 26 p. 100 affectant les pensions et la retraite du combattant en raison du non-respect de la loi sur le rapport constant. S'ajoutant à ce préjudice, les mesures envisagées se caractérisent par la suppression des suffixes, le non-cumul d'une pension et d'un traitement dans le cadre d'un emploi public, le groupement des infirmités, la forclusion sur les pensions, le plafonnement des pensions, etc., constituent une nouvelle atteinte intolérable au droit à réparation des combattants et victimes de guerre. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin de maintenir les droits acquis bénéficiant aux combattants et victimes de guerre au travers de la législation actuelle, conformément à leur exigence légitime du droit à réparation et afin d'assurer en leur faveur le règlement du contentieux relatif à la détermination du rapport constant.

Nomination de rapporteurs.

(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

M. Sordel a été nommé rapporteur du projet de loi n° 298 (1978-1979), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation du contrôle des matières fertilisantes et des supports de culture.

M. Noé a été nommé rapporteur du projet de loi n° 303 (1978-1979), adopté par l'Assemblée nationale, sur le contrôle et la protection des matières nucléaires.

M. Chaufy a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 304, 1978-1979), modifiant le titre II du livre III du code rural relatif à la pêche fluviale.

M. Yvon a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 258, 1978-1979) de M. Guy Durbec et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission de contrôle parlementaire (construction navale).

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA DÉFENSE ET DES FORCES ARMÉES

M. Longueue a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 272, 1978-1979) autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Congo sur la circulation des personnes, signée à Brazzaville le 1^{er} janvier 1974, ensemble l'avenant signé à Brazzaville le 17 juin 1978.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Schwint a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 305, 1978-1979), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les dispositions de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relatives au droit de grève au sein du service public de la radiodiffusion-télévision française dont la commission des affaires culturelles est saisie au fond.

COMMISSION DES LOIS

M. Thyraud a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 300, 1978-1979), adopté par l'Assemblée nationale relatif à l'obligation de faire connaître les motifs des actes administratifs.

M. Paul Girod a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 311, 1978-1979), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à permettre l'adhésion des preneurs de baux à ferme à des sociétés civiles d'exploitation agricole.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 10 MAI 1979

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Résidents frontaliers : revalorisation de la somme non rapatriée.

30259. — 10 mai 1979. — **M. Paul d'Ornano** expose à **M. le ministre du budget** que l'article 1^{er} de l'arrêté du 31 décembre 1968 limite à 900 francs par mois le montant des salaires perçus à l'étranger par les résidents frontaliers qui ne sont pas soumis à l'obligation, du rapatriement. Suffisante à l'époque, cette somme ne permet plus maintenant aux intéressés de faire face aux dépenses auxquelles ils sont tenus pendant leurs journées de travail à l'étranger. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraîtrait pas opportun de revaloriser le chiffre ci-dessus en le portant, pour tenir compte de l'érosion monétaire et de l'évolution générale des salaires et des prix, à 2 000 francs.

Agriculteurs de Lot-et-Garonne : remboursement de la T. V. A.

30260. — 10 mai 1979. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les nombreuses doléances qu'il a reçues d'agriculteurs de Lot-et-Garonne assujettis avant 1972 à la T. V. A. Bien que ces derniers n'aient pas été à ce jour remboursés du crédit d'impôt auquel ils ont droit, ils n'ont, hélas ! perçu qu'un remboursement partiel de ladite T. V. A. sur des biens cependant acquis pour leur exploitation en 1976, 1977 et 1978. Il lui demande s'il ne considère pas cette situation comme anormale et s'il n'entend pas, dans ces conditions, mettre un terme à cette inéquité en supprimant le crédit de référence égal, au 31 décembre 1978, à la moitié du crédit d'impôt arrêté au 31 décembre 1971.

Encadrement du crédit : assouplissement des règles.

30261. — 10 mai 1979. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre du budget**, puisque la réforme du Crédit agricole mutuel a permis utilement à cet établissement d'étendre ses interventions aux activités artisanales et industrielles en milieu rural (cités de moins de 12 000 habitants), s'il ne conviendrait pas d'assouplir les règles de l'encadrement du crédit afin de faire face à ces obligations alors que la demande pressante de crédit est de nature à étoffer ou à conforter le réseau économique de régions atteintes par la crise.

REPOSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Non-ratification de certains accords.

24249. — 24 septembre 1977. — **M. Edgard Pisani** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** les raisons pour lesquelles le Gouvernement n'a pas procédé au dépôt des projets de loi de ratification des accords de coopération signés par la C. E. E. avec l'Algérie, le Maroc et la Tunisie, d'une part, l'Égypte, la Jordanie, le Liban et la Syrie, d'autre part. Il souhaiterait savoir si, en l'absence de ratification de ces accords, la Communauté envisage d'honorer en 1977 les engagements d'aide financière qu'elle a contractés à l'égard de ces pays.

Réponse. — Les projets de loi de ratification des accords de coopération signés par la C. E. E. avec l'Algérie, le Maroc, la Tunisie, l'Égypte, la Jordanie, le Liban et la Syrie ont été approuvés par le Sénat et par l'Assemblée nationale en décembre 1977, soit trois mois après le dépôt de la question écrite de l'honorable parlementaire. En procédant à la notification de l'accomplissement des procédures de ratification en février 1978, la France a pu prendre rang parmi les premiers Etats membres à remplir leurs engagements et témoigner ainsi de l'intérêt qu'elle portait à la mise en œuvre de ces accords méditerranéens. Toutefois, les dernières procédures n'étant intervenues qu'en septembre 1978, l'ensemble de ces accords n'a pu entrer en vigueur qu'au 1^{er} novembre 1978. C'est à partir de cette date que les engagements d'aide financière contractés par la C. E. E. commencent à être appliqués. Les premiers projets de financement ont été approuvés par le conseil des communautés le 6 février 1979. Enfin les dispositions commerciales, qui relèvent de la politique commerciale commune, ont été mises en vigueur par anticipation à partir du 1^{er} juillet 1976 (pays du Maghreb) ou du 1^{er} juillet 1977 (pays du Machrek).

Résolution du Conseil de l'Europe : situation en Tchécoslovaquie.

28267. — 29 novembre 1978. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'elle est l'attitude du gouvernement français à l'égard de la résolution 677 de l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe relative à la situation en Tchécoslovaquie. Il lui demande en particulier s'il partage le regret de l'assemblée de constater la présence de 70 000 soldats soviétiques stationnant en Tchécoslovaquie en violation des accords bilatéraux et s'il partage son inquiétude quant au sort réservé à un certain nombre de signataires de la charte 77.

Réponse. — En réponse à la question de honorable parlementaire relative à la résolution 677 adoptée le 28 septembre 1978 par le Conseil de l'Europe, le ministre souhaite d'abord indiquer qu'il prend acte avec satisfaction de l'amélioration intervenue ces dernières années dans les relations entre la Tchécoslovaquie et ses voisins occidentaux. S'agissant de la présence de soldats soviétiques en Tchécoslovaquie, le ministre rappelle que, dès les premières heures de l'intervention armée du 21 août 1968, d'où a procédé l'accord conclu en octobre suivant entre le gouvernement de Prague et celui de Moscou sur le « stationnement temporaire » des forces soviétiques, les plus hautes autorités de la France ont pris une position parfaitement claire sur ces événements. En ce qui concerne, d'autre part, l'inquiétude exprimée par l'honorable parlementaire sur le sort d'un certain nombre de signataires de la charte 77, le ministre tient à souligner que, profondément attaché au respect effectifs des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le gouvernement français s'est toujours élevé contre le fait que des individus soient poursuivis ou condamnés pour avoir demandé le respect de ces droits et libertés. Le ministre rappelle, en particulier, que le représentant du gouvernement français a protesté, lors de la réunion, à Belgrade, des représentants des Etats signataires de l'acte final d'Helsinki, contre la condamnation prononcée à l'encontre de quatre signataires de la charte 77.

Situation de la ville de Venise.

28568. — 20 décembre 1978. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation de la ville de Venise qui, selon les dernières informations parues dans la presse, se dégrade de plus en plus. Il lui demande : 1° si la France n'envisage pas de proposer une relance de l'aide internationale en faveur de Venise ; 2° quelle a été la contribution apportée par notre pays, depuis 1973, pour sauver cette commune. (Question transmise à **M. le ministre des affaires étrangères**.)

Réponse. — 1° Dans les différents pays qui participent au plan de sauvegarde de Venise, les opérations d'aide relèvent de groupements privés qui agissent en liaison avec l'U.N.E.S.C.O. En France, l'organisme compétent est le « Comité français pour la sauvegarde de Venise » que préside M. Gaston Palewski. Dans l'hypothèse où une relance de l'aide internationale apparaîtrait souhaitable, c'est au niveau des comités nationaux et en accord avec les autorités italiennes que l'initiative devrait être prise ; 2° en 1973, le comité français qui venait d'achever la réfection de la basilique de la Salute et la restauration des Tiepolo de l'église dei Gesuati a entrepris la remise en état du « casino » Venier. Il a pris en charge, en 1975, le séjour à Venise d'un technicien du C.N.R.S. chargé de participer, avec les experts italiens, aux recherches sur la lagune. Il s'apprête actuellement à lancer, en accord avec l'U.N.E.S.C.O., un concours international, qu'il a doté de cinq millions de liras, en vue de déterminer la meilleure méthode de sauvegarde de la brique, matériau entrant dans la proportion de 80 p. 100 dans les constructions vénitiennes.

Création éventuelle d'un musée et d'un institut de l'Islam.

28729. — 11 janvier 1979. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de lui préciser s'il est exact qu'il est envisagé la création à Paris d'un musée et d'un institut de l'Islam, création qui ferait l'objet d'une mission préparatoire d'un haut diplomate à travers les grandes capitales arabes, dont la France souhaite la coopération. (*Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères*).

Réponse. — Le Gouvernement a effectivement décidé la création d'un institut du monde arabe. Sa mise en place a été confiée à M. Jean Basdevant, ancien ambassadeur à Alger. Cet institut aura pour objet de favoriser la connaissance des civilisations arabes et du patrimoine islamique en France, et de servir de trait d'union entre les cultures arabe et européenne. Son action s'exercera dans le cadre d'un ensemble culturel qui doit être réalisé à Paris dans les prochaines années, comprenant notamment une bibliothèque et un centre de documentation sur le monde arabe contemporain, un auditorium, un centre d'enseignement accéléré de l'arabe et un musée d'art et de civilisation islamique. Cet institut sera une fondation culturelle de droit français, à laquelle les 21 Etats membres des Nations Unies ont été invités à participer. De fait, la quasi-totalité de ces Etats a répondu favorablement à cette invitation, et certains d'entre eux ont déjà donné une contribution pour la réalisation des installations évoquées ci-dessus.

*Montants compensatoires :
inquiétude des producteurs de lait et de viande.*

28467. — 15 décembre 1978. — **M. François Prigent** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude des producteurs de lait et de viande soulevée par le maintien des montants compensatoires. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il compte prendre en attendant la suppression des montants compensatoires pour permettre aux éleveurs en difficulté de pouvoir subsister.

Réponse. — Le Gouvernement français est tout à fait conscient des difficultés rencontrées par les éleveurs de viande bovine. D'une manière générale, la mise en place du système monétaire européen ne peut qu'être favorable à la réduction des distorsions monétaires actuelles. La dévaluation du « franc vert » de 5,12 p. 100 qui vient d'être décidée diminue les montants compensatoires monétaires (M.C.M.) français et augmente d'une valeur équivalente le prix d'intervention, donc le niveau de soutien du marché. La délégation française, appuyée par une majorité de délégations, s'efforce d'obtenir pour la prochaine campagne une augmentation des prix en unité de compte afin de l'utiliser pour une réduction des M.C.M. positifs qui sont aussi perturbateurs que les M.C.M. négatifs.

*Prix moyen du lait pour la campagne 1978-1979 :
perception par les producteurs.*

29443. — 9 mars 1979. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre ou de proposer tendant à ce que le prix moyen pondéré du litre de lait pour la campagne 1978-1979 soit effectivement perçu par les producteurs dès la fin de cette campagne et d'éviter par là même une attente désagréable.

Réponse. — En réponse à la question de l'honorable parlementaire relative au prix du lait payé à la production, il convient de rappeler que ne sont fixés à l'échelon communautaire qu'un prix indicatif du lait et des prix d'intervention pour le beurre et la poudre de lait. Le prix indicatif du lait est celui que l'on tend à assurer

aux producteurs, alors que les prix d'intervention sont ceux auxquels les organismes d'intervention achètent aux entreprises de transformation les deux produits en cause. Les pouvoirs publics ne se substituent donc pas aux chefs d'entreprises dans leur rapport avec les producteurs. Les différentes familles professionnelles fixent librement, le plus souvent au niveau régional, les modalités du paiement du lait. Il convient toutefois de rappeler que le prix de soutien du lait, qui dépend du prix d'intervention du beurre et de la poudre de lait, est égal à 96,4 p. 100 du prix indicatif du lait pour la campagne 1978-1979. La garantie de prix accordée aux producteurs est donc extrêmement forte. Il s'avère qu'au cours de l'année 1978 le prix du lait effectivement payé aux producteurs, bien que variant selon les entreprises et les régions, a été payé à un niveau voisin du prix indicatif communautaire. Les décisions intervenues au cours du conseil des ministres de l'agriculture des 29 et 30 mars ont en outre conduit à une dévaluation du franc vert de 5,12 p. 100. Il s'ensuit qu'à partir du 9 avril et jusqu'à la fin de la campagne laitière 1978-1979 fixée au 30 juin 1979, le prix indicatif du lait et les prix d'intervention augmenteront dans la même proportion. Les producteurs de lait bénéficieront donc d'un accroissement comparable de recette.

ANCIENS COMBATTANTS

*Huissier de 1^{re} classe de ministère :
rapport invalidité à 100 p. 100 et traitement.*

29551. — 17 avril 1979. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation de ces derniers devant la dégradation du rapport qui doit exister, d'après l'esprit de la loi qui l'institua, entre la pension de l'invalidité à 100 p. 100 et le traitement en fin de carrière de l'huissier de 1^{re} classe de ministère. Il lui demande que soit rétabli ce rapport et que les augmentations d'indices promises fassent enfin l'objet d'une décision gouvernementale.

Réponse. — Depuis 1953, les pensions militaires d'invalidité sont indexées sur les traitements de la fonction publique : la pension à 100 p. 100 est égale à l'indice brut 170 (ou encore à l'indice majoré 198 depuis le 1^{er} septembre 1978) de la grille indiciaire des fonctionnaires ; il y a donc un « rapport constant » entre les pensions et les rémunérations des fonctionnaires. En conséquence, toute augmentation des rémunérations est aussitôt répercutée sur les pensions : c'est ainsi que la « valeur du point d'indice » qui permet de calculer le montant des pensions est passé de 2,72 francs à la date du 1^{er} mai 1954 à 27,33 francs au 1^{er} mars 1979. Cependant, un certain malentendu s'est développé parmi les pensionnés, ceux-ci estimant que le montant des pensions ne suivait pas exactement l'évolution des rémunérations de la fonction publique. Le Conseil d'Etat, saisi d'un recours d'une association d'anciens combattants, jugeait au contraire, dans une décision du 28 mai 1965, que le rapport constant était parfaitement appliqué. Le Gouvernement a pourtant voulu tenir compte du sentiment des pensionnés. Au cours du débat budgétaire du 28 octobre 1977, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a annoncé notamment la décision du Gouvernement de reprendre la concertation pour examiner, avec les associations et les parlementaires des deux assemblées, les causes du « malentendu ». Cet engagement a été tenu : la commission tripartite s'est réunie le 15 février 1978, elle a convenu à l'unanimité de créer un groupe de travail afin de confronter au plan technique les diverses positions. Ce groupe de travail a adressé ses conclusions à la commission qui s'est réunie pour les examiner le 4 octobre 1978. Au cours de cette réunion, les parlementaires ont demandé à entendre séparément les représentants des associations, ceux du ministère du budget et enfin ceux du secrétariat d'Etat aux anciens combattants, afin notamment de participer, en pleine connaissance de cause, aux prochaines réunions de la commission. Lorsque messieurs les parlementaires s'estimeront suffisamment éclairés, la commission se réunira à nouveau.

*Anciens combattants :
rétablissement de la parité des pensions ; arbitrages budgétaires.*

29976. — 19 avril 1979. — **M. Rémi Herment** rappelle tout d'abord, pour mémoire, à **M. le Premier ministre** les circonstances successives qui ont conduit l'Etat à s'écarter du rapport constant qui devait être institué et sauvegardé entre les pensions des victimes de guerre et les traitements des fonctionnaires. A l'occasion de la discussion des lois de finances pour 1977 et 1978, notamment, des initiatives parlementaires allant dans ce sens ont été écartées par le Gouvernement. Beaucoup de ces victimes de guerre disparaissent sans avoir connu l'intervention de mesures d'équité dont les fondements reposaient sur des engagements formels qui ont été oubliés. Aussi, souhaiterait-il savoir si, dans le cadre de l'élaboration du projet de budget 1980, il entre enfin dans les intentions

du Gouvernement de s'engager, à cet égard, dans la voie du rétablissement de la parité. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants.*)

Réponse. — Au cours du débat budgétaire du 28 novembre 1977, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a annoncé la décision du Gouvernement de reprendre la concertation pour examiner, avec les associations et les parlementaires des deux assemblées, les causes du « malentendu » qui s'est développé parmi les pensionnés, ceux-ci estiment que le montant des pensions ne suivait pas exactement l'évolution des rémunérations de la fonction publique. Cet engagement a été tenu. La commission tripartite s'est réunie le 15 février 1978 ; elle est convenue à l'unanimité de créer un groupe de travail afin de confronter au plan technique les diverses positions. Ce groupe de travail a adressé ses conclusions à la commission qui s'est réunie pour les examiner le 4 octobre 1978. Au cours de cette réunion, les parlementaires ont demandé à entendre séparément les représentants des associations, ceux du ministère du budget et, enfin, ceux du secrétariat d'Etat aux anciens combattants, afin notamment de participer, en pleine connaissance de cause, aux prochaines réunions de la commission. Lorsque messieurs les parlementaires s'estimeront suffisamment éclairés, la commission se réunira à nouveau.

BUDGET

Nord (situation de certains auxiliaires des services du Trésor).

22422. — 4 janvier 1977. — **M. Gérard Ehlers** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation particulièrement difficile des agents des services du Trésor dans le département du Nord. Ceux-ci, victimes d'une grave crise d'effectifs, doivent faire face à des tâches dont le poids normalement croissant est encore alourdi par les mesures conjoncturelles et de lutte contre l'inflation. Dans les départements du Nord s'ajoutent les problèmes que pose l'application d'une instruction de la direction de la comptabilité publique (instruction 76-80 V du 12 mai 1976) concernant les personnels non titulaires. En effet, le Trésor emploie 200 auxiliaires permanents, environ 50 auxiliaires dits occasionnels et 90 vacataires. Ces 140 auxiliaires occasionnels et vacataires occupent en fait des emplois permanents de titulaires quels que soient les crédits sur lesquels ils sont rémunérés. Or l'application de l'instruction précitée entraîne automatiquement leur renvoi dans les six mois de leur recrutement. Ainsi, des jeunes pleins de bonne volonté, qui donnent entière satisfaction à leurs chefs directs, ne pourront garder leur emploi. Cette situation est pénible non seulement pour les intéressés eux-mêmes, mais aussi pour les agents chargés de leur apprendre le travail et qui doivent sans cesse recommencer une formation en pure perte au détriment du travail administratif normal. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas prendre les mesures nécessaires afin de régler à court terme cette importante question par : 1° la permanisation de tous les non-titulaires recrutés depuis juillet 1975 et jusqu'au 1^{er} janvier 1977 ; 2° l'arrêt, à compter du 1^{er} janvier 1977, du recrutement des auxiliaires et la mise en place généralisée d'équipes départementales de renfort constituées de titulaires ; 3° la consolidation du crédit alloué pour la rémunération de 1 400 vacataires-année par la création au budget 1977 d'un nombre égal d'emplois titulaires pyramidés ; 4° l'organisation rapide d'un nouveau concours provisionnel d'agent de recouvrement ; 5° l'abrogation de l'instruction 76-80 V du 12 mai 1976.

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° sur la permanisation des non-titulaires recrutés entre le 1^{er} janvier 1975 et le 31 décembre 1976 : tous les auxiliaires employés à temps complet et comptant soit quatre mois de services continus, soit une année de services continus, selon qu'ils avaient été recrutés suivant contrat à durée indéterminée ou contrat à durée déterminée, ont bénéficié d'une permanisation d'emploi dans les services extérieurs du Trésor. C'est ainsi que soixante auxiliaires permanents sont actuellement en fonctions dans le département du Nord ; 2° sur la mise en place d'équipes de renfort composées d'agents titulaires et 3° sur la consolidation du crédit alloué pour la rémunération de 1 400 vacataires : de telles équipes ont été effectivement constituées, d'une part, pour le renforcement ou le dépannage temporaire de postes en difficulté, d'autre part, dans les agglomérations à forte concentration d'effectifs, pour assurer la compensation des absences consécutives aux congés de maladie et de maternité. C'est ainsi que, dans le département les équipes organisées à ces deux titres regroupent respectivement sept et dix-sept agents. Il n'en demeure pas moins indispensable de pouvoir continuer à recourir à des personnels occasionnels pour des périodes limitées, compte tenu de l'importance réduite de certains postes comptables, des variations de charges liées au respect de certaines échéances, des absences temporaires intervenant en dehors des grandes agglomérations et

des délais nécessaires à l'affectation d'agents titulaires sur les emplois devenus vacants. Aussi au 28 février 1979, sur un effectif global de 2020 agents, le département du Nord a-t-il employé à cet effet trente-cinq auxiliaires occasionnels à temps complet et environ quatre-vingts vacataires à temps incomplet. Compte tenu des impératifs de service, il ne peut être envisagé de transformer les crédits de vacations en emplois permanents ; 4° sur l'organisation d'un nouveau concours provisionnel d'agent de recouvrement : d'une manière générale, les concours organisés actuellement par la direction de la comptabilité publique revêtent un caractère provisionnel, ce qui doit permettre de combler dans les meilleurs délais les vacances d'emploi d'agent titulaire ; 5° sur l'abrogation de l'instruction 76-80 V du 12 mai 1976 : il n'est pas envisagé d'abroger les dispositions de cette instruction qui répond aux besoins de fonctionnement du service.

Lotisseurs : conséquences de l'application de la loi sur les plus-values.

24802. — 25 décembre 1977. — **M. Henri Tournan** expose à **M. le ministre du budget** que la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 portant réforme de l'imposition des plus-values a abrogé les dispositions de l'article 35-1 (3°) du code général des impôts relatives à la situation fiscale des lotisseurs. Il en résulte qu'à partir du 1^{er} janvier 1977, les sociétés civiles n'ayant pas la qualité de marchands de biens et se bornant à lotir les terrains leur appartenant, ne sont plus soumises à l'impôt sur les sociétés. Il lui demande si une société civile n'ayant pas la qualité de marchand de biens, mais ayant procédé avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, à des ventes de terrains lotis la rendant passible de l'impôt sur les sociétés, cesse d'être assujettie audit impôt pour les cessions qu'elle sera amenée à réaliser à compter du 1^{er} janvier 1977 et dans l'affirmative quelles seront les conséquences fiscales de ce retour au régime des sociétés de personne.

Réponse. — En application des dispositions combinées des articles 201-1 à 221-1 du code général des impôts, la société civile visée dans la question était tenue de souscrire pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés une déclaration de cession d'entreprise dans les dix jours de la date d'entrée en vigueur de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976, dès lors que, ne pouvant être regardée comme exerçant une activité de marchand de biens, elle cessait d'être passible de l'impôt sur les sociétés. Cette déclaration a dû porter sur les résultats d'exploitation non encore déclarés, lesquels, en tout état de cause, doivent être immédiatement taxés, ainsi que sur les bénéfices en sursis d'imposition et les plus-values latentes incluses dans l'actif social. Il est observé que ces deux derniers éléments constitutifs des résultats imposables de l'exercice de sortie du champ d'application de l'impôt sur les sociétés ne sont pas susceptibles, faute de pouvoir faire l'objet d'une imposition ultérieure à titre professionnel, de bénéficier d'un différé d'imposition analogue à celui prévu par l'article 221 bis du code général des impôts pour les transformations de société sans création d'être moral nouveau. D'autre part, conformément aux dispositions de l'article 111 bis du même code, l'ensemble des bénéfices et plus-values précédemment définis, ainsi que les réserves capitalisées ou non avant le changement de statut fiscal sont réputés distribués aux associés en proportion de leurs droits. Enfin, les plus-values réalisées à compter du 1^{er} janvier 1977 à l'occasion de ventes de parcelles loties doivent normalement être déterminées en fonction de la date et de la valeur d'acquisition des terrains par la société. Toutefois, afin d'éviter une double taxation d'une même fraction de plus-values, il paraît possible d'admettre que les profits soient déterminés en fonction de la date du changement de régime fiscal et de la valeur réelle de ces terrains à cette même date.

Engagement d'épargne à long terme : augmentation de capital d'une société.

25771. — 17 mars 1978. — **M. Albert Voilquin** expose à **M. le ministre du budget** le fait d'une personne qui a souscrit un engagement d'épargne à long terme et qui se trouve placée dans la situation suivante : elle a acquis des actions d'une société et, postérieurement, cette société décide d'augmenter son capital par souscription réservée aux porteurs de droits. Cette annonce intervient après qu'elle a effectué le versement annuel maximum prévu à son engagement (X + 50 p. 100) et acquis des titres pour ledit montant. Si elle participait à l'opération elle perdrait le bénéfice des avantages fiscaux qui sont attachés à l'engagement. Doit-elle obligatoirement vendre ses droits (qu'elle pourrait racheter par ailleurs) ou bien peut-elle tout simplement participer à l'opération envisagée, hors engagement. Cette dernière situation pourrait s'accompagner du transfert, au compte d'épargne à long terme, de la valeur des droits utilisés.

Engagement d'épargne à long terme : augmentation du capital de la société.

28328. — 2 décembre 1978. — **M. Albert Voilquin** rappelle à **M. le ministre du budget** sa question écrite n° 25771 du 17 mars 1978 qu'il avait adressée à **M. le ministre de l'économie et des finances** et qui est restée sans réponse. Elle concernait une personne qui a souscrit un engagement d'épargne à long terme et qui se trouve placée dans la situation suivante : elle a acquis des actions d'une société et, postérieurement, cette société a décidé d'augmenter son capital par souscription réservée aux porteurs de droits. Cette annonce est intervenue après qu'elle ait effectué le versement annuel maximal prévu à son engagement (X + 50 p. 100) et acquis des titres pour ledit montant. Si elle participait à l'opération, elle perdrait le bénéfice des avantages fiscaux qui sont attachés à l'engagement. Il lui demande si elle doit obligatoirement vendre ses droits. Ne pourrait-elle demander le transfert de ceux-ci de son compte bloqué, à un compte hors engagement, sans réserve de virer au compte bloqué la valeur des droits telle qu'elle résulte du cours des valeurs au jour envisagé de l'opération.

Réponse. — Les règles de fonctionnement des comptes d'épargne à long terme excluent toute possibilité de sortir de ces comptes, par un procédé autre qu'une vente, les valeurs mobilières qui y sont portées. Or, même s'il est compensé par un apport en numéraire de valeur égale, le virement des droits de souscription du compte d'épargne à long terme à un compte d'épargne ordinaire doit être qualifié de retrait car une vente ne peut être consentie à soi-même. Il entraîne, en conséquence, l'application de la disposition du IV de l'article 163 bis A du code général des impôts qui prévoit dans ce cas la déchéance des avantages fiscaux. La personne visée, dans la question, ne peut donc participer à l'augmentation de capital qu'en se procurant les disponibilités nécessaires par des ventes de valeurs déjà inscrites au crédit de son compte d'épargne à long terme. Il reste toutefois que la situation évoquée par l'honorable parlementaire implique un concours de circonstances qui ne peut se produire qu'occasionnellement. Il faut en effet qu'avant que l'augmentation de capital soit annoncée, le titulaire de l'engagement d'épargne à long terme ait non seulement effectué la totalité des versements de l'année en cours mais également qu'il ait épuisé le volant de trésorerie fixé par la réglementation en vigueur à 15 p. 100 du montant des versements annuels cumulés. Il s'agit dès lors d'un des risques normalement courus par les souscripteurs, que ceux-ci ne peuvent qu'être réputés avoir assumés.

Fusion de sociétés : amortissement du droit au bail.

28179. — 21 novembre 1978. — **M. François Giacobbi** expose à **M. le ministre du budget** que dans la réponse donnée à la question n° 10526 (*Journal officiel*, Débats Assemblée Nationale du 8 juillet 1954, p. 3293), il a été admis qu'une société commerciale puisse amortir le droit au bail préalablement acquis par elle, dès l'instant où elle se porte acquéreur de l'immeuble sur lequel elle exerçait son droit de jouissance. Il lui demande si la même solution trouverait à s'appliquer dans l'hypothèse où une société A absorbe le même jour par voie de fusion une société B propriétaire d'un immeuble et une société C titulaire du droit de jouissance sur le même immeuble, ce qui a pour effet d'opérer une consolidation du droit de propriété et du droit de jouissance au profit de la société A, étant entendu : d'une part, que l'expert à la fusion a estimé la valeur de l'immeuble en tenant compte du fait qu'il était occupé ; d'autre part, que la fusion-absorption de A et de B avec la société C a été soumise au régime fiscal prévu à l'article 210 A du code général des impôts.

Réponse. — En cas de fusion, l'apport d'un immeuble et l'apport du droit au bail de cet immeuble par deux sociétés ont pour effet de réunir les éléments du droit de propriété dans le patrimoine de la société absorbante et cette dernière peut, par suite, amortir l'immeuble sur la base de la valeur d'apport des deux éléments transférés. Aussi, dans le cas où la fusion relève du régime spécial défini à l'article 210 A du code général des impôts, la plus-value obéit aux règles concernant l'imposition des plus-values sur apport de biens amortissables. Mais il ne pourrait être répondu avec plus de précision à la question posée par l'honorable parlementaire que si l'administration avait connaissance de la convention passée entre bailleur et titulaire du droit de jouissance et de la clause d'apport de ce dernier dans le traité de fusion.

Ateliers SEITA de Limoges : situation.

28185. — 21 novembre 1978. — **M. Louis Longueue** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les informations reçues faisant état de la fermeture à court terme des ateliers SEITA de Limoges. Outre les conséquences qu'une telle fermeture entraînerait au niveau

de l'emploi, une cinquantaine de personnes étant employées dans ces ateliers, la municipalité s'inquiète du devenir des bâtiments pour l'implantation desquels elle avait à l'époque fait un effort financier important. En effet, le conseil municipal a décidé en 1885 de céder gratuitement à l'Etat le terrain nécessaire à l'installation d'ateliers de construction de machines spéciales à la fabrication des tabacs et à la création d'un atelier d'essai. En outre, la ville a pris en charge tous les travaux d'aménagement de voirie et réseaux divers dont elle assure l'entretien. Elle a également fait don à l'Etat d'une somme de 150 000 F pour les frais de premier établissement des ateliers de construction mécanique. Pour assurer le financement des diverses aides apportées à l'Etat pour faciliter l'implantation des ateliers SEITA, la ville de Limoges a dû contracter à l'époque un emprunt d'un montant de 500 000 F. Compte tenu des efforts qui ont été consentis par la municipalité afin que la ville de Limoges puisse être dotée de cette industrie, l'incertitude qui pèse sur son avenir est extrêmement préoccupante. Il lui demande en conséquence de lui apporter toutes précisions sur les intentions du Gouvernement au sujet des ateliers SEITA de Limoges.

Réponse. — Le S.E.I.T.A. se propose effectivement de mettre fin dans les prochaines années à l'activité de ses ateliers de construction de pièces mécaniques à Limoges. Cette perspective était envisagée depuis longtemps : elle a été transformée en décision de principe à l'occasion de l'approbation, le 12 octobre 1978 par son conseil d'administration, du Plan décennal 1978-1987 de l'établissement public en cause. La vocation des ateliers de Limoges a toujours été essentiellement la fabrication de pièces de rechange pour le matériel de production des manufactures de tabacs et accessoirement les opérations de révision-réparation de quelques-uns de ces matériels qui pouvaient être assez facilement transportables. Au fil des années le volume des commandes passées aux ateliers a diminué considérablement pour des motifs techniques et des raisons économiques. Motifs techniques : les matériels modernes de production sont de plus en plus élaborés et exigent des ensembles de pièces de rechange complexes. Leur fabrication nécessite des outillages et des installations dont le coût est disproportionné avec le volume de production dès lors que l'utilisateur ne peut être que le seul S.E.I.T.A. ; raisons économiques : le prix de revient des pièces que Limoges peut encore fabriquer est particulièrement élevé aussi bien par rapport au prix de cession des constructeurs de machines que par rapport au coût obtenu par de petites entreprises de mécanique, particulièrement spécialisées. Cet écart défavorable est bien sûr aggravé par la faible importance des séries. Par ailleurs, les ensembles modernes de production se prêtent mal à des déplacements qui sont toujours onéreux de sorte que les opérations de révisions-réparations à Limoges ont été supprimées et sont effectuées désormais par le personnel des usines qui connaît parfaitement les divers types de matériel. Dans ces conditions l'activité des ateliers ne peut que décroître progressivement sans autre perspective qu'une fermeture à terme qui interviendra dans les prochaines années. Il convient de préciser toutefois qu'aucun licenciement de personnel ne sera pratiqué. Au personnel encore suffisamment jeune il sera proposé, le moment venu, une mutation (assortie de divers avantages) sur un autre établissement du S.E.I.T.A. Quant au domaine immobilier du S.E.I.T.A. à Limoges aucun projet n'a encore été envisagé à ce jour.

Marchandises importées destinées à des ventes de charité : franchise.

28681. — 3 janvier 1979. — **M. Michel Giraud** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le régime des mesures dérogatoires relatives à l'octroi de franchises de marchandises destinées aux ventes de charité. En effet, selon certaines informations qui lui ont été communiquées à propos de marchandises en provenance de la République fédérale d'Allemagne, il semblerait qu'une remise en question de ce régime couramment admis soit en cours et tende à limiter le bénéfice de ces dispositions. D'une manière générale, la taxation éventuelle de marchandises importées dans ces conditions n'est pas satisfaisante en équité, s'agissant de vente de charité et, de surcroît, ne paraît pas compatible avec la volonté clairement manifestée de conforter et d'élargir la Communauté économique européenne. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement à cet égard.

Réponse. Il n'a jamais été dans les intentions du Gouvernement français de retirer le bénéfice de l'admission en franchise des droits et taxes aux marchandises reçues de l'étranger et destinées à des ventes de charité. Un arrêté interministériel en date du 2 mai 1979, pris en application de l'article 189 du code des douanes relatif aux admissions en franchise, consacre d'ailleurs les dispositions applicables à ces opérations de caractère désintéressé. Ce texte traduit dans le droit français les orientations qui se dégagent à présent des travaux communautaires en matière d'harmonisation des réglementations applicables dans le domaine général des franchises douanières et fiscales.

Industries du bâtiment: fiscalité applicable au matériel.

28716. — 5 janvier 1979. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'utilisation du matériel de chantier des industries du bâtiment et des travaux publics qui fait l'objet de longues interruptions d'emploi dues aux intempéries et aux transferts de chantiers. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable qu'une disposition sur le plan fiscal prenne en compte ces particularités, une telle mesure ayant été en vigueur sous l'ancien régime de la contribution des patentes (abattement de 35 p. 100 sur la valeur locative).

Réponse. — Une réduction de la valeur locative du matériel de chantier des entreprises du bâtiment et des travaux publics ne serait pas justifiée car ces investissements ne sont réalisés que dans la mesure où, compte tenu de leur durée annuelle d'utilisation, ils peuvent être rentabilisés normalement. Ils doivent en conséquence être soumis à la taxe professionnelle dans les conditions de droit commun. Il n'est d'ailleurs pas souhaitable de modifier les bases de la taxe professionnelle au profit d'une catégorie de contribuables. Une telle mesure irait en effet à l'encontre de l'objectif de la loi du 29 juillet 1975 qui visait à supprimer toutes les dispositions particulières contenues dans le tarif des patentes et à unifier les règles d'assiette. En outre, elle entraînerait inévitablement des transferts de charge entre contribuables et des pertes de matière imposable parfois importantes pour certaines collectivités locales. C'est pourquoi il n'est pas envisagé de retenir la suggestion de l'honorable parlementaire.

Mensualisation des pensions et retraites dans les départements lorrains.

28763. — 12 janvier 1979. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de la mensualisation du paiement des pensions et des retraites servies aux anciens fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales pour les quatre départements lorrains. (*Question transmise à M. le ministre du budget.*)

Réponse. — La généralisation du paiement mensuel des pensions de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions des victimes de guerre), institué par l'article 62 de la loi de finances pour 1975, qui en a prévu l'application progressive est essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. Depuis le 1^{er} janvier 1979 le paiement mensuel est effectif dans les régions : Aquitaine, Auvergne, Centre, Champagne, Franche-Comté, Midi-Pyrénées, Picardie et Rhône-Alpes, groupant au total quarante-quatre départements, soit le tiers des pensionnés, c'est-à-dire 726 000 bénéficiaires. Il n'est actuellement pas possible de préciser avec certitude la date à laquelle cette réforme pourra être appliquée au centre régional de Metz qui gère les pensions dont les titulaires résident dans les départements de la Moselle et de Meurthe-et-Moselle. Seuls les pensionnés des départements de la Meuse et des Vosges, dont les émoluments sont provisoirement assignés sur le centre régional de Châlons-sur-Marne, en attendant que le transfert sur la trésorerie générale de Metz soit possible bénéficient à ce jour du paiement mensuel. D'autre part, les retraités des collectivités locales des quatre départements lorrains, titulaires d'une pension servie par la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, bénéficient, comme tous les pensionnés de ce régime de retraite du paiement mensuel de leurs arrérages. La mensualisation commencée le 1^{er} novembre 1975 a été progressivement étendue à toutes les pensions dont les arrérages étaient payés par virement et depuis le 1^{er} novembre 1977, toutes les pensions à la charge de l'institution sont obligatoirement payées mensuellement, en principe par virement automatique et exceptionnellement par mandat-carte lorsque l'âge, l'état de santé ou l'isolement du pensionné justifie ce mode de paiement.

Mensualisation des retraites du personnel de l'éducation nationale.

29368. — 2 mars 1979. — **M. Jacques Carat** s'inquiète auprès de **M. le ministre du budget** du retard apporté dans la mensualisation des retraites des instituteurs et P.E.G.C. Il attire en outre son attention sur le fait que l'abattement fiscal de 10 p. 100 est limité à un plafond de 5 000 francs sur les pensions perçues en 1978. Il lui demande si, étant donné l'augmentation de l'ensemble des traitements et retraites par suite de l'élévation du coût de la vie, il ne lui apparaît pas souhaitable que ce plafond soit porté à 7 000 francs.

Réponse. — La généralisation du paiement mensuel des pensions de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions des victimes de guerre), institué par l'article 62 de la loi de finances

pour 1975, qui en a prévu l'application progressive est essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. Depuis le 1^{er} janvier 1979 le paiement mensuel est effectif dans les régions : Aquitaine, Auvergne, Centre, Champagne, Franche-Comté, Midi-Pyrénées, Picardie et Rhône-Alpes, groupant au total quarante-quatre départements, soit le tiers des pensionnés, c'est-à-dire 726 000 bénéficiaires. Il n'est actuellement pas possible de préciser avec certitude la date à laquelle cette réforme pourra être appliquée à l'ensemble des pensionnés de l'Etat. Quant à l'abattement de 10 p. 100 applicable aux pensions, il a été limité à l'origine à 5 000 francs pour l'imposition des revenus de 1977, mais la loi de finances pour 1978 avait prévu la revalorisation de ce plafond chaque année dans la même proportion que la limite de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Cette revalorisation a été largement réalisée par la dernière loi de finances, puisque le plafond a été porté à 6 000 francs, au lieu de 5 500 francs pour l'imposition des revenus de 1978. En outre, il est précisé à l'honorable parlementaire que l'indexation prévue par la loi de finances pour 1978 est maintenue pour les années à venir.

INTERIEUR

Collectivités locales : aide de l'Etat au déneigement.

28840. — 19 janvier 1979. — **M. Paul Séramy** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures il entend prendre pour venir en aide aux collectivités qui ont dû engager des sommes très importantes pour les travaux de dégagement des voies traversant leurs communes et pour les aides aux personnes sinistrées, à l'occasion des chutes de neige qui se sont abattues sur différentes régions de France, entraînant l'isolement de secteurs entiers et provoquant un vaste effort de solidarité nationale.

Réponse. — Pour ce qui est de l'aide aux personnes subissant des dommages du fait de calamités naturelles, il est prévu la contribution du fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités. Sur présentation d'un dossier préparé par le préfet, le secours attribué est généralement de 10 p. 100 du montant des dommages. Des prêts peuvent également être accordés aux commerçants, artisans et industriels pour la reconstitution de leurs stocks et de leurs matériels, ainsi qu'aux agriculteurs lorsque la zone concernée est déclarée sinistrée. En ce qui concerne les communes, victimes de semblables intempéries, il est à noter que dans le passé des aides leur ont été accordées sur les crédits du ministère de l'intérieur, lorsque des circonstances climatiques exceptionnelles ont fait peser sur elles des charges particulièrement lourdes. Ce fut notamment le cas pendant la saison hivernale 1977-1978 et le ministère de l'intérieur a prélevé sur ses crédits une somme de 12,5 millions de francs pour venir en aide aux communes les plus défavorisées. En outre, la dotation de fonctionnement minimal, créée dans le cadre de la loi du 3 janvier 1979 sera répartie pour les deux tiers en fonction de la voirie classée dans le domaine public communal. Ainsi les petites communes ayant de faibles ressources bénéficieront-elles, chaque année, d'une aide supplémentaire venant s'ajouter à celles qu'elles perçoivent déjà pour assurer le maintien en bon état de leur réseau routier. Il convient, par ailleurs, de souligner que l'aide de l'Etat ne se limite pas aux dépenses de fonctionnement. D'importants crédits sont, en effet, ouverts au chapitre 04 du F.S.I.R. pour financer les travaux d'équipement intéressant la voirie communale. Ainsi, à la suite de la décision du Parlement d'augmenter les dotations du chapitre 04 du F.S.I.R. des enveloppes complémentaires de crédits ont été notifiées sur ce chapitre aux préfets de région, permettant aux préfets des départements de faire face aux dépenses de remise en état des voies communales endommagées par les intempéries de l'hiver. Cet effort devrait être poursuivi en 1980.

Transports de corps.

29622. — 24 mars 1979. — **Mlle Irma Rapuzzi** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article R. 361-40 du code des communes dispose qu'un corps admis dans une chambre funéraire peut faire l'objet d'un nouveau transport soit à une autre chambre funéraire, soit à la résidence du défunt ou d'un membre de sa famille, dans les délais et conditions prévus à la présente section et aux sections II, III et IV du chapitre III, à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles. Toutefois, le premier alinéa de cet article R. 361-40 traite de l'admission dans une chambre funéraire des corps des personnes décédées dans un établissement d'hospitalisation public ou privé, ce qui laisse supposer que la possibilité d'effectuer un nouveau transport du corps, dans les conditions susvisées, s'applique exclusivement aux corps provenant de ces établissements d'hospitalisation. Il arrive fréquemment que

les familles des personnes décédées transportées aux chambres funéraires municipales, après décès sur la voie publique, dans des lieux publics ou privés, sollicitent l'autorisation de faire transporter ces corps à leurs résidences. Elle lui demande si les dispositions de l'article R. 361-40 peuvent s'appliquer à ces situations dans les hypothèses où, bien entendu, les corps ne doivent pas être maintenus à la disposition de la justice en vue d'expertises médico-légales.

Réponse. — L'article R. 361-40 du code des communes prévoit, en effet, en son alinéa 2, que le corps, admis dans une chambre funéraire, peut faire l'objet d'un nouveau transport soit à une autre chambre funéraire, soit à la résidence du défunt ou d'un membre de sa famille. Mais il ressort clairement de la rédaction de l'alinéa 1 de cet article que ces dispositions s'appliquent exclusivement au cas de décès dans un établissement d'hospitalisation public ou privé. Elles constituent une exception à la règle qui veut que tout transport de corps ait lieu après mise en bière. Comme toute exception, elles sont de droit strict et ne peuvent être étendues notamment au cas de décès sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public.

Finances locales : subventions pour la région Aquitaine.

29681. — 30 mars 1979. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que les communes sont susceptibles de recevoir des subventions au titre du chapitre 67-51 du budget de l'intérieur. Il souhaite connaître le montant global de la subvention attribuée depuis 1975 aux communes des départements composant la région d'Aquitaine. Il souhaite encore connaître ledit montant pour chacune de ces communes.

Réponse. — Le chapitre 67-51 a été créé pour permettre de faire face à des besoins extraordinaires et urgents en faveur des communes dont l'opération envisagée n'a pu être incluse dans une programmation classique. Les interventions du ministère de l'intérieur ont toujours lieu sur proposition ou après avis des préfets et les décisions prises tiennent compte essentiellement de l'urgence signalée ainsi que la situation financière des communes concernées. Dans la pratique, l'aide apportée concerne les petites communes et intéresse des opérations de faible importance. Aussi, la liste par commune des opérations financées depuis 1975 dans la région Aquitaine est-elle trop longue pour figurer dans cette réponse. Elle sera adressée à l'auteur de la question.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Développement du tourisme étranger en France : création d'une association.

29804. — 10 avril 1979. — **M. Roger Poudonson**, se référant à sa question écrite n° 28325 du 2 décembre 1978 indiquant notamment que la création d'un organisme autonome chargé de développer les flux touristiques du tourisme étranger vers la France était en cours et qu'une réunion constitutive devait avoir lieu le 19 février 1979, demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de lui préciser l'état actuel de la mise en place de cet organisme et les perspectives de son action pour l'année 1979.

Réponse. — Le groupement d'intérêt économique pour la promotion du tourisme de la France à l'étranger a été définitivement constitué le 29 mars dernier. Il est composé de quatorze membres fondateurs : Aéroport de Paris, A.F.A.T., Air France, Air Inter, Caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel, Club Méditerranée, C.O.G.E.D., Fédération thermique et climatique, Relais et châteaux, S.N.A.V., S.N.C., S.N.C.F., U.T.A. et Voyage conseil. D'autres grandes organisations touristiques sont candidates. Son conseil d'administration, composé de cinq membres, est présidé par M. François Missoffe, ancien ministre. Le directeur du tourisme est commissaire du Gouvernement. L'équipe exécutive de quatre agents, sous la direction de M. Stefan Geissler, met actuellement en œuvre le programme promotionnel de 1979 et certaines opérations sont en cours de réalisation au Venezuela, en Colombie et au Mexique. D'autres seront amorcées avant la fin de l'année au Moyen-Orient (Etats du golfe) et probablement en Amérique du Nord et en Australie. Les contacts utiles sur ces marchés sont déjà pris. Le label commercial du groupement est « Bienvenue France ».

SANTÉ ET FAMILLE

Alcootests : vente en pharmacie.

27340. — 1^{er} septembre 1978. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés rencontrées dans l'application de la loi tendant à prévenir la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique. Le texte qui permet en effet de punir plus sévèrement les personnes conduisant sous l'empire d'un

état alcoolique et d'organiser des contrôles préventifs est sans doute excellent dans son esprit et dans sa lettre ; cependant, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'autoriser la vente dans les officines pharmaceutiques des nouveaux appareils de détection qui sont ou qui seront utilisés par les services de police ou de gendarmerie afin de permettre aux personnes qui le souhaiteraient de vérifier par elles-mêmes leur état d'imprégnation alcoolique avant de prendre le volant de leur véhicule automobile. (Question transmise à **Mme le ministre de la santé et de la famille**.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les appareils de détection de l'état alcoolique ne sont pas expressément visés par l'arrêté du 8 décembre 1943, qui a fixé limitativement la liste des marchandises dont les pharmaciens d'officine peuvent faire le commerce. Toutefois, si à l'époque d'intervention dudit arrêté ces objets n'existaient pas, il apparaît que des dispositifs permettant de contrôler l'état alcoolémique des usagers concourent à la protection de la santé publique et, par conséquent, leur vente en pharmacie paraît licite.

Assistants sociaux débutantes en milieu rural : situation.

27779. — 24 octobre 1978. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des assistants sociaux débutantes dans les régions rurales du département. Malgré les frais d'installation qui leur incombent et l'obligation où elles se trouvent de faire face à de lourds frais de transport, elles ne bénéficient d'aucune prime d'installation. Il lui demande quelles mesures sont envisagées qui permettraient d'apporter à ces personnes dont la présence est indispensable, surtout dans ces régions, une aide suffisante ?

Réponse. — L'arrêté du 19 août 1977 fixant les conditions d'attribution d'une prime spéciale d'installation à certains agents communaux et départementaux, prévoit que les personnels bénéficiaires doivent exercer dans les communes dont la liste est fixée en annexe du décret du 14 décembre 1967 modifié (communes situées dans la région parisienne et la communauté urbaine de Lille). Le ministre de la santé et de la famille rappelle que les frais de déplacements des assistants de service social exerçant notamment en milieu rural sont remboursés dans des conditions analogues à celles prévues pour les personnels civils de l'Etat.

Personnes âgées de quarante ans : développement d'une médecine préventive.

27849. — 26 octobre 1978. — **M. Alfred Gerin** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser la suite qu'elle envisage de réserver à la recommandation formulée dans l'avis adopté par le conseil économique et social sur la situation démographique de la France. Il y est notamment suggéré d'appliquer une politique préventive auprès de la population âgée aujourd'hui de quarante ans et que des études soient menées permettant notamment de distinguer les populations « à risque » et d'améliorer les prévisions d'invalidité et donc les prévisions des services nécessaires.

Réponse. — Il n'est certes pas possible dans l'état actuel de nos connaissances de modifier le processus continu du vieillissement physiologique. En revanche, il est devenu possible de repousser les limites de l'espérance de vie. Encore faut-il que toutes les étapes de l'existence se déroulent au mieux et que les dernières, en particulier, soient exemptes des problèmes physiques, psychologiques, économiques qui les perturbent souvent et qui peuvent entraîner la perte de l'autonomie. Pour que chaque individu puisse, le moment venu, d'aborder le « troisième âge » dans les conditions les meilleures, il faut constamment surveiller l'harmonie de son développement et détecter très tôt les risques de morbidité qu'il encourt afin d'y apporter la correction nécessaire. Les structures sanitaires et sociales de notre pays permettent cette surveillance ; les médecins et les travailleurs sociaux dûment informés dans leurs cadres professionnels sont de plus en plus attentifs à ces problèmes de prévention et de détection individuelle des facteurs de risques reconnus. Par ailleurs, le ministre de la santé et de la famille, dans le cadre des actions prioritaires de sa politique de santé, a estimé nécessaire d'informer le public sur les risques de morbidité que peuvent entraîner certaines conditions et habitudes de vie et sur les moyens de s'en prémunir tout au long de l'existence. C'est dans cet esprit qu'a été engagée une série de campagnes d'information et d'éducation portant sur les maladies cardiovasculaires, sur les habitudes alimentaires, sur le tabagisme, sur le bon usage de la médecine.

Allocation servie aux adultes handicapés : augmentation.

27908. — 31 octobre 1978. — **M. Guy Robert** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à augmenter l'allocation servie aux adultes handicapés, afin qu'elle puisse constituer un véritable revenu de compensation pour les handicapés se trouvant dans l'incapacité d'exercer une activité professionnelle.

Réponse. — L'allocation aux adultes handicapés, dont le montant a été porté à 12 900 francs par an à compter de janvier 1979, a pour objectif de permettre aux intéressés de disposer d'un minimum de ressources et non de compenser leur handicap. Elle est servie aux handicapés dont les ressources sont inférieures au plafond établi pour les personnes ne disposant d'aucun revenu personnel et notamment les personnes âgées. Le ministre de la santé et de la famille rappelle que ce plafond a été relevé de façon substantielle (148 p. 100 en cinq ans).

Handicapés : publication des décrets d'application de la loi.

28717. — 5 janvier 1979. — **M. André Méric** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'il y a trois ans et demi qu'a été votée la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées. De nombreux décrets n'ont pas encore vu le jour. L'un de ceux-ci paraît essentiel car il est relatif aux ressources des personnes handicapées, bénéficiant des allocations d'aide sociale. Un nombre important de handicapés perçoit un salaire très minime, les allocations de compensation sont actuellement suspendues, les compléments de rémunération subissent des retards d'un semestre. Ainsi sont créées des situations proprement insolubles. Il lui demande d'intervenir pour que paraisse, sans plus de retard, le décret d'application de l'article 59, lequel affirme : « Les personnes qui, à la date d'entrée en vigueur respectivement de l'article 9 et des articles 35, 39 et 42 de la présente loi, sont bénéficiaires de l'allocation mensuelle aux infirmes, aveugles et grands infirmes, de l'allocation supplémentaire ou de la majoration spéciale pour aide constante d'une tierce personne, de l'allocation spéciale aux parents de mineurs grands infirmes ou de l'allocation de compensation aux grands infirmes travailleurs, ne peuvent voir réduit, du fait de l'intervention de la présente loi, le montant total des avantages qu'ils percevaient avant l'entrée en vigueur de ladite loi. Une allocation différentielle leur est, en tant que de besoin, versée au titre de l'aide sociale. » (*Question transmise à Mme le ministre de la santé et de la famille.*)

Réponse. — Le décret d'application de l'article 59 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées a été publié au *Journal officiel* du 28 décembre 1978. Ses dispositions seront précisées par une circulaire qui sera très prochainement diffusée. Par ailleurs, une circulaire du 18 décembre 1978 a précisé les modalités d'application du décret du 31 décembre 1975 relatif à l'allocation compensatrice instituée par l'article 39 de la loi du 30 juin 1975 et les demandes d'allocations compensatrices devraient désormais pouvoir être instruites sans retard.

Projet de restructuration de la pédiatrie hospitalière lyonnaise.

29279. — 23 février 1979. — **M. Franck Sérusclat** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le projet de restructuration de la pédiatrie lyonnaise. Le plan directeur des hospices civils de Lyon, approuvé par le conseil d'administration le 23 juillet 1977, prévoit la mise en place de la totalité de l'urgence médicale et chirurgicale pédiatrique à l'hôpital Debrousse, situé dans le secteur Ouest de Lyon, aucune structure, tant médicale que chirurgicale, n'existant fonctionnellement à l'hôpital Edouard-Herriot (3 000 enfants ont été opérés ou ont transité dans des services d'adultes pendant l'année 1978), et corrélativement la diminution du nombre de lits de l'hôpital Edouard-Herriot desservant le secteur Est de Lyon. Or, d'après les statistiques (I.N.S.E.E. 1975), le secteur Ouest (de la Saône) regroupe 49 000 enfants et le secteur Est (du Rhône) regroupe 141 000 enfants. Aussi l'importance de la population enfantine est-elle inversement proportionnelle aux capacités d'accueil de chacun des deux hôpitaux puisqu'on aboutit à un indice lit-population de 9,46 pour 1 000 pour le secteur Ouest (Debrousse) et 1,22 pour 1 000 pour le secteur Est (Edouard-Herriot). De plus, l'analyse de la structure socio-professionnelle des deux populations fait apparaître que le secteur Ouest est composé de classes moyennes à revenus moyens, et le secteur Est de familles ouvrières et de classes moyennes à faibles revenus qui ne possèdent pas toutes un véhicule automobile. L'urgence médicale étant le moteur essentiel des admissions, il est à craindre une concentration des malades à l'hôpital Debrousse : les familles d'enfants hospitalisés domiciliés dans l'Est lyonnais seront donc doublement défavorisées par l'éloignement de l'hôpital et l'absence de moyen de déplacement

personnel et rapide. Non seulement les mesures proposées vont à l'encontre de la politique d'humanisation des hôpitaux, mais la distance à parcourir entre le secteur Est et l'hôpital Debrousse sera telle qu'il est à craindre des accidents en cours de transport d'urgence. Les raisons de ce projet de restructuration sont essentiellement financières : en accroissant le nombre de lits et en transférant l'urgence médicale à l'hôpital Debrousse, on veut « rentabiliser » les équipements lourds et mal utilisés de cet hôpital spécialisé en pédiatrie. Un tel objectif, conforme aux règles de la rentabilisation des équipements médico-sociaux, ne saurait prévaloir sur les besoins réels de la population. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que le plan directeur des hospices civils de Lyon soit réexaminé afin que la population de l'Est lyonnais ne soit pas démunie des équipements actuellement en service et puisse, au contraire, bénéficier de la mise en place de l'urgence pédiatrique à l'hôpital Edouard-Herriot.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la famille tient à préciser à l'honorable parlementaire que le problème de la restructuration de la pédiatrie au sein des hospices civils de Lyon n'a pas été abordé par le programme d'établissement arrêté le 21 juillet 1978. Celui-ci avait pour objet de définir globalement la dotation en lits de l'ensemble de cet établissement. La détermination de ce programme constituait en effet l'élément préalable à l'établissement du plan directeur général qui fixera prochainement la répartition des équipements entre les différentes disciplines et les différents groupes hospitaliers. Il est évident que ce plan directeur, élaboré à partir des propositions du conseil d'administration, et en cours d'instruction dans mes services, doit tenir le plus grand compte des besoins des populations locales et de l'évolution des techniques médicales. En particulier, la répartition des différents services de pédiatrie y est étudiée dans le cadre de la politique de l'organisation, de l'accueil et de la réception des malades et des blessés graves, qui reste l'un des objectifs fondamentaux du ministère de la santé. A Lyon, ont été implantés plusieurs pôles d'urgence polyvalents, répartis dans les différents secteurs de l'agglomération permettant de recevoir 24 heures sur 24 les malades et blessés quel que soit leur âge et leur état de détresse. En particulier, dans le secteur Est, l'hôpital Edouard-Herriot où sont actuellement implantés le seul centre d'urgence lourde de l'agglomération et deux importants services de pédiatrie, est à même de prendre en charge les enfants arrivant en urgence. L'individualisation d'un service d'urgence pédiatrique y est même prévue. Par ailleurs, la création d'un deuxième centre d'urgence médicale au Sud de l'agglomération facilitera le fonctionnement du service de pédiatrie de Sainte-Eugénie. A côté de ces services polyvalents répondant à des critères géographiques, ont été créés dans des établissements monodisciplinaires (par exemple hôpital cardio-vasculaire, hôpital pédiatrique Debrousse) des services d'urgence spécialisés. Ces derniers exigent la présence d'un personnel médical et paramédical hautement qualifié 24 heures sur 24 et d'un matériel très performant ne pouvant fonctionner que dans une infrastructure très lourde. C'est pourquoi de tels services ne sauraient être multipliés dans une même agglomération pour des raisons à la fois de qualité des soins et de coût. Toutefois, cette organisation de l'urgence à Lyon est rendue possible grâce à la présence d'un S.A.M.U. très actif. Celui-ci se caractérise, en effet, par sa grande rapidité d'intervention, quelles que soient les distances, et une sécurité du transport grâce à la médicalisation des ambulances où les investigations d'urgence et les premiers gestes thérapeutiques peuvent être effectués.

Ergothérapie : définition d'un statut.

29551. — 14 mars 1979. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le rôle important tenu dans la résorption de certains handicaps par l'ergothérapie. Dans cette perspective, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager la définition d'un statut de l'ergothérapeute permettant notamment une prise en charge effective par la sécurité sociale.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la famille tient à assurer l'honorable parlementaire de l'intérêt qu'elle porte aux problèmes posés par l'exercice de la profession d'ergothérapeute. Les études conduites en liaison avec les professionnels et les services compétents ont fait apparaître que l'exercice de l'ergothérapie au sein d'une équipe multidisciplinaire présente le plus d'intérêt pour la santé publique. Il y a lieu de préciser que les ergothérapeutes peuvent pratiquer leur activité en milieu hospitalier, dans les centres spécialisés ainsi que dans le cadre des institutions de santé mentale. Tous ces établissements bénéficient d'un prix de journée prenant en compte les salaires des ergothérapeutes. Enfin, l'octroi d'un statut hospitalier actuellement à l'étude en faveur des ergothérapeutes exerçant dans les hôpitaux publics, apportera une amélioration importante de la situation de cette catégorie professionnelle.

Gaspillage des médicaments : conclusion d'une étude.

29582. — 17 mars 1979. — **M. Roger Poudonson** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de l'étude entreprise sur le gaspillage des médicaments, notamment quant à la dimension et au coût des conditionnements, aux quantités de médicaments délivrés aux malades et à l'incidence du nombre de spécialités pharmaceutiques sur la consommation.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'étude entreprise sur le gaspillage des médicaments a été confiée à une mission de réflexion et de propositions composée de M. le professeur Simon, pharmacologue, Mme Arbon, pharmacienne d'officine et M. Semler-Colleury, directeur de la fédération nationale des coopératives de consommateurs. Les premières conclusions de ces travaux sont attendues pour le 15 mai.

Hôpital de Nyons : suppression éventuelle de lits.

29729. — 3 avril 1979. — **Mme Danielle Bidard** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation de l'hôpital de Nyons, ville sous-préfecture de la Drôme. La préfecture a décidé en novembre 1978 de supprimer quarante lits sur les soixante en fonction. Cette décision fait suite aux fermetures du service « chirurgie » en 1953 et du service « maternité » en 1976. Cette attitude est d'autant plus incompréhensible que, deux mois auparavant, deux nouveaux services de médecine de vingt lits avaient été créés pour répondre aux besoins locaux. Pour les malades, cette mesure aggraverait les conditions d'hospitalisation. En les éloignant de leur habitation, elle les couperait de leurs liens affectifs et leur créerait des frais supplémentaires. Pour le personnel, elle entraînerait la réduction des effectifs, la dégradation du service assuré. Financièrement, elle augmenterait les charges de la sécurité sociale (les prix d'une journée d'hospitalisation plus élevés et frais de transports). La réduction des activités de l'hôpital de Nyons, voire leur suppression, porterait un grave préjudice au rayonnement local de cette sous-préfecture. Elle constitue une attaque inadmissible contre le service public de santé en favorisant les cliniques privées. Une fois encore, le droit de se soigner serait remis en cause pour les familles les plus démunies. Estimant que le service public de la santé doit répondre aux besoins de la population et non pas aux critères de rentabilité qui sacrifient sciemment les habitants de Nyons et de son canton, elle lui demande : 1° de maintenir la totalité des lits de médecine de l'hôpital de Nyons ; 2° de rouvrir le service « chirurgie » et le service « maternité ».

Réponse. — Le ministre de la santé et de la famille fait savoir à l'honorable parlementaire que les conditions dans lesquelles doit s'opérer la restructuration de l'hôpital de Nyons lui sont connues et qu'elles ne sont pas susceptibles d'entraîner une réduction des moyens d'hospitalisation existants de l'établissement, mais une adaptation aux caractéristiques de la demande de soins. Il lui précise que, conformément aux directives sur la stabilisation du nombre des lits et sur la nécessité d'adapter les équipements existants pour favoriser l'exercice d'une médecine active et appropriée aux besoins réels de la population, il a été procédé à une étude du nombre des lits nécessaires au fonctionnement de l'établissement. Il lui indique qu'il apparaît à l'évidence que les services de chirurgie et d'obstétrique fermés de longue date ne peuvent être assurés d'une activité justifiant une réouverture. Concernant le service de médecine et le service de chroniques dont les capacités étaient respectivement de trente-cinq lits et vingt-cinq lits, il est prévu de reviser cette répartition en maintenant vingt-cinq lits de médecine et en créant trente-cinq lits de moyen et long séjour médicalisé. On enregistre, en effet, de très longs séjours dans le service de médecine et il convient d'en réduire la durée, ce qui implique la réduction du nombre des lits. En contrepartie, l'extension des services de long et moyen séjours permettra aux personnes préalablement admises en médecine, de recevoir les traitements de suite adaptés à leur état.

Erratum

à la suite du compte rendu intégral des débats de la séance du 24 avril 1979 (Journal officiel du 25 avril 1979, Débats parlementaires, Sénat).

Page 957, première colonne, sixième ligne de la réponse aux aux questions écrites n° 28400 de M. Georges Treille, n° 28432 de M. Guy Robert et n° 28433 de M. André Rabineau à M. le ministre du travail et de la participation, au lieu de : « ... vient d'être publié au Journal officiel du 15 mars 1979 », lire : « ... vient d'être publié au Journal officiel du 22 mars 1979. »

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 10 mai 1979.

SCRUTIN (N° 82)

Sur la première partie de l'amendement n° 3 rectifié de la commission des lois à l'article 6 du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, modifiant les modes d'élection de l'assemblée territoriale et du conseil de gouvernement du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et définissant les règles générales de l'aide technique et financière contractuelle de l'Etat (nouvelle lecture).

Nombre des votants.....	291
Nombre des suffrages exprimés.....	290
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	146

Pour l'adoption.....	190
Contre	100

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Gilbert Devèze.	Pierre Louvot.
Michel d'Aillières.	François Dubanchet.	Roland du Luart.
Jean Amelin.	Hector Dubois.	Marcel Lucotte.
Hubert d'Andigné.	Charles Durand	Paul Malassagne.
Jean de Bagnoux.	(Cher).	Kléber Malécot.
Octave Bajoux.	Yves Durand	Raymond Marcellin.
René Ballayer.	(Vendée).	Hubert Martin (Meur-
Armand Bastit	Yves Estève.	et-Moselle).
Saint-Martin.	Charles Ferrant.	Louis Martin (Loire).
Charles Beaupetit.	Maurice Fontaine.	Pierre Marzin.
Jean Bénard	Louis de la Forest.	Serge Mathieu.
Mousseaux.	Marcel Fortier.	Michel Maurice-
Georges Berchet.	André Fosset.	Bokanowski.
André Bettencourt.	Jean-Pierre Fourcade.	Jacques Ménard.
Jean-Pierre Blanc.	Jean Francou.	Jean Mézard.
Maurice Blin.	Henri Fréville.	Daniel Millaud.
André Bohl.	Lucien Gautier.	Michel Miroudot.
Roger Boileau.	Jacques Genton.	Claude Mont.
Edouard Bonnefous.	Alfred Gérin.	Geoffroy de Monta-
Eugène Bonnet.	Michel Giraud (Val-	lembert.
Jacques Bordeneuve.	de-Marne).	Henri Moreau (Cha-
Roland Boscary-	Jean-Marie Girault	rente-Maritime).
Monsservin.	(Calvados).	Roger Moreau (Indre-
Charles Bosson.	Paul Girod (Aisne).	et-Loire).
Jean-Marie Bouloux.	Henri Goetschy.	André Morice.
Pierre Bouneau.	Adrien Gouteyron.	Jacques Mossion.
Amédée Bouquerel.	Jean Gravier.	Jean Natali.
Raymond Bourguine.	Mme Brigitte Gros.	Henri Olivier.
Philippe de Bourgoing.	Paul Guillard.	Paul d'Ornano.
Raymond Bouvier.	Paul Guillaumot.	Louis Orvoen.
Louis Boyer.	Jacques Habert.	Francis Palmero.
Jacques Boyer-	Jean-Paul Hammann.	Gaston Pams.
Andrivet.	Baudouin de	Sosefo Makape
Jacques Braconnier.	Hauteclouque.	Papilio.
Raymond Brun.	Jacques Henriet.	Guy Pascaud.
Michel Caldauguès.	Marcel Henry.	Charles Pasqua.
Gabriel Calmels.	Gustave Héon.	Bernard Pellarin.
Jean-Pierre Cantegrit.	Rémi Herment.	Guy Petit.
Pierre Carous.	Marc Jacquet.	André Picard.
Jean Cauchon.	René Jager.	Paul Pillet.
Pierre Ceccaldi-	Pierre Jeambrun.	Jean-François Pintat.
Pavard.	Pierre Jourdan.	Christian Poncelet.
Jean Chamant.	Léon Jozeau-Marigné.	Roger Poudonson.
Jacques Chaumont.	Louis Jung.	Richard Pouille.
Michel Chauty.	Paul Kauss.	Maurice PrévotEAU.
Adolphe Chauvin.	Michel Labèguerie.	François Prigent.
Jean Chérioux.	Pierre Labonde.	André Rabineau.
Lionel Cherrier.	Christiane de La Malène.	Jean-Marie Rausch.
Auguste Chupin.	Jacques Larché.	Joseph Raybaud.
Jean Cluzel.	Jean Lecanuet.	Georges Repiquet.
Jean Colin.	Modeste Legouez.	Paul Ribeyre.
Francisques Collomb.	Bernard Legrand.	Guy Robert.
Georges Constant.	Edouard Le Jeune.	Victor Robini.
Jacques Coudert.	(Finistère).	Eugène Romaine.
Auguste Cousin.	Max Lejeune	Roger Romani.
Pierre Croze.	(Somme).	Jules Roujon.
Michel Crucis.	Marcel Lemaire.	Marcel Rudloff.
Charles de Cuttoli.	Bernard Lemarié.	Roland Ruet.
Etienne Dailly.	Louis Le Montagner.	Pierre Sallenave.
Jean David.	Charles-Edmond	Pierre Salvi.
Jacques Descours	Lenglet.	Jean Sauvage.
Desacres.	Roger Lise.	Pierre Schiélé.
Jean Desmarests.	Georges Lombard.	

François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Paul Séramy.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian
Taittinger.

Bernard Talon.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Touzet.
René Traver.
Georges Treille.
Raoul Vadepied.

Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Mlle Irma Rapuzzi.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Franck Sérusclat.

Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Georges Spénale.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Henri Tournan.

Camille Vallin.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Emile Vivier.

Ont voté contre :

MM.
Henri Agarande.
Charles Alliès.
Antoine Andrieux.
André Barroux.
Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Serge Boucheny.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Raymond Courrière.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Georges Dayan.
Marcel Debarge.
Emile Didier.

Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Guy Durbec.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Jean Filippi.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Léon-Jean Grégory.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard Hugo.
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
André Jouany.
Robert Lacoste.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.

Anicet Le Pors.
Louis Longequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Pierre Marcihacy.
James Marson.
Marcel Mathy.
Jean Mercier.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy Moinet.
Michel Moreigne.
Jean Nayrou.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Mme Rolande
Perlican.
Louis Perrein (Val-
d'Oise).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Edgard Pisani.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.

S'est abstenu :

M. Dominique Pado.

N'a pas pris part au vote :

M. Hamadou Barkat Gourat.

Absent par congé :

M. Pierre Perrin (Isère).

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. André Méric, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	291
Nombre des suffrages exprimés.....	290
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	146

Pour l'adoption..... 189

Contre 101

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

ABONNEMENTS

	FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER
	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :		
Débats	36	225
Documents	65	335
Sénat :		
Débats	28	125
Documents	65	320

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION

26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone	{ Renseignements : 579-01-95 Administration : 578-61-39
TELEX	